



17/01/2023

RAP/Cha/POL/22(2023)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

22^e rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne
soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

Articles 7, 8, 16, 17 et 19
pour la période 01/01/2018 - 31/12/2021

Rapport enregistré par le Secrétariat le
17 janvier 2023

CYCLE 2023



République de Pologne

Rapport

présenté par le Gouvernement de la République de Pologne conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne: articles 7, 8, 16, 17, 19, pendant la période 2018-2021.

Si le rapport ne fournit pas de données pour 2021, cela signifie qu'elles n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction du rapport.

En ce qui concerne la demande d'informations sur la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 16 et 17 de la Charte à l'égard des apatrides et des enfants-migrants irréguliers, le Gouvernement polonais rappelle que l'annexe à la Charte sociale européenne (points 1-2) indique que les dispositions de la Charte s'appliquent aux ressortissants des autres Parties contractantes résidant ou travaillant légalement sur le territoire de la Partie concernée, ainsi qu'aux réfugiés au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés résidant légalement sur le territoire de la Partie concernée. Le Comité d'experts indépendants ne peut pas donc exiger que les apatrides et les migrants irréguliers soient couverts par les dispositions de la Charte et, par conséquent, évaluer la mise en œuvre de la Charte par rapport à ces groupes d'étrangers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte sociale européenne le rapport a été adressé aux organisations des partenaires sociaux suivantes:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy “Solidarność”,
- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych,
- Forum Związków Zawodowych,
- Business Centre Club – Związek Pracodawców,
- Federacja Przedsiębiorców Polskich
- Konfederacja Pracodawców Polskich,
- Polska Konfederacja Pracodawców Prywatnych,
- Związek Przedsiębiorców i Pracodawców,
- Związek Rzemiosła Polskiego.

ARTICLE 7 - DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2 - *fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminés considérées comme dangereuses ou insalubres*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucune modification de la législation n'a été adoptée pendant la période couverte par le rapport, à l'exception des modifications du règlement du ministre de la Santé du 24 juillet 2012 sur les substances chimiques, leurs mélanges, agents ou procédés technologiques au milieu de travail classés comme cancérigènes ou mutagènes en 2020 et 2021.

Le règlement du ministre de l'Éducation nationale du 15 février 2019 sur les objectifs généraux et les missions de formation aux métiers couverts par la formation professionnelle et sur la classification des métiers enseignés dans le cadre de la formation professionnelle indique les métiers enseignés dans les écoles professionnelles et pour lesquels il est obligatoire pour tous les élèves de suivre une formation professionnelle pratique, c'est-à-dire également lorsque le travail expose à des agents chimiques et à des poussières ayant un effet cancérigène ou mutagène. D'autre part, la Liste des travaux interdits aux mineurs, qui fait l'annexe 1 au règlement du Conseil des ministres du 24 août 2004 sur la liste des travaux interdits aux mineurs et les conditions de leur emploi pour certains de ces travaux, dans sa partie II, point 1, sous-point 2 couvre « les travaux impliquant une exposition à des substances, mélanges ou procédés technologiques ayant des effets cancérigènes ou mutagènes, tels que définis dans les dispositions sur les substances chimiques, leurs mélanges, agents ou procédés technologiques dans le milieu de travail ayant des effets cancérigènes ou mutagènes, ainsi que les travaux exposant à des substances ou des mélanges résultant de ces procédés », et sous le point 2, sous-point 3 « les travaux dans un environnement où il y a exposition à des effets nocifs des poussières ayant un effet cancérigène ou mutagène, telles que définies par les dispositions sur les substances chimiques, leurs mélanges, agents ou procédés dans le milieu de travail ayant un effet cancérigène ou mutagène». Le règlement du Conseil des ministres ne déroge pas à l'interdiction d'effectuer de tels travaux par un mineur de plus de 16 ans, même si cela est nécessaire à la formation professionnelle. Afin de rendre possible aux mineurs de plus de 16 ans d'effectuer de tels travaux à des fins de formation professionnelle, ainsi que pour éliminer d'autres problèmes dans la mise en œuvre des dispositions sur l'emploi de mineurs pour certains travaux, un projet de nouveau règlement sur la liste des travaux interdits aux mineurs et les conditions de leur emploi pour certains travaux a été préparé. Le projet redéfinit les critères d'admission à la formation pratique pour certains métiers, en les adaptant aux exigences de l'économie moderne, tout en assurant une protection maximale de la vie et de la santé des mineurs. Les travaux sur le projet de règlement touchent à leur fin.

Questions supplémentaires

(1) Compte tenu du nombre important d'accidents du travail impliquant des jeunes travailleurs indiqué dans le rapport précédent – informations sur les mesures prises pour prévenir de tels accidents

Entre 2018 et 2021, 31 mineurs ont été victimes des accidents de travail. La plupart d'entre ces mineurs travaillaient pour des entreprises du secteur manufacturier (11 personnes) et dans la construction (9 personnes). Les autres travaillaient dans le commerce et la réparation des automobiles (6 personnes), l'agriculture (2 personnes), l'hébergement et la restauration (2 personnes) et le transport (1 personne).

Parmi les victimes:

- 6 sont tombées de hauteur en exerçant leurs tâches,
- 4 ont été attrapées par des éléments de machines ou d'équipements techniques,
- 3 ont été blessées à la suite de l'incendie,
- 3 ont subi des blessures suite à l'éclatement ou l'endommagement d'une matière première ou d'un outil de travail,
- 2 ont été électrocutées,
- 2 frappées par les objets ou outils en chute,

et dans le cas des 11 victimes, d'autres événements se sont produits, tels que le mouvement non coordonné, la perte de contrôle de la machine ou du matériau sur lequel on travaillait.

Les accidents ont été le plus souvent dus au comportement du travailleur lui-même ou aux dispositions organisationnelles (85,4%) résultant de l'ignorance ou du mépris du danger, d'une concentration insuffisante sur l'activité, combinée à la surprise associée à un événement inattendu, ainsi de l'inexpérience, de l'ignorance ou du mépris des réglementations en matière de santé et de sécurité, ou bien du manque de supervision.

En 2018, dans le cadre du programme pluriannuel « Amélioration de la sécurité et des conditions de travail » l'Institut central de la protection du travail-l'Institut national de recherche (CIOP-PIB) a entrepris des activités « Jeunes en sécurité au travail », dans le but d'améliorer la sécurité et la protection de la santé des jeunes travailleurs, en particulier ceux qui commencent leur carrière professionnelle. Un site web dédié a été créé, et du matériel d'information et de promotion a été diffusé, notamment le rapport de l'OIT intitulé « Améliorer la sécurité et la protection de la santé des jeunes travailleurs ». Des informations et du matériel de formation élaborés précédemment ont également été diffusés sur le site web: « 7 conseils pour les jeunes travailleurs », « Conseils aux personnes supervisant le travail », « Droit du travail – premiers pas », « Nouvel travailleur – obligations de l'employeur », « Travail pendant les vacances », « Protection du travail des femmes et des jeunes travailleurs » et « Connaissez vos droits ». Des conférences et des séminaires ont eu lieu à l'occasion de la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail, et un séminaire « Jeunes en sécurité au travail » a été organisé pour les étudiants de cinq hautes écoles. Le thème de la sécurité au travail des jeunes travailleurs a été abordé également dans les médias (internet, presse écrite, Facebook). On estime que le message sous le slogan « Les jeunes en sécurité au travail » a atteint 1.000 destinataires directs (participants aux événements organisés) et 22.000 destinataires indirects (destinataires de matériel, d'activités médiatiques, du contenu publié sur l'internet et dans les médias sociaux).

Dans le cadre de la sensibilisation à la sécurité au travail et de l'amélioration des compétences des jeunes travailleurs, de 2017 à 2021 Institut central de la protection du travail-l'Institut national de recherche a organisé des visites dans les laboratoires Tech-Safe-Bio des étudiants de: l'Haute école de l'économie rurale, l'Haute école des pompiers, l'Ecole polytechnique de Częstochowa, l'Ecole polytechnique de Silésie, le Cercle interdépartemental d'étudiants de recherche en ergonomie et en santé et sécurité au travail de l'Université des sciences de vie de Lublin ainsi que les étudiants de la Faculté de design de l'Académie des beaux-arts de Varsovie. Deux projections de documentaires ont été organisées pour les étudiants de la Faculté de gestion de l'Ecole Polytechnique de Częstochowa et pour d'autres personnes, en 2020 – du documentaire « L'île des oiseaux » (« Bird Island », film primé par l'EU-OSHA en 2019), accompagné d'une conférence sur la gestion de l'apprentissage et du travail à distance, et en 2021 du film « Automotive », primé par l'EU-OSHA en 2020.

Depuis 2006, le programme « Culture de la sécurité » est mis en œuvre dans les écoles. Il permet d'aider les enseignants de l'enseignement secondaire et supérieur à transmettre aux élèves et étudiants des connaissances sur le droit du travail et la santé et la sécurité au travail. Le soutien comprend la fourniture de matériel éducatif (manuels, guides et vidéos) et le soutien de la part des inspecteurs du travail. Chaque année, 50.000 élèves et étudiants participent à ce programme.

Depuis 2014, les élèves peuvent tester les connaissances qu'ils ont acquises lors du concours national « Connaître ses droits au travail ».

L'éducation dans le domaine du droit du travail ainsi que de la santé et sécurité au travail s'étend également aux jeunes qui suivent une formation professionnelle dans le cadre du secteur artisanal. Depuis 2002 l'Inspection nationale du travail, en coopération avec l'Association polonaise de l'artisanat, organise un concours « Sécurité dès le départ » pour les apprentis dans les ateliers d'artisanat. Chaque année, plus de 400 apprentis de 26 Chambres d'artisanat participent au concours au niveau régional. Plus de 40 apprentis se qualifient chaque année pour la phase nationale du concours, qui se déroule dans les catégories individuelles et par équipe. En 2020 et 2021, en raison de l'épidémie de COVID-19, le concours n'a pas été organisé.

(2) Modalités de contrôles de l'exécution de travaux dangereux par des mineurs dans les exploitations agricoles familiales, mesures prises à l'encontre des employeurs (outre les sanctions) qui enfreignent la législation applicable

En vertu de la loi du 13 avril 2007 sur l'Inspection nationale du travail, l'inspection du travail (PIP) n'est pas habilitée à effectuer des contrôles chez une personne physique qui n'exerce pas d'activité économique si elle n'a pas de statut d'employeur, c'est-à-dire si elle n'emploie pas au moins un travailleur dans le cadre d'une relation de travail (sur la base d'un contrat de travail). Selon la jurisprudence et la doctrine polonaises, l'exploitation d'une ferme individuelle n'est pas une activité économique au sens de la loi du 6 mars 2018 – Droit des entrepreneurs, et donc la personne qui dirige une telle exploitation n'est pas un entrepreneur, mais a le statut de personne physique. Par conséquent, l'Inspection nationale du travail a des possibilités limitées de contrôler les exploitations agricoles.

Des contrôles concernant la santé et la sécurité au travail et la légalité de l'emploi sont effectués chez les entrepreneurs agricoles qui ne sont pas employeurs mais pour qui des personnes physiques effectuent le travail, y compris des indépendants, sans prendre en compte la base juridique sur laquelle ce travail est fourni.

L'Inspection nationale du travail mène des activités dans le domaine de la protection du travail dans l'agriculture, adressées aux personnes qui travaillent dans des exploitations individuelles (familiales), c'est-à-dire aux agriculteurs et membres de leur famille, ainsi qu'aux élèves et étudiants des écoles d'agriculture et personnes vivant dans les zones rurales. Les activités éducatives prennent diverses formes: cours de formation, conférences, colloques, publications, actions d'information et de promotion dans les médias. Une attention particulière est accordée à la formation des jeunes. Les activités qui leur sont destinées comprennent des conférences sur la santé et la sécurité au travail (organisées dans des écoles secondaires agricoles), des démonstrations sur l'utilisation en toute sécurité des machines et des équipements pour les jeunes plus âgés, des conférences entrecoupées de concours et d'olympiades des connaissances pour les plus jeunes.

Nombre de jeunes participant aux activités d'éducation et de diffusion organisées par le PIP, milliers:

- 2018 – 33,2,
- 2019 – 39,3,
- 2020 – 30,9,
- 2021 – 28,8.

La diminution du nombre de participants en 2020 et 2021 résulte de limitation des activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

Les visites d'exploitations individuelles et les visites sur le terrain pendant les travaux de printemps, la récolte et les travaux d'automne revêtent une grande importance. Des fermes où la formation pratique est dispensée sont également visitées. Au cours de ces visites, les inspecteurs du travail évaluent la sécurité des agriculteurs et de leurs aides, contrôlent l'état

technique des machines et des équipements agricoles. Dans les exploitations agricoles accueillant des apprentis, les inspecteurs veillent tout particulièrement à ce qu'aucun facteur nuisible ne soit présent sur les lieux de travail des apprentis et à ce que ceux-ci n'effectuent pas de travaux interdits aux jeunes.

En fonction des anomalies observées, les inspecteurs expliquent aux propriétaires d'exploitations agricoles les risques d'accidents associés au travail agricole et les mesures à prendre pour les réduire ou les éliminer.

Lors de leurs visites, les inspecteurs du travail accordent une attention particulière aux cas où des enfants exercent des activités auxquelles ils ne devraient pas être impliqués, en raison du risque pour leur vie ou leur santé. En outre, les inspecteurs sont attentifs à la sécurité des enfants dans les exploitations agricoles en général. Afin de sensibiliser les parents aux risques, les inspecteurs leur remettent des dépliants contenant des informations comment prévenir l'exposition aux dangers liés aux travaux agricoles, et parlent de travaux dangereux et interdits aux enfants.

Les visites permettent également aux inspecteurs de recueillir des informations sur les facteurs de risque, les causes d'accidents et les solutions organisationnelles et techniques efficaces, qui sont ensuite popularisées comme bonnes pratiques.

Une évolution positive est la diminution d'une année sur l'autre du nombre de cas détectés d'engagement d'enfants dans le travail agricole et dans les fermes. Selon les rapports des inspecteurs, les activités éducatives menées au fil des ans ont des effets visibles: les agriculteurs sont de plus en plus conscients des risques pour la vie et la santé des plus jeunes vivant dans les exploitations. Ils savent que les enfants ne sont pas autorisés à se rendre dans les zones où des machines agricoles sont utilisées, où des animaux sont gardés et manipulés et dans d'autres zones où il y a un danger imminent.

Visites effectuées par l'Inspection nationale du travail, milliers:

- 2018 – 2,8,
- 2019 – 3,3,
- 2020 – 1,7,
- 2021 – 2.

La diminution du nombre de visites en 2020 et 2021 résulte de la limitation des activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

Cas identifiés lors des visites d'inspection

	2018	2019	2020	2021
Aide par les enfants dans les travaux agricoles	125	152	45	116
Présence des enfants dans une zone de danger imminent	68	74	24	44
Exécution par des enfants de travaux interdits aux moins de 16 ans	19	31	8	35

Les activités de l'Inspection nationale du travail sont entreprises à grande échelle, ce qui est possible grâce, entre autres, à la coopération avec des partenaires tels que la Caisse d'assurance sociale agricole (KRUS), les centres de conseil agricole, le ministère de l'Agriculture et du Développement rural et les partenaires sociaux (notamment les chefs de village et les chefs de communes, qui offrent des salles de formation, aident à organiser des réunions et à promouvoir les activités de l'Inspection nationale du travail).

Depuis 2004 la Caisse d'assurance sociale agricole ne tient pas de statistiques distinctes sur les enfants victimes d'accidents dans le travail agricole. Néanmoins, on peut supposer que le nombre d'accidents au travail dans les exploitations agricoles impliquant les enfants est nettement inférieur à il y a une douzaine d'années, ce que correspond à la diminution du nombre d'accidents au travail dans l'agriculture en général – en 2003, 52,6 milliers d'accidents ont été déclarés, dont 1,4 milliers d'accidents impliquant les enfants (2,7% du nombre total d'accidents), parmi lesquels 900 étaient des accidents au travail dans l'agriculture; en 2021, seuls 12 milliers d'accidents au travail dans l'agriculture ont été déclarés.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale des agriculteurs permet aux personnes âgées de 16 à 18 ans d'être couverts par l'assurance sociale agricole. Entre 2018 et 2021, 14 accidents du travail agricole de jeunes de 16-18 ans ont été signalés à la Caisse, il s'agissait principalement de chutes. Aucun accident résultant de l'impact des substances chimiques nocives n'a été signalé.

Selon les observations faites par le personnel de la Caisse, les agriculteurs font rarement participer leurs enfants aux travaux agricoles et les activités confiées aux plus jeunes sont adaptées à leur âge et à leurs capacités. Visiblement, il est important aux parents d'assurer à leurs enfants la garde et les conditions propices à leur développement et à leur éducation. Ils font en sorte que les enfants sont pris en charge par un tiers pendant les périodes de travail agricole intensif. Grâce notamment aux financements de l'Union européenne, de nombreux jardins d'enfants et crèches ont été créés dans des zones rurales pour accueillir les plus jeunes tout au long de l'année.

La transformation de l'agriculture polonaise a également eu un impact positif sur la sécurité du travail et la vie de la population rurale – la proportion de travail manuel a nettement diminué, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'employer des enfants et des personnes âgées. En outre, sont utilisés des équipements modernes de haut niveau de sécurité et protégés contre les démarrages accidentels.

La Caisse réalise des activités (cours de formation, conférences, concours, démonstrations, expositions) auprès des agriculteurs et leurs familles (y compris les enfants) dans le but de populariser les principes de sécurité dans les exploitations agricoles, la protection de la santé et de la vie, la connaissance des facteurs de risque et de la liste des activités agricoles particulièrement dangereuses qui ne peuvent pas être confiées à des enfants de moins de 16 ans. Il existe un onglet « Un enfant en sécurité dans l'exploitation agricole » sur le site web de la Caisse, qui contient des liens vers des ressources suivantes:

- une liste d'activités agricoles particulièrement dangereuses qui ne peuvent pas être confiées à des enfants de moins de 16 ans,
- un film « Jeu de santé et de sécurité »,
- une formation e-learning pour les enfants « A la campagne on est sûr, on évite de chuter »¹,
- des brochures « Sûrevillage, ou comment éviter les accidents à la campagne » et « Projet Immortals, ou comment vivre à la campagne en toute sécurité... et avec passion ! »
- un livre de coloriage « Tomber ne se fait pas par hasard »,
- un jeu de mémoire pour enfants Bezpieczny Krusik (« Krusik sûr »)
- un jeu de cartes pour enfants Mądry Krusik (« Krusik sage »),
- un livre à colorier concernant les travaux agricoles qui ne peuvent être effectués par des enfants de moins de 16 ans.

Le cours en ligne pour les enfants « A la campagne on est sûr, on évite de chuter » adopte une approche moderne pour expliquer des facteurs d'accidents à la ferme et enseigner les comportements corrects. Le cours est divisé en trois modules: Machines et outils, Animaux, Habitat, et chacun comprend des énigmes et des quiz pour consolider les connaissances sur la sécurité à la campagne. Pour populariser le cours, un tirage au sort des prix est organisé chaque année parmi les enfants qui ont suivi la formation.

Depuis 2011, la Caisse d'assurance sociale agricole organise le concours national d'art pour enfants « En toute sécurité dans la campagne » et depuis 2020, le « Concours national d'enfants pour une comptine sur la sécurité à la ferme » est également organisé.

A partir de 2019, la Caisse d'assurance sociale agricole organise un concours de films pour les jeunes de 13 à 21 ans « Ma vision zéro ». L'objectif est de promouvoir auprès des élèves et des étudiants, en particulier ceux en formation agricole ou études agricoles, un comportement sûr

¹ Les titres cités dans cette partie reposent sur un jeu de mots en polonais, la traduction ne permettant pas de le refléter.

lors de travaux agricoles et de populariser la « Vision zéro » en agriculture, une campagne internationale qui vise à minimiser le risque d'accidents du travail dans le secteur agricole.

La sécurité des enfants dans les exploitations agricoles fait également partie du « Concours national des exploitations agricoles sûres ». Lors de l'évaluation des exploitations, les commissions de concours vérifient si les zones d'habitation et de production sont séparées et si l'habitat offre des espaces de jeu pour les enfants et de repos pour les adultes.

En outre, des activités locales de sensibilisation sont menées: formations, conférences et concours (tests, art, photographie), promouvant des règles de sécurité s'appliquant à la présence et à l'aide aux parents dans les exploitations agricoles.

Mesures prises par KRUS pour réduire le nombre d'accidents du travail
et de maladies professionnelles des agriculteurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Formation des agriculteurs	2.500	2.688	2.483	1.199	1.578
Participants	48.360	57.502	45.549	23.034	23.206
Formation des étudiants en agriculture	216	230	209	72	142
Participants	5.597	5.946	5.527	2.173	3.728
Formation des enfants et des adolescents	1.653	1878	1.811	1.420	1.019
Participants	99.398	127.662	113.728	89.850	31.526
Concours pour les agriculteurs	1.635	1.794	2.262	1.362	1.807
Concours, olympiades pour les enfants et les adolescents	665	663	613	408	530
Points d'information KRUS lors de manifestations agricoles	974	1.089	2.561	267	812
Démonstrations pratiques	1.986	2.152	1.362	1.219	1.991

La diminution du nombre de formations, de concours, de démonstrations, de points d'information et de participants, en 2020 et 2021, est due à une limitation des activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

(3) Observations sur l'information reproduite dans les conclusions sur le rapport polonais précédent: des enfants ukrainiens sont employés par des agriculteurs pour des travaux agricoles, mais le problème reste inconnu car aucune institution n'est autorisée à inspecter les exploitations agricoles privées (basée sur le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur l'exploitation des travailleurs venant ou travaillant dans l'Union européenne, juin 2015)

L'information figurant dans le rapport de la FRA est la suivante (citation): « un inspecteur du travail a déclaré que les enfants ukrainiens sont employés pour des travaux saisonniers par des agriculteurs individuels ». Cette information repose sur l'opinion exprimée par un seul inspecteur du travail, qui n'est étayée par aucun élément de preuve ni aucune information détaillée sur l'ampleur du phénomène, le nombre d'enfants employés pour ces travaux, le nombre d'exploitations agricoles qui les emploient, où et quand les violations des dispositions légales ont été constatées. Il est donc difficile de se référer à une déclaration aussi générale.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement rural et la Caisse d'assurance sociale agricole n'ont pas enregistré d'informations faisant état du travail des enfants ukrainiens dans l'agriculture polonaise, y compris de leur emploi pour des travaux saisonniers.

Les inspections des exploitations agricoles où travaillent des étrangers sont effectuées par les officiers de la Garde-frontières, ils sont habilités à contrôler la régularité du travail des étrangers et la légalité de leur travail – ils peuvent contrôler les employeurs, les entrepreneurs qui n'emploient pas de travailleurs ainsi que d'autres entités, et, en cas de soupçon justifié de violation des dispositions légales, également par des personnes physiques, y compris celles qui gèrent une exploitation agricole individuelle. Au cours de la période couverte par le rapport, la Garde-frontières n'a pas constaté de violations ou de problèmes tels que mentionnés dans le rapport de la FRA.

Conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale des agriculteurs et de la loi du 27 août 2004 sur les soins de santé financés par des fonds publics, l'agriculteur est tenu de déclarer ses aides à l'assurance à la KRUS. Un aide-agriculteur est une personne adulte qui aide, contre une rémunération, un agriculteur dans la récolte du houblon, des fruits, des légumes, du tabac, des herbes et des plantes médicinales sur la base d'un contrat d'aide à la récolte, est le citoyen polonais ou est autorisée à exercer un travail en Pologne sur la base de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ou exemptée, en vertu de dispositions spécifiques, de l'obligation de détenir un permis de travail. L'aide-agriculteur qui effectue le travail sur la base d'un contrat d'aide à la récolte dans l'exploitation agricole d'un agriculteur ne peut être un mineur.

Données statistiques

Liste des travaux autorisés pour l'apprentissage d'un métier

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	15	4	12	0	0
2019	33	14	16	0	0
2020	23	9	15	0	0
2021	11	2	9	0	0

Liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	41	22	23	0	0
2019	54	27	33	0	0
2020	46	26	24	0	0
2021	23	10	15	0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection nationale du travail ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs contravenant aux dispositions légales.

Accidents du travail (jeunes travailleurs)

	Total	effet	
		décès	blessures graves
2018	5	0	3
2019	10	1	1
2020	7	0	3
2021	8	0	4

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4 - limiter la durée du travail des travailleurs de moins de seize ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

En vertu des modifications apportées au Code du travail en 2018, la définition d'un mineur a été modifiée – un mineur est désormais une personne qui a atteint l'âge de 15 ans et qui a moins de 18 ans. Il est interdit d'employer une personne âgée de moins de 15 ans.

L'introduction de l'âge limite (15 ans), en dessous duquel l'emploi est absolument interdit, résulte de la réforme du système éducatif (le 1er septembre 2017 les écoles secondaires inférieures (collèges) ont été supprimées – le système scolaire comprenant une école primaire de six ans, une école secondaire du premier cycle de trois ans, une école secondaire du deuxième cycle de trois ans et, entre autres, une école professionnelle de base de trois ans et une école

technique de quatre ans a été remplacé par un système scolaire comprenant une école primaire de huit ans et un lycée de quatre ans, ainsi qu'une école professionnelle de base de trois ans, une école professionnelle du deuxième cycle de deux ans et une école technique de cinq ans) – la limite en vigueur garantit que les mineurs remplissent leur obligation scolaire et, dans le cas des mineurs inscrits dans une école professionnelle de base, leur obligation de scolarité.

L'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans a été adopté dans la convention n° 138 de l'OIT du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et dans la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Question supplémentaire

Données sur les violations de la législation sur le temps de travail des travailleurs de moins de 16 ans

Durée du travail journalier

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	11	0	14	0	0
2019	10	0	11	0	0
2020	8	0	10	0	0
2021	14	1	17	0	0

Emploi de jeunes travailleurs pendant les heures supplémentaires et la nuit

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	22	0	23	0	0
2019	27	2	27	0	0
2020	15	0	16	0	0
2021	24	0	23	0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection nationale du travail ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs contravenant aux dispositions légales.

Entre 2018 et 2021, des cas de travailleurs mineurs employés pendant des heures supplémentaires et la nuit ont été révélés au cours de 3 à 4% des inspections concernant l'emploi de mineurs.

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 6 - prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Pas de modification de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	12	0	12	0	0
2019	14	0	14	0	0
2020	8	0	8	0	0
2021	12	0	12	0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection nationale du travail ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs contravenant aux dispositions légales.

Entre 2018 et 2021, des cas de non comptabilisation du temps d'apprentissage prévu par le cursus obligatoire comme le temps de travail d'un jeune travailleur ont été constatés dans le cadre de 2 à 3% des inspections concernant l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 7 – *fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Pas de modification de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Détermination de la durée du congé annuel des jeunes travailleurs

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	13	0	13	0	0
2019	16	0	19	0	0
2020	13	0	14	0	0
2021	7	0	6	0	0

Octroi du premier congé

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	17	0	17	0	0
2019	28	0	32	0	0
2020	15	0	17	0	0
2021	9	0	9	0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection nationale du travail ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs contravenant aux dispositions légales.

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 8 - *interdire l'emploi des travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

En vertu des modifications du Code du travail, entrées en vigueur en 2019, la nuit tombe entre 20h00 et 6h00 pour les personnes:

- qui ont accompli huit années d'enseignement primaire, ont moins de 15 ans et sont employées selon les règles applicables aux mineurs dans l'année civile de leurs 15 ans,
- qui ont accompli huit ans d'école primaire, ont moins de 15 ans et sont employées selon les règles applicables aux mineurs en préparation professionnelle sous forme d'apprentissage,
- qui n'ont pas accompli huit années d'enseignement primaire, ont moins de 15 ans et sont employées selon les règles applicables aux mineurs en préparation professionnelle sous forme d'apprentissage pour un travail spécifique,
- qui sont âgées d'au moins 15 ans, n'ont pas terminé l'école primaire de huit ans et pour lesquelles, à la demande de leur représentant légal ou du tuteur, un contrat de travail a été conclu en vue d'une préparation professionnelle sous forme d'apprentissage pour l'exécution d'un travail déterminé, si cette personne a été admise dans une division préparant pour un

travail fonctionnant dans la structure d'une école primaire de huit ans ou a obtenu l'autorisation du directeur de l'école primaire dans la circonscription de laquelle elle vit d'accomplir l'enseignement obligatoire en dehors de l'école et a obtenu un avis positif d'un centre de conseil psychopédagogique.

Pour les autres mineurs, la nuit est, sans changement, entre 22h00 et 6h00.

Question supplémentaire

Données sur les violations de l'interdiction du travail de nuit pour les travailleurs de moins de 18 ans

Pas de données séparées pour le travail de nuit – voir les statistiques données en réponse à la question complémentaire à l'article 7(4) de la Charte.

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 9 – prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Pas de modification de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Question supplémentaire

Données sur les violations des dispositions relatives à l'examen médical initial et périodique des travailleurs de moins de 18 ans

Examens médicaux initiaux et périodiques des adolescents

	Contrôles au cours desquelles les infractions ont été observées	Dispositifs légaux pris			
		décisions	demandes	amendes pénales	demandes auprès des tribunaux
2018	102	83	29	0	0
2019	158	103	74	0	0
2020	90	53	48	0	0
2021	82	46	41	0	0

En raison du changement de méthode de collecte des données, l'Inspection nationale du travail ne dispose pas de données sur le pourcentage d'employeurs contravenant aux dispositions légales.

ARTICLE 7, PARAGRAPHE 10 - assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Le programme de base de l'enseignement préscolaire et scolaire général couvre les questions relatives à la sécurité au sens large, adaptées à l'âge, les besoins éducatifs et les capacités cognitives des élèves.

Conformément au programme de base de l'enseignement préscolaire, les unités du système éducatif ont pour tâche de créer un cadre propice au développement d'habitudes et de comportements favorisant l'autonomie, la protection de la santé, la motricité et la sécurité, y compris la sécurité dans la circulation routière.

Au stade de l'éducation de la petite enfance, les élèves abordent des questions telles que, mais sans s'y limiter:

- veiller à leur sécurité et à celle des autres,
- utiliser les numéros d'urgence, faire un appel à la police, aux services médicaux d'urgence ou aux pompiers pour demander l'aide en cas de danger pour la santé et la vie, réagir en cas de menace pour la sécurité, la santé ou la santé d'un tiers,
- connaître de la signalisation routière de base et l'application des règles de sécurité dans la circulation et sur les lieux publics,
- respecter le code de la route en tant que piéton, cycliste, patineur, joggeur ou une autre personne dont le déplacement dans un lieu public peut créer un risque pour la sécurité.

A l'école primaire, les élèves:

- développent des compétences pour l'orientation sur le terrain,
- apprennent les sujets prévus dans le cursus Éducation routière (principes de la participation, en toute sécurité, à la circulation routière en tant que piéton, passager et cycliste, interprétation des panneaux de signalisation applicables aux piétons et cyclistes, comment entretenir un vélo, le préparer à l'utilisation en toute sécurité),
- apprennent ce qu'il faut faire en cas d'accident de la circulation et comment appeler le secours, apprennent comment donner les premiers soins, apprennent des exemples de dangers dans la rue, se familiarisent avec l'équipement de la trousse de secours.

Les élèves des lycées et des écoles techniques de quatre ans acquièrent des connaissances et des compétences dans le vaste domaine de l'éducation à la mobilité concernant, entre autres:

- la sécurité individuelle et collective,
- les obligations du piéton et du conducteur en cas du passage d'une ambulance ou d'un autre véhicule avec les signaux de priorité allumés,
- les règles de conduite en cas d'accident de la circulation routière et de panne de véhicule, les principes d'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie, les types de signaux d'alarme et d'urgence,
- les premiers soins,
- les facteurs environnementaux et sociaux (bénéfiques et préjudiciables) que l'homme peut contrôler,
- les effets des substances psychoactives sur la performance du conducteur, la réglementation sur la consommation de substances psychoactives et la conduite des voitures.

Les élèves des écoles professionnelles acquièrent des connaissances et des compétences en matière de santé et sécurité prévues par le programme de base de formation pour la profession. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a préparé en 2017 le document « École sûre. Menaces et mesures préventives recommandées dans le domaine de la sécurité physique et numérique des élèves » (mis à jour en 2019 et 2020), qui est un recueil d'informations destiné aux élèves, enseignants, parents et directeurs d'école sur la façon d'identifier les dangers, comment réagir dans des situations difficiles et quels sont les règles de conduite.

Afin d'améliorer les compétences des enseignants, le Centre pour le développement de l'éducation (ORE) organise des formations, des conférences et des séminaires sur l'éducation et la prévention, et fournit du matériel d'information sur les menaces en ligne (publications, enregistrements de conférences, webinaires, formation en ligne sur la prévention et la réaction – notamment en ce qui concerne la cyberintimidation et sexting, utilisation sûre des ressources en ligne, cyberdépendance). En outre, le Centre organise des formations du personnel travaillant avec des enfants et des adolescents socialement inadaptés ou en risque d'inadaptation sociale au sujet de « Utilisation sûre et responsable des ressources en ligne et phénomène de cyberdépendance chez les adolescents ».

Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a mis en œuvre le « Programme Władysław Stasiak pour la réduction de la criminalité et des comportements antisociaux – Plus sûrs ensemble pour 2018-2020 ». Ce programme s'inscrivait dans la continuité des programmes mis en œuvre en 2007-2015, 2016 et 2017. Dans le cadre du programme des activités étaient ciblées sur:

- la lutte contre la délinquance de droit commun (cambriolage, vol, passage à tabac, dommages matériels),
- l'organisation, au niveau local et national, des actions pour la sécurité pour mobiliser les communautés locales, les collectivités locales, des services mis en place pour assurer la sécurité et l'ordre public et d'autres institutions,
- l'amélioration de la sécurité des enfants et des adolescents,
- la réduction de la pathologie et des comportements antisociaux,
- le lancement des les projets pour le « milieu sûr » au sein des des communautés locales.

Le soutien aux initiatives locales visant à améliorer la sécurité et l'ordre public, a pris forme des subventions aux projets des unités des collectivités locales et des organisations non gouvernementales. Entre 2018 et 2020, 277 projets ont été mis en œuvre dans le domaine de la lutte contre les phénomènes pathologiques et du renforcement de la protection des enfants et des adolescents, tandis que 88 projets ont concerné l'éducation à la sécurité.

Le 15 janvier 2020, un accord a été conclu entre le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration, le Commandant en chef de la Police et l'Inspecteur sanitaire en chef sur la coopération pour la création d'une politique cohérente de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les adolescents. Il vise à accroître l'efficacité de la coopération entre les parties à l'accord et à mener une politique cohérente de prévention de la toxicomanie. Les tâches de la Police spécifiées dans l'accord sont les suivantes:

- soutenir certaines activités de prévention de la toxicomanie organisées par les écoles et les établissements éducatifs,
- améliorer les connaissances des élèves sur la responsabilité juridique des mineurs, y compris pour les actes criminels,
- améliorer les connaissances des parents, des enseignants et des autres membres du personnel scolaire sur les substances psychoactives.

Exemples de projets mis en œuvre entre 2018 et 2020:

- « Balle en jeu contre la violence, les drogues et l'alcool » dans la commune de Krynice s'adressait aux enfants d'âge préscolaire, aux élèves et aux adolescents de la commune de Krynice, aux membres du club sportif de l'école primaire de Krynice, le projet a également impliqué les enseignants et des représentants des autorités locales, des officiers de Police, des pompiers et des résidents,
- « Phonoholisme – un succès ou un échec ? – l'ampleur de la menace qui pèse sur powiat de Piotrków » adressée aux élèves des classes IV, V et VI des écoles primaires de powiat de Piotrków, ainsi qu'aux enseignants, éducateurs, parents et tuteurs,
- « Ensemble pour la sécurité – actions au profit des communautés locales du powiat de Prudnik » s'adressait aux élèves des écoles primaires et secondaires, ainsi qu'aux bénévoles du Club des Huit du powiat, aux agents de la circulation du quartier général de la Police du powiat de Prudnik, au personnel enseignant des écoles et aux parents d'élèves,
- « Par le sport, vers une vie sans pathologie » destiné aux élèves des foyers pour enfants,
- « La tolérance et le respect sont la bonne direction – l'école primaire n° 1 de Dzierżoniów, une école sans agression ni discours de haine », destiné aux élèves, aux enseignants et aux parents d'élèves.

En 2020, la Police a mis en œuvre une campagne nationale d'éducation et de prévention intitulée « Les drogues et les drogues de confection tuent », dans le cadre de laquelle un spot de prévention a été utilisé et la distribution de brochures et de matériel promotionnel a été assuré. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a commandé une campagne nationale d'éducation et de prévention contre la cyberintimidation et le discours de haine intitulée « Je ne suis pas un hater, je réagis ».

Le 28 février 2020, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration a mis en place une équipe chargée de sécurité routière, dont la mission est, entre autres, de surveiller et d'évaluer les risques en matière de sécurité routière et de circulation.

Le ministre de l'Éducation et des Sciences met en œuvre les missions découlant de l'Accord de coopération pour l'organisation et le déroulement des tournois éducatifs en sécurité routière de 2016, dont les signataires sont: le ministre de l'Éducation nationale, le ministre des Infrastructures et de la Construction, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration, le Commandant en chef de la Police, l'Association polonaise de l'automobile. Les parties à l'accord coopèrent à l'organisation de compétitions à l'échelle nationale:

- Tournoi national de la sécurité routière pour les élèves des écoles primaires,
- Tournoi national des jeunes automobilistes,
- Tournoi national de la sécurité routière pour les élèves des écoles spéciales et des centres d'éducation et d'enseignement spéciaux.

En raison de l'épidémie de COVID-19, les concours n'ont pas eu lieu en 2020 et 2021.

Afin d'assurer la sécurité des enfants à l'école et sur le chemin de l'école, le ministère de l'Éducation et des Sciences coopère avec l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs dans la diffusion de la connaissance de la réglementation sur les équipements de protection individuelle et l'obligation de porter des éléments réfléchissants. Le ministre de l'Éducation et des Sciences est le parrain d'honneur de la « Campagne ABC ferroviaire » destinée aux enfants et aux adolescents et mise en œuvre par l'Office du transport ferroviaire de 2019 à 2021. Des matériaux promotionnels et éducatifs de la campagne ont également été diffusés.

En 2021, dans le cadre du projet « Ecole sûre de crocodile Tirek » de l'Inspection générale des transports routiers, des cours de sécurité routière ont été organisés pour les élèves des classes 1 à 3 des écoles primaires.

Dans le cadre de la Journée européenne de la sécurité routière (6 mai 2021) et de la Semaine mondiale de la sécurité routière (17 - 23 mai 2021), l'Inspection générale des transports routiers a organisé un concours de nouvelles ou de contes sur le thème de la sécurité routière, dans le but de promouvoir les principes de la sécurité routière, de former des attitudes appropriées et d'encourager les adolescents à participer à des événements de popularisation de la sécurité routière.

Lutte contre la traite des enfants – voir la réponse à la question complémentaire (4)

Questions supplémentaires

(1) Protection contre l'exploitation sexuelle des enfants âgés de 15 à 18 ans

Code pénal :

Article 200

- §1. Quiconque a une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans ou qui commet un autre acte sexuel à l'égard d'une telle personne ou amène celle-ci à se soumettre à de tels actes ou à les commettre est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
- §2 (abrogé)

- §3. Quiconque présente un contenu pornographique à un mineur de moins de 15 ans ou met à sa disposition des objets de ce type ou diffuse de contenus pornographiques d'une manière permettant à ce mineur d'en prendre connaissance, est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.
- §4. La peine prévue au §3 est infligée à toute personne qui présente l'exécution d'un acte sexuel à un mineur de moins de 15 ans aux fins de sa satisfaction sexuelle ou de celle d'une autre personne.
- §5. La peine prévue au §3 est infligée à toute personne qui fait de la publicité ou la promotion de la diffusion de contenus pornographiques d'une manière qui permet à un mineur de moins de 15 ans d'en prendre connaissance.

Article 200a

- §1. Quiconque, dans le but de commettre l'infraction visée à l'article 197, paragraphe 3, point 2, ou à l'article 200, ainsi que de produire ou d'enregistrer des contenus pornographiques, entre en contact, par le biais d'un système téléinformatique ou de télécommunication, avec un mineur de moins de 15 ans, dans le but de le rencontrer, en l'induisant en erreur, en exploitant son erreur ou son incapacité à appréhender correctement la situation ou par le biais d'une menace illicite, est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.
- §2. Quiconque, au moyen d'un système téléinformatique ou de télécommunication, propose à un mineur de moins de 15 ans d'avoir des rapports sexuels, de se soumettre à un autre acte sexuel ou de l'accomplir, ou de participer à la production ou à l'enregistrement d'un contenu pornographique, et vise à sa réalisation, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine de privation de liberté de durée maximale de 2 ans.

Article 200b

- Quiconque encourage ou loue publiquement un comportement pédophile est passible d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 2 ans.

Article 202

- §1. Quiconque présente publiquement un contenu pornographique de manière à en imposer la prise de la connaissance à une personne qui ne le souhaite pas est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 2 ans.
- §2 (abrogé)
- §3. Quiconque à des fins de diffusion produit, enregistre ou importe, stocke, possède, diffuse ou présente de contenus pornographiques impliquant un mineur ou de contenus pornographiques présentant de la violence ou l'utilisation d'un animal, est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
- §4. Quiconque enregistre de contenus pornographiques impliquant un mineur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
- §4a. Quiconque stocke, possède ou obtient l'accès à des contenus pornographiques impliquant un mineur est passible d'une peine de privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
- §4b. Quiconque produit, diffuse, présente, stocke ou possède de contenus pornographiques présentant l'image produite ou traitée d'un mineur participant à une activité sexuelle est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 2 ans.
- §4c. La peine prévue au §4b est infligée à toute personne qui, aux fins de sa satisfaction sexuelle, participe à la présentation de contenus pornographiques impliquant un mineur.
- §5. La cour peut ordonner la confiscation d'outils ou d'autres objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre les infractions visées aux §1-4b, même s'ils l'auteur de l'infraction n'est pas leur propriétaire.

Des travaux sur un amendement du Code pénal et certaines autres lois (septembre 2022) sont en cours, cet amendement prévoit notamment de modifier:

- les limites de la menace statutaire pour l'infraction de traite des êtres humains, qui passera d'une peine privative de liberté de 3 à 15 ans à une peine privative de liberté de 3 à 20 ans,
- la définition de l'infraction de coercion à la prostitution consistant en introduction du type de base, lorsque l'auteur profite de la position critique ou de la relation de dépendance de la victime, la forçant ainsi à se prostituer – cette infraction sera punie d'une peine privative de liberté de un à 10 ans, et lorsque l'auteur fait recours à la violence, à la tromperie ou à des menaces illicites pour amener une autre personne à se prostituer – d'une peine privative de liberté de 2 à 15 ans,
- les limites de la menace statutaire pour le délit de production, d'enregistrement, d'importation, de stockage ou de détention ou de distribution ou présentation de contenus pornographiques avec la participation d'un mineur – la peine privative de liberté ira de 2 à 15 ans (actuellement 2 à 12 ans),
- les limites de la menace statutaire pour l'infraction de production, de diffusion, de présentation, de stockage ou de détention de contenus pornographiques représentant une image fabriquée ou traitée d'un mineur se livrant à une activité sexuelle (appelés « fantômes »), la peine privative de liberté sera d'une durée maximale de 3 ans (actuellement 2 ans) – assurant ainsi la conformité avec la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Le 29 septembre 2021 le ministre de la Justice a créé l'équipe chargée de la lutte contre les délits contre la liberté sexuelle et la pudeur au détriment des mineurs. Outre les représentants du ministère de la Justice et des entités subordonnées ou supervisées, les membres de l'équipe sont des experts des ministères de la Famille et de la Politique sociale, de l'Éducation et des Sciences, de la Santé, du Sport et Tourisme, de la Chancellerie du Premier ministre, du Quartier général de la Garde-frontières, le du Bureau de l'Ombudsman pour les enfants, de la Commission d'État chargée d'élucider des cas d'actes contre la liberté sexuelle et la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans, de la NASK, des milieux scientifiques. Les missions de l'équipe sont les suivantes :

- analyser le dispositif légal en vigueur pour la prévention de la criminalité contre la liberté sexuelle et la pudeur au détriment des mineurs au sens large,
- élaborer, d'ici à la fin de 2022, un plan d'action national pour lutter contre les crimes en ligne et hors ligne contre la liberté sexuelle et la pudeur au détriment des mineurs et surveiller sa mise en œuvre,
- élaborer des propositions de modification de la législation et du système.

Le projet de plan national en cours d'élaboration prévoit six domaines d'action, faisant suite au fait que la protection efficace des mineurs doit s'inscrire dans un système coordonné et global. Les sujets des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents font partie du programme de base de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement général. Dans le cadre des classes éducatives « Éducation à la vie en famille », sont abordées des questions telles que:

- l'organisme de l'homme et son développement au cours des périodes prénatale et postnatale, l'acceptation de sa sexualité,
- une vision intégrale de la sexualité humaine,
- la capacité de protéger son intimité et son intégrité sexuelle et le respect pour le corps d'une autre personne.

Dans les écoles primaires et secondaires, l'objectif de l'éducation à la vie en famille est de:

- sensibiliser au et justifier le besoin de se préparer au mariage et à la formation d'une famille,
- orienter sur la portée et les composantes de l'attitude parentale responsable,
- faire apprendre comment utiliser les médias, y compris l'internet, de manière sélective, pour se protéger contre leurs effets destructeurs,
- aider à se préparer à comprendre et à accepter les changements associés à la puberté, comment surmonter les difficultés liés à l'adolescence,
- faire acquérir de connaissances sur le corps humain et les développements qui s'y produisent pendant les périodes prénatale et postnatale et l'acceptation de sa sexualité, en adoptant une vision intégrale de la sexualité humaine,
- propager la connaissance des principes de base de la conduite dans la sphère de la sexualité humaine et de la fertilité, la formation d'attitudes pro-santé, pro-sociales et pro-famille.

En ce qui concerne le « tourisme sexuel impliquant des enfants », cette pratique est marginale en Pologne. Toutefois, le phénomène pourrait se s'amplifier, c'est pourquoi la Police prend déjà des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. En vertu de la loi du 13 mai 2016 sur la lutte contre la menace d'infractions sexuelles, la Police peut utiliser le registre national des délinquants sexuels établi le 1er octobre 2017, y compris ceux commis sur des mineurs. Un criminel inscrit au registre est tenu d'informer la Police de tout voyage hors de son lieu de résidence, y compris à l'étranger, ce qui permet aux polices des états concernés d'être informées par les canaux internationaux d'échange d'informations sur le séjour prévu des criminels pédophiles sur leur territoire.

La lutte contre la pédophilie et la pornographie infantile est la tâche de la Division de la lutte contre la traite des êtres humains du Bureau criminel de Quartier Général de la Police. Dans le cadre d'activités à caractère international, les structures de Police chargées de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et la pédopornographie mènent une coopération opérationnelle et d'enquête consistant, entre autres, en l'échange d'informations, les réponses aux demandes d'assistance juridique (avec la participation du ministère public), la tenue de réunions de coordination concernant les activités communes. Un réseau d'officiers de liaison polonais et étrangers, ainsi que la Police et les organes de poursuite à caractère international (Interpol, Europol, Eurojust) participent dans la mise en œuvre de projets internationaux.

La coopération avec Interpol comprend des opérations internationales, l'échange continue d'informations et la coopération dans l'identification des auteurs et des victimes mineures de l'exploitation sexuelle sur la base de l'analyse des vidéos et des images de pornographie infantile. La Police utilise également la base de données ICSE (International Child Sexual Exploitation Database). L'objectif est d'identifier les victimes dont les images apparaissent dans des vidéos et des images pédophiles publiées sur Internet, de coordonner les efforts internationaux de répression dans ce domaine et de lutter contre les crimes contre les enfants commis via Internet. La base de données sert également à identifier correctement les auteurs d'abus sexuels sur des mineurs qui figurent sur le matériel pédopornographique.

La coopération avec Europol comprend la participation aux opérations internationales organisées et/ou coordonnées par Europol (coopération opérationnelle et dans le cadre des procédures devant les juridictions), la coordination nationale du fichier de travail analytique Europol AWF SOC-AP Twins (lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et la pédopornographie) et l'alimentation des bases de données d'Europol à des fins de contrôle, d'analyse et de préparation des rapports d'analyse opérationnelle. Europol est également le coordinateur des opérations initiées par des états extérieurs à l'Union européenne (Australie, Etats-Unis). La coopération avec le fichier de travail AP Twins est étroitement liée à la mise en œuvre de la priorité EMPACT CSE (lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants), qui est l'un des éléments du Cycle de la politique de sécurité de l'UE sur la grande criminalité et la criminalité organisée 2018-2021 et dans le cadre du nouveau Cycle 2022-2025.

Autres initiatives internationales auxquelles la Police participe:

- Task Force internationale mise en place par la cellule spécialisée VCAC (Violent Crimes Against Children) du FBI – Federal Bureau of Investigation: participation d'un expert et de point de contact pour la mise en œuvre des missions du task force,
- Global Alliance against Child Sexual Abuse online – une initiative de l'Union européenne et des États-Unis – l'Alliance mondiale contre les abus sexuels sur les enfants en ligne, crée en décembre 2012: participation d'un expert,
- Groupe de travail du Conseil de l'UE sur l'application de la loi: participation d'un expert aux travaux du groupe sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

En 2008, le chef de l'Office des étrangers a conclu un accord avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Commandant en chef de la Police, la Fondation contre la traite des êtres humains et l'esclavage La Strada et le Centre d'aide légale Halina Nieć portant sur les procédures opérationnelles standard pour reconnaître, prévenir et répondre aux cas de violence sexuelle ou sexiste contre des étrangers séjournant dans des centres pour demandeurs d'asile. Dans le cadre de cet accord, des équipes au niveau local ont été mises en place dans chaque centre pour étrangers. Leurs activités vont en fait au-delà des questions d'identification, de prévention et de réponse aux cas de violence sexuelle ou sexiste – les équipes analysent, surveillent et luttent contre tous les cas de violence survenant dans les centres, avec une attention particulière à la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants. Au cours des réunions, les étrangères sont initiées aux droits des femmes, sensibilisées au concept de la violence physique et psychologique et informées où et comment demander de l'aide. En outre, des formations sont organisées, par exemple une formation « Je perçois, j'aide – l'intégration et le développement des activités et procédures de l'Office des étrangers et de la Garde-frontières pour l'identification des groupes vulnérables parmi les personnes cherchant une protection sur le territoire de la République de Pologne ».

La stratégie de l'Office des étrangers en matière de lutte contre la violence dans les centres pour les étrangers repose sur la prévention, l'éducation, la connaissance et l'action pour minimiser le risque de violence. Les actions sont basées sur les procédures suivantes:

- traitement des menaces à la sécurité,
- traitement des étrangers vulnérables, dans le cadre de l'assistance sociale,
- suivi des cas d'obtention d'informations sur la conclusion ou la possibilité de conclusion d'un mariage avec une mineure,
- introduisant la « Politique de protection des enfants contre les abus dans les centres pour les étrangers »,
- traitement des cas où l'étranger est concerné par la procédure d'alerte.

„La politique de protection des enfants contre les abus dans les centres pour les étrangers » a été élaborée en 2016, en coopération avec la fondation Dajemy Dzieciom Siłę dans le cadre du projet « Nous protégeons les enfants dans les centres pour les réfugiés – un système complet de protection des enfants contre la violence et les abus » cofinancé par le Programme du Fonds national pour l'asile, la migration et l'intégration et le budget de l'État. « La politique... » oblige tous les fonctionnaires de l'Office des étrangers, ainsi que les employés des entreprises et organisations qui agissent, pour le compte du Chef de l'Office, dans les centres pour étrangers ou qui gèrent des projets destinés à leurs résidents, à prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous les enfants. Le document définit des normes et des procédures visant à:

- sensibiliser à l'importance de protéger les enfants contre toutes les formes d'abus,
- donner des conseils sur les actions pour la sécurité des enfants, définir la marche à suivre et les responsabilités,

- assurer la sécurité des enfants par des activités de prévention et d'intervention – éducation à la protection des droits de l'enfant, minimisation des risques de maltraitance, action en cas de suspicion ou d'identification de maltraitance.

(2) Criminalisation de l'abus et de l'exploitation sexuels en ligne, du grooming.

Le grooming est le phénomène qui consiste à solliciter des enfants, notamment via Internet, dans le but de les exploiter sexuellement. Il existe des équivalents en langue polonaise, tels que « grooming en ligne d'enfants », « sollicitation sexuelle d'un mineur », « corruption électronique d'un mineur », « cyberpédophilie ».

La loi du 5 novembre 2009 modifiant la loi – Code pénal, la loi – Code de procédure pénale, la loi – Code pénal exécutif, la loi – Code pénal fiscal et certaines autres lois a introduit un nouveau type d'infraction dans le Code pénal (article 200a), couvrant deux types de comportements. Le premier paragraphe de cet article vise les comportements consistant dans le fait que l'auteur, dans le but de commettre certaines infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur au moyen d'un système TIC ou de télécommunication, établit le contact avec un mineur de moins de 15 ans pour le rencontrer, en l'induisant en erreur, en exploitant son erreur ou son incapacité à appréhender correctement la situation ou en utilisant une menace illicite. Le deuxième paragraphe érige en infraction pénale le comportement par lequel l'auteur, au moyen d'un système TIC ou de télécommunication, propose à un mineur de moins de 15 ans un rapport sexuel, la soumission à un autre acte sexuel ou l'accomplissement d'un tel acte, ou la participation à la production ou à l'enregistrement d'un contenu pornographique, et vise à sa réalisation (l'instigateur a adopté un comportement visant à réaliser la proposition).

L'objet de la protection est la liberté sexuelle et on vise à protéger la liberté des mineurs de moins de 15 ans de ne pas avoir des relations sexuelles parce qu'ils ne sont pas en mesure de prendre une décision éclairée en matière de leur sexualité.

L'infraction prévue au paragraphe premier est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans, tandis que l'infraction prévue au paragraphe 2 est passible d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.

Les officiers de Police, dans le cadre du contrôle opérationnel, peuvent se faire passer pour des mineurs et entrer en contact avec d'éventuels auteurs d'infractions par messagerie instantanée afin de détecter les cas de grooming.

3) Données sur les cas de maltraitance et d'exploitation sexuelle des enfants, procédures engagées

Enfants victimes (de 0 à 18 ans) de diverses formes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie:

- 2018 – 2.025,
- 2019 – 2.081,
- 2020 – 1.928,
- 2021 – 2.232.

Entre 2018 et 2020, l'Office des étrangers a découvert 28 cas de violence ou de suspicion de violence, mais ces cas ne concernaient pas directement des enfants.

Procédures initiées

	2018	2019	2020	2021
Article 200 §1 du Code pénal	2.193	2.341	1.906	2.364
Article 200 §2 du Code pénal (abrogé)	-	1	0	0
Article 200 §3 du Code pénal	311	321	376	435
Article 200 §4 du Code pénal	107	128	85	106
Article 200 §5 du Code pénal	2	0	0	0
Article 200a §1 du Code pénal	106	141	124	148
Article 200a §2 du Code pénal	449	429	460	630
Article 200b du Code pénal	6	5	8	4
Article 202 §3 du Code pénal	194	361	324	360
Article 202 §4 du Code pénal	26	27	26	37
Article 202 §4a du Code pénal	236	203	233	384
Article 202 §4b du Code pénal	11	13	23	7
Article 202 §4c du Code pénal	1	1	0	1

Adultes condamnés, arrêt définitif, données ventilées par infraction et sanctions prévues par le Code pénal: infraction principale
2018

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Privation de liberté			Amende mixte	25 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagné d'une amende		Mesures pénales prises de manière indépendante
		Total	avec sursis	Total	avec sursis	Total	sans suspension	avec sursis				Total	avec sursis	
Art. 200 du Code pénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 §1 du Code pénal	585	4	0	27	0	470	307	163	84	0	0	33	32	0
Art. 200 §2 du Code pénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 §4 du Code pénal	27	3	0	1	0	22	5	17	1	0	0	7	7	0
Art. 200a §1 du Code pénal	17	3	0	1	0	12	6	6	1	0	0	1	1	0
Art. 200a §2 du Code pénal	139	27	0	26	0	82	19	63	4	0	0	30	30	0
Art. 202 §2 du Code pénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 §3 du Code pénal	60	0	0	1	0	41	29	12	18	0	0	7	7	0
Art. 202 §4 du Code pénal	17	1	0	1	0	13	4	9	2	0	0	4	4	0
Art. 202 §4a du Code pénal	108	13	0	5	0	89	15	74	1	0	0	35	35	0
Art. 202 §4b du Code pénal	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 204 §3 du Code pénal	7	0	0	0	0	6	3	3	1	0	0	5	3	0
Art. 204 §3 du Code pénal en liaison avec §1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 204 §3 du Code pénal en liaison avec §2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art.253 §1 du Code pénal	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0

2019

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Incarcération			Amende mixte	25 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagné d'une amende		Mesures pénales prises de manière indépendante
		Total	avec sursis	Total	avec sursis	Total	sans suspension	avec sursis				Total	avec sursis	
Art. 200 du Code pénal	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 §1 du Code pénal	567	3	0	18	0	465	346	119	81	0	0	14	14	0
Art. 200 §3 du Code pénal	74	15	0	16	0	42	10	32	1	0	0	6	6	0
Art. 200 §4 du Code pénal	28	1	0	2	0	24	5	19	1	0	0	7	7	0
Art. 200a §1 du Code pénal	21	0	0	3	0	18	5	13	0	0	0	4	4	0
Art. 200a §2 du Code pénal	136	30	0	28	0	74	11	63	4	0	0	25	25	0
Art. 200b du Code pénal	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Art.201 du Code pénal	6	0	0	0	0	6	0	6	0	0	0	2	2	0
Art. 202 §1 du Code pénal	2	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 §2 du Code pénal	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Art. 202 §3 du Code pénal	124	5	0	3	0	69	53	16	47	0	0	4	4	0
Art. 202 §4 du Code pénal	19	0	0	0	0	17	8	9	2	0	0	5	5	0
Art. 202 §4a du Code pénal	140	24	0	10	0	105	21	84	1	0	0	39	39	0
Art. 202 §4b du Code pénal	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0
Art. 202 §4c du Code pénal	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0
Art. 203 du Code pénal	15	0	0	0	0	15	12	3	0	0	0	5	1	0
Art. 204 §1 du Code pénal	36	7	0	3	0	26	9	17	0	0	0	17	12	0
Art. 204 §2 du Code pénal	121	11	0	5	0	104	27	77	1	0	0	79	63	0

Adultes condamnés en première instance, données ventilées par infraction et sanctions prévues par le Code pénal: infraction principale

Le barré signifie que, dans la présentation des rapports sur les personnes condamnées en première instance, ces articles du Code pénal ne sont pas distingués

2020

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Incarcération			Amende mixte	25 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagné d'une amende		Mesures correctives et éducatives	Mesures pénales prises de manière indépendante
		Total	avec sursis	Total	avec sursis	Total	sans suspension	avec sursis				Total	avec sursis		
Art. 200 du Code pénal															
Art. 200 §1 du Code pénal	517	3		19		434	333	101	61			33		0	0
Art. 200 §3 du Code pénal	44	5		5		33	11	22	1			5		0	0
Art. 200 §4 du Code pénal	31	1		3		27	13	14	0			2		0	0
Art. 200a §1 du Code pénal	20	2		4		13	5	8	1			3		0	0
Art. 200a §2 du Code pénal	96	21		19		54	14	40	2			13		0	0
Art. 200b du Code pénal	0	0		0		0	0	0	0			0		0	0
Art. 202 §2 du Code pénal	3	0		0		2	1	1	1			1		0	0
Art. 202 §3 du Code pénal	125	3		12		62	43	19	47			8		1	0
Art. 202 §4 du Code pénal	16	0		2		14	5	9	0			4		0	0
Art. 202 §4a du Code pénal	117	15		10		89	10	79	3			38		0	0
Art. 202 §4b du Code pénal	7	2		3		1	0	1	1			0		0	0

2021

Types d'infractions	Condamnés	Amende autonome		Restriction de liberté		Incarcération			Amende mixte	25 ans de prison	Prison à perpétuité	Privation de liberté accompagné d'une amende		Mesures correctives et éducatives	Mesures pénales prises de manière indépendante
		Total	avec sursis	Total	avec sursis	Total	sans suspension	avec sursis				Total	avec sursis		
Art. 200 du Code pénal															
Art. 200 §1 du Code pénal	639	6		25		510	364	146	97			36		1	0
Art. 200 §3 du Code pénal	109	17		20		70	21	49	2			21		0	0
Art. 200 §4 du Code pénal	19	0		4		15	8	7	0			4		0	0
Art. 200a §1 du Code pénal	30	1		7		21	7	14	1			4		0	0
Art. 200a §2 du Code pénal	130	30		26		74	13	61	0			35		0	0
Art. 200b du Code pénal	0	0		0		0	0	0	0			0		0	0
Art. 202 §2 du Code pénal	5	0		0		3	3	0	2			0		0	0
Art. 202 §3 du Code pénal	168	3		11		101	66	35	53			22		0	0
Art. 202 §4 du Code pénal	20	2		1		16	3	13	1			2		0	0
Art. 202 §4a du Code pénal	174	21		15		133	34	99	5			44		0	0
Art. 202 §4b du Code pénal	20	2		7		11	7	4	0			1		0	0

(4) A-t-on constaté que l'épidémie de COVID-19 a eu un impact sur l'ampleur de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants, et des dispositifs spécifiques ont-ils été adoptés pour surveiller ces phénomènes pendant l'épidémie ?

L'épidémie de COVID-19 n'a pas eu d'impact sur l'ampleur de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants – un nombre plus important d'actes criminels pendant l'épidémie n'a été constaté par rapport aux années précédant l'épidémie. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été mise en place pour lutter contre ce type de criminalité.

En revanche, il y a eu une augmentation du nombre de poursuites pour pédophilie (article 200 du Code pénal) pendant l'épidémie, mais il s'agit d'une tendance générale mondiale – le nombre de ces actes augmente chaque année.

(5) Confirmation que, selon la loi, le mineur est une personne âgée de moins de 18 ans

Selon l'article 10 §1 du Code civil, est majeur celui qui a atteint l'âge de dix-huit ans. Un mineur est donc une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

En contractant le mariage, un mineur acquiert la majorité. Il ne la perd pas si le mariage est annulé (§2).

En vertu des dispositions du Code pénal, la notion de mineur est comprise de la même manière qu'en droit civil pour assurer l'uniformité du système juridique.

(6) Est-ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle, liée ou non à la traite des personnes, peuvent être poursuivis pour les actes qu'ils ont commis

Selon l'article 189a du Code pénal:

- §1. Quiconque commet la traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au moins.
- §2. Quiconque fait des préparatifs pour commettre l'infraction visée au §1 est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.

Selon le Code pénal, les victimes d'exploitation sexuelle (y compris les mineurs) résultant de la traite des êtres humains peuvent être exemptées de toute responsabilité pour l'infraction commise. La cour peut appliquer une clémence extraordinaire dans les cas prévus par la loi et à l'égard d'un mineur s'il y a des raisons pédagogiques de le faire.

En outre, la cour peut s'abstenir d'imposer une peine dans les cas prévus par la loi, y compris en cas de dépassement des limites de la légitime défense et de dépassement des limites de l'état de nécessité, ainsi que dans le cas où l'infraction est passible d'une peine n'excédant pas 3 ans de privation de liberté ou d'une peine non privative de liberté et où la nocivité sociale de l'acte n'est pas significative, si la cour ordonne en même temps une mesure pénale, une confiscation ou une mesure compensatoire, et que les objectifs de la peine seront ainsi remplis. La cour applique une clémence extraordinaire et peut même suspendre conditionnellement l'exécution de la peine à un délinquant qui coopère avec d'autres personnes dans la commission d'une infraction s'il divulgue des informations concernant les personnes participant à la commission de l'infraction et les circonstances pertinentes de sa commission, en particulier lorsque le rôle du délinquant dans la commission de l'infraction était secondaire et que les informations fournies ont contribué à empêcher la commission d'une autre infraction.

(7) Action visant à identifier et à aider les enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, le fonctionnement du mécanisme d'identification des enfants („Algorithme pour l'identification et le traitement d'un mineur victime de la traite »)

En 2020, ont été élaborés: « Algorithme pour l'identification et le traitement d'une victime mineure de la traite des êtres humains à l'usage des officiers de la Police et de la Garde-frontières » et « Algorithme de procédure en cas de révélation d'une infraction de traite des êtres humains à l'usage des fonctionnaires des services répressifs ». Les algorithmes définissent la procédure

à suivre par les fonctionnaires des services répressifs pour améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains, et contiennent des informations sur le profil et les besoins des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains qui, de l'avis des services répressifs, nécessitent une intervention et une assistance le cadre du système d'aide aux victimes de la traite des êtres humains. Un autre outil utilisé sont des indicateurs permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite. Des formations sont régulièrement organisées pour améliorer leur utilisation par les services répressifs.

Des équipes spécialisées apportent leur soutien aux fonctionnaires des services répressifs dans la lutte contre la traite des êtres humains et, en particulier, dans l'identification correcte de ses victimes. Le 22 janvier 2014, une unité de lutte contre la traite des êtres humains a été créée au sein du Bureau des services criminels (actuellement le Bureau criminel) du Quartier général de la Police afin de lutter contre la traite des êtres humains, le proxénétisme, ainsi que la pédophilie et la pornographie infantile. Dans les quartiers de la Police au niveau de voivodies et dans le Quartier de la Police capitale, il existe des équipes de lutte contre la traite des êtres humains. En outre, des coordinateurs de la lutte contre la traite des êtres humains ont été nommés dans toutes les directions du Bureau central d'enquête de la Police.

Des programmes de soutien et de protection des victimes et des témoins de la traite sont mis en œuvre, notamment par une organisation non gouvernementale dans le cadre d'une mission publique lui confiée par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration.

En activité depuis 2009, le Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains:

- offre des consultations sur les droits de la victime,
- fournit des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux de base,
- assiste la victime lors des contacts avec les autorités policières et judiciaires,
- offre un soutien psychologique,
- offre l'assistance d'un interprète,
- assure le transport de la victime à l'intérieur du pays,
- fournit l'assistance lors de la légalisation du séjour,
- assure des consultations juridiques,
- offre aux victimes de la traite des êtres humains la possibilité de participer à des cours de formation professionnelle et de langue polonaise en fonction des besoins identifiés,
- organise le retour en toute sécurité dans le pays d'origine par l'intermédiaire de l'OIM,
- fournit un hébergement sécurisé.

Le Centre a développé des mécanismes de coopération avec d'autres institutions, y compris des unités d'assistance sociale, augmentant ainsi le nombre d'entités préparées et prêtes à aider les victimes de la traite des êtres humains.

Les divisions de la Garde-frontières emploient des coordinateurs chargés de la lutte contre la traite des êtres humains et de sa prévention, tandis que les postes de la Garde-frontières disposent de coordinateurs adjoints. Les coordinateurs participent régulièrement à des ateliers pour la Police, la Garde-frontières et les procureurs sur la coopération dans la poursuite des personnes qui organisent la traite des êtres humains, l'échange d'expériences, les meilleures pratiques et l'analyse de la jurisprudence sur la traite des êtres humains.

En outre, les agents de la Garde-frontières participent à des formations sur la traite des êtres humains, dont l'objectif est de sensibiliser à cette infraction, ce qui permet d'identifier efficacement les victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les mineurs.

Le soutien aux victimes de la traite des êtres humains en Pologne est également offert par le système d'assistance sociale. Les citoyens polonais et les étrangers indiqués dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale peuvent, selon les conditions générales, bénéficier de toutes les prestations et formes d'assistance sociale spécifiées dans la loi.

En outre:

- suite à l'obtention en Pologne d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou d'un permis de séjour toléré, les étrangers ont droit à une aide telle que l'abri, le repas, les vêtements nécessaires et la prestation en espèces spécifique,
- le droit aux prestations sous forme d'intervention de crise tels que l'abri, le repas, les vêtements nécessaires et les prestations en espèces spécifiques est accordé aux étrangers séjournant en Pologne sur la base d'un certificat confirmant la présomption d'être une victime de la traite des êtres humains ou sur la base d'un permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains.

Victimes mineures présumées de la traite des êtres humains identifiées par la Garde-frontières:

- 2018 – 1 personne, forme d'exploitation: travail forcé,
- 2019 – 6 personnes, forme d'exploitation: prostitution,
- 2020 – pas de victimes indentifiées,
- 2021 – 2 personnes, forme d'exploitation: prostitution.

Victimes mineures présumées de la traite identifiées par la Police:

- 2018 – 4 personnes, forme d'exploitation: exploitation sexuelle/prostitution,
- 2019 – 10 personnes, forme d'exploitation: exploitation sexuelle/prostitution – 9 personnes, autre forme d'exploitation - 1 personne,
- 2020 – 1 personne, forme d'exploitation: exploitation sexuelle/prostitution,
- 2021 – 1 personne, forme d'exploitation: exploitation sexuelle/prostitution.

(8) Protection contre les contenus préjudiciables sur l'internet, mesures prises pour que les fournisseurs d'accès à l'internet adoptent des solutions pour protéger les enfants contre les contenus préjudiciables

En vertu de la loi du 14 décembre 2016 Droit de l'éducation, les écoles et les institutions éducatives qui proposent aux élèves l'accès à l'internet sont tenues de prendre des mesures pour protéger les élèves contre l'accès à des contenus qui peuvent menacer leur bon développement, et notamment d'installer et de mettre à jour des logiciels de sécurité.

Depuis 2018, le Réseau Educatif National (OSE) a été mis en place, permettant à chaque école d'avoir accès à un internet rapide et sécurisé. La sécurisation des services sur le réseau ne consiste pas seulement à protéger les équipements terminaux contre les logiciels nuisibles, mais avant tout à analyser les contenus, afin d'empêcher les enfants et les adolescents d'accéder à des contenus qui menacent leur bon développement. Dans le cadre du Réseau, des services de sécurité TIC sont fournis aux écoles, à quatre niveaux – du niveau de base, qui comprend la protection contre les logiciels nuisibles, au filtrage innovant des contenus contre les menaces pour le bon développement des élèves, par le biais d'une plateforme analytique dotée de fonctionnalités d'apprentissage automatique et de prédiction:

- niveau I – internet sécurisé, grâce aux fonctions de pare-feu (firewall) permettant de bloquer l'accès aux sites illégaux et nuisibles,
- niveau II – système de filtrage du contenu, mécanismes de protection contre les virus et contrôle des applications web pour protéger les utilisateurs contre les menaces provenant d'Internet, analyse basée sur des bases de données de réputation soutenues par une analyse dynamique du contenu,
- niveau III – surveillance du trafic, analyse du flux de données (texte, image, vidéo), détection des menaces liées à la cyberintimidation et à l'accès à des contenus nuisibles,
- niveau IV – application de contrôle parental pour les terminaux mobiles, qui permet aux parents de commander les politiques de sécurité.

Les services de sécurité du réseau comprennent:

- la protection contre les logiciels nuisibles – le service surveille, détecte et bloque les virus lors de l'utilisation du courrier électronique, de la navigation sur le web ou du téléchargement de fichiers à partir du web, il offre en outre la protection contre les attaques avancées et bloque la transmission de logiciels nuisibles au niveau du réseau, dans le cadre de ces outils, des rapports de surveillance des menaces et de sécurité du réseau sont mis à la disposition du chef d'établissement éducatif, y compris des données sur les menaces causés par des logiciels nuisibles détectés dans le réseau de l'école ou les attaques détectées,
- la protection de l'utilisateur de l'internet – grâce à ce service, les élèves sont protégés contre les sites au contenu nuisible et illégal, notamment le matériel pornographique, les contenus à caractère violent.

Le Réseau Educatif National a également mis à disposition une application [mOchrona] permettant aux parents de sécuriser de la même manière les appareils mobiles personnels de leurs enfants.

La loi du 5 juillet 2018 sur le système national de cybersécurité prévoit la création d'une ligne téléphonique ou d'un service internet pour le signalement et l'analyse des cas de distribution, de diffusion ou de transmission de contenus illicites sur l'internet, notamment liés à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie. Cette activité est prise en charge par l'équipe Dyżurnet.pl qui opère au sein du Réseau informatique scientifique et académique – Institut national de recherche (NASK). L'équipe coopère avec les services répressifs polonais et avec l'association INHOPE, qui regroupe 47 équipes de ce type dans le monde. Chaque année, l'équipe Dyżurnet.pl publie les informations sur les interventions entreprises pour protéger les enfants et les adolescents. Ces rapports contiennent des statistiques sur les signalements des matériels présentant des abus sexuels sur les enfants. La tâche de l'équipe Dyżurnet.pl est également d'entreprendre des activités visant à créer un internet sûr, entre autres, en diffusant les connaissances sur l'utilisation sûre de l'internet, y compris le développement de publications, organisation de campagnes et mise en œuvre de programmes promouvant les bonnes pratiques et informant sur les menaces possibles sur l'internet. L'équipe de Dyżurnet.pl prépare également des documents destinés aux personnes qui modèrent le contenu mis sur les sites web. Le matériel élaboré par des experts présente des informations sur la manière de reconnaître les contenus préjudiciables et leur qualification juridique. Les fournisseurs de services internet peuvent également contacter directement Dyżurnet.pl pour parler de leurs doutes.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 2002 sur la prestation de services électroniques indique qu'un prestataire de services, en cas de réception d'informations fiables sur le caractère illicite des données stockées, peut bloquer l'accès à ces données. Les fournisseurs de services disposent donc d'outils juridiques pour réagir en cas d'apparition des contenus illicites, y compris ceux représentant l'exploitation sexuelle des enfants.

En 2018, de nouvelles règles relatives à l'accès aux « services Premium Rate » ont été introduites dans la loi du 16 juillet 2004 Droit des télécommunications permettant des micropaiements: acheter des jeux et de la musique, s'abonner (par exemple, aux services météo ou horoscope) ou payer pour accéder à certains contenus. Compte tenu du fait qu'en utilisant ces types de services les enfants peuvent accéder à des contenus préjudiciables, la possibilité a été introduite de bloquer complètement l'accès à de tels services, même si leur prix est de 0 zł. Avant ces changements, même si l'abonné voulait bloquer ces services (par exemple, sur le téléphone utilisé par un enfant), il n'était pas possible de bloquer les messages entrants susceptibles de contenir des contenus inappropriés pour les enfants. Désormais, les appels sortants et entrants sont bloqués, ce qui réduit l'exposition des enfants à des contenus qui ne leur conviennent pas, en particulier les contenus pornographiques.

(9) Protection et soutien aux enfants vulnérables, notamment les enfants des rues et les enfants qui travaillent (en dessous de l'âge d'admission à l'emploi), y compris dans les zones rurales

Le système éducatif offre l'assistance psychologique et pédagogique, sur base volontaire et gratuite. Cette assistance consiste en la reconnaissance et la satisfaction des besoins individuels en matière de développement et d'éducation, ainsi qu'en la reconnaissance des capacités psychophysiques individuelles de l'enfant/élève et des facteurs environnementaux affectant son fonctionnement, dans le but de soutenir le potentiel de développement et de créer les conditions d'une participation active et complète à la vie du jardin d'enfants, de l'école ou de l'institution éducative, et dans le milieu social. L'assistance psychologique et pédagogique est également offerte aux parents et aux enseignants, sous la forme de conseils, de consultations, d'ateliers et de formations.

Lorsqu'il organise l'assistance psychologique et pédagogique, le directeur d'une école maternelle, d'une école ou d'une institution éducative:

- prend en compte les besoins des enfants/étudiants,
- coopère avec les centres de conseil psychologique et pédagogique, y compris les centres de conseil spécialisés, les parents des enfants/élèves, les centres de formation des enseignants, les autres jardins d'enfants, écoles et institutions éducatives, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres institutions agissant au profit des familles, des enfants et des adolescents.

Afin d'augmenter la disponibilité de l'assistance psychologique et pédagogique, en vertu du règlement du ministre de l'Éducation nationale du 12 décembre 2019 sur l'affectation de la partie éducative de la subvention générale pour les entités d'autonomie locale en 2020, des fonds pour la mise en œuvre de l'assistance psychologique et pédagogique dans les écoles ont été prévus. Ces fonds sont affectés prenant compte le nombre d'élèves (enfants et adolescents) remplissant leur obligation de scolarité ou d'éducation, respectivement – dans les écoles primaires, les branches des écoles post-gymnasium existants jusqu'au alors ou dans les écoles secondaires, ordinaires ou d'intégration. La subvention générale peut être dépensées pour l'organisation d'assistance psychologique et pédagogique sous les formes spécifiées dans le règlement ou pour l'emploi d'enseignants spécialisés, par exemple des psychologues, des pédagogues.

Le règlement du ministre de l'Éducation nationale du 3 août 2018 sur la liste des cours effectués avec les élèves ou pour eux par les enseignants des centres de conseil psychologique et pédagogique et les enseignants: pédagogues, psychologues, orthophonistes, thérapeutes pédagogiques et conseillers professionnels dans les jardins d'enfants, les écoles et les institutions éducatives, précise quels cours d'enseignement et d'éducation sont effectués dans le cadre du « pensum » (heures normales) par les spécialistes répertoriés. Une telle indication des tâches garantit que dans tous les jardins d'enfants, écoles et institutions éducatives, dans le cadre des heures hebdomadaires obligatoires, les enseignants spécialisés dispensent le même type de cours.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences prend des mesures pour améliorer l'accès à l'assistance psychologique et pédagogique, pour développer les compétences du personnel, ainsi que pour préparer des solutions visant à améliorer la qualité de l'enseignement, en tenant compte des divers besoins des enfants et des adolescents en matière de développement et d'éducation et de leurs problèmes de santé mentale. Dès le 1er septembre 2022, en vertu des modifications introduites par la loi du 12 mai 2022 modifiant la loi sur le système éducatif et certaines autres lois, il est obligatoire d'employer des enseignants spécialisés (pédagogues, éducateurs spécialisés, psychologues, orthophonistes, thérapeutes pédagogiques) dans les jardins d'enfants publics et non publics qui ne sont pas des jardins d'enfants spéciaux et dans les écoles primaires publiques et non publiques, les écoles secondaires générales, les écoles

techniques et les écoles de branche de premier degré qui ne sont pas des écoles spéciales, ainsi que dans les écoles d'art dispensant un enseignement général dans le cadre d'une école primaire ou d'une école secondaire générale. Des normes pour l'emploi d'enseignants spécialisés ont également été définies, faisant dépendre le nombre des spécialistes employés du nombre d'élèves dans un jardin d'enfants ou une école donnée.

Depuis le 1er octobre 2019, une ligne d'assistance téléphonique gratuite est en service, permettant aux personnes en crise, y compris celle résultant de l'isolement causé par l'épidémie de COVID-19, d'obtenir des conseils de pédagogues, de psychologues et de juristes. À partir du 1er novembre 2021, le Bureau du médiateur pour les enfants est responsable du fonctionnement de la ligne d'assistance téléphonique. En appelant la ligne d'assistance, les enfants reçoivent des informations complètes et un soutien psychologique. Le téléphone permet également d'intervenir sur des questions importantes pour la santé mentale et la sécurité des enfants et des adolescents. Le service d'assistance téléphonique fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et offre également une assistance par courrier électronique et par chat à l'adresse www.liniadzieciom.pl. Les appels sont gratuits.

L'élément central du système de soutien aux familles est le travail avec la famille. Il est à la disposition des familles dès l'apparition de premières difficultés. La famille, à la suite du travail avec elle, doit devenir capable de fonctionner correctement de telle sorte que la sécurité des enfants ne soit pas mise en danger. Le travail avec la famille se fait sous forme de:

- consultations et des conseils spécialisés,
- thérapie et la médiation,
- services destinés aux familles avec enfants, y compris les services de soins et les services spécialisés,
- aide juridique, notamment dans le domaine du droit de la famille,
- réunions pour que les familles puissent partager leurs expériences et éviter l'isolement, appelées « groupes de soutien » ou « groupes d'entraide ».

La loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système d'accueil de remplacement régit un programme complet de soutien aux familles qui éprouvent des difficultés à remplir leurs fonctions de soins et d'éducation. Cette loi oblige les gminas à offrir une aide aux familles avec enfants et qui connaissent des problèmes de soins et d'éducation. Le travail avec la famille est principalement effectué par un assistant familial, tandis que l'assistance en matière de soins et d'éducation est fournie par:

- les centres de soutien de jour,
- les familles de soutien.

Le rôle de l'assistant familial est de contribuer à l'amélioration de la situation de vie de la famille, d'apprendre à gérer correctement le ménage, d'aider à résoudre les problèmes sociaux, sanitaires, psychologiques et d'éducation, ainsi que d'intervenir et de prendre des mesures correctives lorsque la sécurité des enfants et des familles est en danger. En outre, l'assistant familial est censé soutenir les activités quotidiennes de la famille, la motiver à améliorer sa situation.

Les centres de soutien de jour jouent un rôle important dans les soins et l'éducation des enfants. Ces structures coopèrent avec les parents ou les tuteurs de l'enfant, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement et les structures médicales. Le centre est géré par la gmina ou par une entité chargée par la gmina d'effectuer cette tâche ou par une entité autorisée par le wójt (le maire de village). Un centre peut être organisé sous la forme d'établissement:

- des soins, notamment les groupes d'intérêt, les garderies, les clubs et les centres éducatifs,
- spécialisé,
- menant des activités d'animation et de thérapie réalisées par un tuteur.

Un centre de soutien peut également être géré sous ces deux formes.

L'aide est également fournie par le système d'assistance sociale ainsi que par divers centres spécialisés (centre de soutien pour les personnes souffrant de troubles mentaux, centre de soins

de jour, foyer pour les mères avec enfants et les femmes enceintes, foyers pour les sans-abri et club d'entraide).

Les maisons pour les mères avec enfants mineurs et les femmes enceintes offrent un abri et une assistance spécialisée aux mères avec enfants, aux femmes enceintes, ainsi qu'aux pères avec enfants et aux autres personnes s'occupant d'enfants. Un abri et un soutien sont fournis en cas de violence au foyer familial ou en cas d'autres situations de crise. Les personnes ayant besoin d'un soutien peuvent séjourner dans ces établissements pendant 12 mois au maximum (avec possibilité de prolongation dans des situations particulières). La gestion des maisons pour mères avec enfants est de la responsabilité propre des powiats et est financée par les organes d'autonomie des powiats. Dès 2017, les powiats bénéficient d'un soutien financier pour le développement d'un réseau de foyers pour les mères avec enfants et les femmes enceintes, dans le cadre du Programme global de soutien aux familles « Za życiem » (« Pour la vie »).

Les centres d'intervention de crise offrent également l'abri et le soutien aux personnes en situation de crise, y compris aux familles avec enfants. Le fonctionnement des centres d'intervention de crise relève également de la responsabilité des powiats.

Le ministre de la Famille et de la Politique sociale suit l'ampleur du phénomène de sans-abrisme grâce à l'enquête nationale sur le nombre de sans-abri, réalisée tous les deux ans. Lors de l'enquête de 2019, 30.330 personnes sans domicile ont été identifiées, dont 992 enfants âgés de 0 à 17 ans (3,3%); en 2017, on a identifié 1.201 enfants. La grande majorité, soit 946 enfants, se trouvaient sous la garde de leurs parents dans des centres d'hébergement, principalement des foyers pour mères avec enfants, ainsi que des foyers pour les sans-abri et des centres d'intervention de crise. En raison de l'épidémie de COVID-19, l'enquête n'a pas été réalisée en 2021.

Les enfants sans abri se trouvent le plus sous la garde de leurs parents – ces familles peuvent bénéficier d'un soutien dans les maisons pour mères avec enfants et femmes enceintes et dans les centres d'intervention de crise. Les formes d'aide dédiées aux sans-abris (refuges pour les sans-abris, abris de nuit, installations de chauffage ou programme individuel de lutte contre le sans-abrisme) sont destinées aux adultes.

ARTICLE 8 - DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1 – *assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de douze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Question supplémentaire

L'épidémie de COVID-19 a-t-elle affecté l'étendue du droit et de l'utilisation du congé de maternité ?

L'épidémie n'a pas affecté le droit au congé de maternité, l'éligibilité à ainsi que le montant de l'indemnité de maternité.

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2 – *considérer comme illégal pour un employeur de signifier un licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Question supplémentaire

L'épidémie de COVID-19 a-t-elle eu un impact sur le contenu des dispositions relatives au licenciement des femmes enceintes et des travailleuses en congé de maternité, des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité ont-elles été mises en place pendant l'épidémie ?

L'épidémie n'a pas eu d'impact sur le contenu des dispositions relatives à la protection contre le licenciement des femmes enceintes et des femmes en congé de maternité.

Selon l'article 177 du Code du travail l'employeur ne peut pas résilier ou dissoudre le contrat de travail pendant la grossesse, ainsi que pendant le congé de maternité de la travailleuse, sauf s'il existe des raisons justifiant la résiliation du contrat sans préavis pour faute de la travailleuse et si l'organisation syndicale d'entreprise la représentant a accepté la résiliation. La protection particulière de la continuité de la relation de travail des femmes enceintes se manifeste également par la prolongation automatique du contrat à terme jusqu'à la date de l'accouchement, si les parties à la relation de travail sont liées par un contrat de travail conclu:

- pour une période déterminée,
- pour une période probatoire supérieure à un mois.

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3 – *assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Question supplémentaire

Règles relatives aux pauses d'allaitement s'appliquant aux femmes travaillant à temps partiel

Le travail à temps partiel n'affecte pas, en principe, la possibilité et l'utilisation des pauses d'allaitement. Selon l'article 187 du Code du travail, le nombre de pauses auxquelles une travailleuse qui allaite a droit dépend de la durée quotidienne du travail, et non du fait que la femme travaille à temps plein ou à temps partiel.

Une pause d'allaitement est accordée lorsqu'une femme travaille au moins 4 heures par jour mais moins de 6 heures par jour. Si le temps de travail quotidien est de 6 heures ou plus, la travailleuse peut profiter de deux pauses d'allaitement.

La durée des pauses d'allaitement dépend du nombre d'enfants à nourrir. Une pause d'une demi-heure est prise par une travailleuse qui nourrit un enfant, une pause de 45 minutes si elle nourrit plus d'un enfant.

Si, par exemple, le temps de travail d'une travailleuse est un tiers de temps normal de travail et elle travaille au moins 6 heures deux jours par semaine, elle bénéficiera de deux pauses par jour (30 ou 45 minutes chacune, en fonction du nombre d'enfants à nourrir). Si elle travaille trois jours par semaine au moins 4 heures mais moins de 6 heures, elle aura droit à une pause par jour. Si la travailleuse travaille cinq jours par semaine à raison de moins de 4 heures par jour, elle n'aura pas droit à une pause d'allaitement.

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4 - a) réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Questions supplémentaires

(1) Confirmation qu'une modification des conditions de travail ou un transfert vers un autre travail n'entraîne pas de réduction de salaire (concerne le travail de nuit des femmes enceintes)

et

(2) Confirmation que, en cas d'interdiction du travail de nuit en raison de grossesse et de maternité, la travailleuse a droit à un congé payé

Selon l'article 179, paragraphes 4 et 5, du Code du travail, si la modification des conditions de travail applicables pour un poste précédemment occupé, la réduction de la durée du travail ou le transfert d'une travailleuse vers un autre travail entraîne la diminution de la rémunération d'une travailleuse enceinte, celle-ci a droit à une indemnité compensatoire correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par elle avant son transfert vers un autre travail et la rémunération à laquelle elle a droit à son nouveau poste.

La travailleuse conserve, pour la période où elle est dispensée de de l'obligation de travailler, le droit à son salaire.

Conclusion négative

La législation en vigueur n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 4, point a), de la Charte, car elle n'offre pas de protection suffisante aux femmes travaillant la nuit dans l'industrie: par exemple, il n'y a de système d'autorisation du travail de nuit, il n'ya pas de périodes de repos pour compenser le travail de nuit, non plus de droit de transfert au travail de jour en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit

La législation en vigueur offre une protection suffisante aux femmes travaillant de nuit. Il n'est pas prévu de modifier la législation en vigueur.

Selon l'article 151⁷ du Code du travail, le travail de nuit comprend 8 heures entre 21 heures et 7 heures. Est considéré comme travaillant la nuit le travailleur dont l'horaire de travail quotidien comporte au moins 3 heures de travail nocturne ou dont au moins ¼ de temps de travail durant la période de référence se situe la nuit.

Le temps de travail d'un travailleur de nuit ne peut pas dépasser 8 heures par jour s'il effectue un travail particulièrement dangereux ou impliquant un effort physique ou mental important.

L'emploi de travailleurs (hommes et femmes) à un travail de nuit n'est pas soumis à l'approbation de l'inspection du travail.

Réglementation spéciale:

- selon l'article 178 du Code du travail, les travailleuses enceintes ne peuvent pas travailler la nuit, c'est une interdiction absolue,
- en ce qui concerne un travailleur (femme et homme) s'occupant d'un enfant jusqu'à l'âge de quatre ans, l'interdiction du travail de nuit est relative – pour travailler la nuit le travailleur doit donner son consentement.

L'interdiction absolue du travail de nuit pour les femmes enceintes est complétée par l'article 178¹ du Code du travail, selon lequel l'employeur qui emploie une travailleuse la nuit est tenu de modifier, pour la durée de sa grossesse, l'horaire de travail de manière à permettre le travail en dehors de la période nocturne, et si cela n'est pas possible ou opportun, de transférer la travailleuse à un autre travail dont l'exécution ne nécessite pas de travail de nuit. Si cela n'est pas possible, l'employeur libère la travailleuse de son obligation de travailler. Ces changements ne peuvent entraîner une réduction du salaire de la travailleuse. À la fin de la période de grossesse, la travailleuse a le droit de retrouver son poste précédent.

ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1 A 4 - données statistiques

Inspections de l'Inspection nationale du travail - violations constatées

	2018	2019	2020	2021
Non-établissement de liste des travaux interdits aux femmes	276	250	112	138
Fait d'employer pour exécuter un travail interdit	137	122	38	57
Non-paiement ou diminution des prestations de grossesse et de maternité	692	755	517	641
Travail des femmes enceintes pendant les heures supplémentaires et la nuit	6	4	3	7
Irrégularités dans la résiliation des contrats de travail	21	19	7	17

En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contravenant aux dispositions légales ne sont pas disponibles pour 2018-2021.

ARTICLE 16 - DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE - *promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

(1) Autorité parentale, résolution des conflits familiaux, médiation, adoption, pensions alimentaires

En 2019, la législation sur l'adoption a été modifiée pour étendre la criminalisation des adoptions illégales ou contournées. Auparavant, l'organisation d'adoptions illégales à grande échelle était pénalisée. Désormais, le fait qu'une personne ayant la responsabilité parentale d'un enfant consent à l'adoption de cet enfant par une autre personne est une infraction si l'adoption a été réalisée:

- pour un gain pécuniaire ou personnel, et ce but a été dissimulé à la cour qui statue sur l'adoption ou, si le parent consent à l'adoption future de l'enfant sans désigner l'adoptant – à la cour qui reçoit la déclaration de consentement,
- au mépris de la procédure d'adoption.

Le fait d'adopter un enfant dans les conditions indiquées est aussi pénalisé.

Des travaux sont en cours sur un projet de loi visant à modifier la Loi – Code de la famille et de la tutelle et certaines autres lois. Le projet prévoit:

- la clarification des dispositions relatives aux décisions sur les contacts avec l'enfant en indiquant que la cour est tenue de se prononcer sur le délai de ces contacts, leur durée et leur lieu,
- l'introduction de la pension alimentaire immédiate, afin de garantir plus efficacement les moyens de subsistance dus aux mineurs – la cour se prononcera sur la pension alimentaire dans le cadre d'une procédure simplifiée (procédure d'injonction), ce qui réduira le temps d'attente pour une décision sur la pension alimentaire et son montant, le montant de la pension alimentaire immédiate sera établi sur la base d'un pourcentage de la rémunération minimale, en fonction du nombre d'enfants éligibles (pour un enfant – 21% de la rémunération minimale, pour deux enfants – 19% de la rémunération minimale par enfant, pour trois enfants – 17% de la rémunération minimale par enfant, pour quatre enfants – 15% de la rémunération minimale par enfant et pour cinq enfants et plus – 13% de la rémunération minimale par enfant),
- l'introduction d'une obligation pour la cour de notifier au procureur toute affaire impliquant un enfant dont le bien-être est menacé – actuellement, la cour ne notifie au procureur que les affaires dans lesquelles il estime que l'intervention du procureur est nécessaire,
- l'imposition de la règle selon laquelle l'audition d'un mineur doit avoir lieu dans des locaux adaptés pour lui garantir la liberté d'expression et le sentiment de sécurité – la législation actuelle indique uniquement que l'audition d'un mineur doit avoir lieu en dehors de la salle d'audience (en l'absence de locaux adaptés, des audiences ont lieu, par exemple, dans les cabinets du juge ou dans d'autres salles qui ne garantissent pas les conditions adéquates pour la tenue d'une audition de l'enfant),
- l'introduction d'une procédure familiale d'information avant le divorce ou la séparation, obligatoire si les parties ont des enfants mineurs communs (pour se mettre d'accord sur la responsabilité parentale, le lieu de résidence de l'enfant, les contacts, la pension alimentaire),

- de régler, dans une mesure plus large qu'actuellement, les procédures d'exécution dans les affaires de famille et de tutelle – la possibilité pour l'agent de probation à présenter des requêtes dans les affaires de famille et de tutelle, sans leur donner un caractère procédural, et définition, à l'instar de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pénale des mineurs, d'un catalogue fermé de ces requêtes (requête de modification ou de révocation totale ou partielle d'une décision, requête d'abandon de la procédure d'exécution, requête de suspension totale ou partielle de la procédure d'exécution, requête de modification de la fréquence des rapports de contrôle, requête de rectification d'une décision).

Question supplémentaire

État d'avancement des travaux sur l'introduction dans le Code de procédure civile de dispositions régissant la « procédure familiale d'information »

Le projet est en phase finale de consultation, d'avis et d'accord (situation en septembre 2022). La procédure familiale d'information comprendra une réunion d'information dans le cadre de la procédure de divorce, tenue avant la première audience. Elle sera obligatoire si les parties ont des enfants mineurs communs et n'ont pas présenté à la cour un accord commun sur l'autorité parentale, le lieu de résidence de l'enfant, les contacts, la pension alimentaire. Le projet prévoit une médiation gratuite pour les conjoints qui souhaitent divorcer afin qu'ils se mettent d'accord sur les questions les plus importantes concernant leurs enfants communs.

(2) Prestations familiales et autres prestations favorisant l'éducation des enfants

Depuis 2016, la forme de base du soutien financier aux familles élevant des enfants est la prestation de garde de l'enfant („Programme 500+ »). Initialement, cette prestation était versée pour le deuxième enfant et chaque enfant suivant dans la famille, et le versement de la prestation pour le premier enfant était prévue si un critère de revenu était rempli. Dès le 1er juillet 2019, la prestation de garde de l'enfant est versée pour chaque enfant de la famille jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La prestation est versée indépendamment du revenu familial. Le montant de la prestation est de 500 zł (~120 €).

En plus une allocation pour tous les élèves qui commencent l'année scolaire est versée depuis 2018, dans le cadre du programme « Bon départ ». Les enfants âgés de 7 à 20 ans (de 7 à 24 ans dans le cas des enfants handicapés), scolarisés, reçoivent une fois par an une allocation du début de l'année scolaire, d'un montant de 300 zł (~70€). Elle est accordée indépendamment du revenu de la famille.

Le 1er janvier 2022, un autre élément du système de soutien aux familles ayant des enfants à charge a été introduit – le capital familial de soutien aux enfants, dont l'objectif principal est de concourir à des dépenses liées à l'éducation d'un deuxième enfant et des suivants, âgés de 12 à 35 mois. Le capital familial de soutien aux enfants donne droit à un montant total maximum de 12.000 zł par enfant et est versé pendant 24 mois à raison de 500 zł par mois et par enfant, sinon les parents peuvent choisir le versement de 1.000 zł par mois pendant 12 mois.

À partir du 1er avril 2022, les entités qui gèrent les établissements de garde d'enfants (crèche, club d'enfants, garderie) reçoivent une subvention pour réduire les frais payés par les parents pour le séjour de l'enfant dans l'établissement. La subvention est au maximum de 400 zł par mois et par enfant (mais pas plus que les frais payés réellement par les parents).

Question supplémentaire

Soutien financier aux familles les plus pauvres adoptés lors de l'épidémie de COVID-19

Les informations sur les dispositions prises pour protéger les salaires des travailleurs des entrepreneurs qui ont dû réduire leurs activités ou ont subi une baisse des revenus provenant de

la vente de biens ou de services en raison de l'épidémie de COVID-10 – voir le rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne 2017-2020.

Par la loi du 10 décembre 2020 modifiant certaines lois soutenant le développement du logement, une prestation sous forme de « supplément de loyer » augmentant l'allocation de logement a été introduite, adressée aux locataires ou sous-locataires de logements qui ont perdu leurs revenus, totalement ou partiellement, en raison de l'épidémie de COVID-19 (par exemple, à la suite d'une perte d'emploi, d'une suspension temporaire des activités de leur entreprise entraînant le non-paiement ou la réduction des salaires). La prestation était due si le revenu mensuel moyen par membre du ménage du demandeur au cours des 3 mois précédant la date de la demande était inférieur de 25% au moins par rapport au revenu mensuel moyen perçu en 2019.

L'allocation de logement majorée était accordée pour six mois et représentait 75% du loyer mensuel payé par le locataire, 1.500 zł au maximum.

(3) Violence en famille

Le premier rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul a été soumis au Conseil de l'Europe le 26 mars 2020, son évaluation (rapport du Groupe d'experts pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, GREVIO) a été publiée en septembre 2021. La Pologne a soumis sa position sur le rapport en août 2021, ce document contient également des informations sur les travaux législatifs effectués depuis la soumission du rapport initial. Les informations ci-dessous complètent les informations détaillées fournies dans le rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul et sa position sur le rapport du GREVIO.

Le 30 avril 2020, la loi dite anti-violence (loi du 30 avril 2020 modifiant la loi – Code de procédure civile et certaines autres lois) a été adoptée. En vertu de cette loi, un officier de Police et un officier de la Police militaire se sont vu accorder le droit de délivrer à une personne dont le comportement impliquant des violences en famille menace la vie ou la santé de la personne victime de cette violence une ordonnance de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et de ses environs immédiats ou une ordonnance d'interdiction d'approcher le logement et ses environs immédiats (ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection). Le but de ces ordonnances est d'isoler rapidement la personne qui fait recours à la violence en famille de la victime de cette violence.

Un amendement à la loi dite anti-violence a été préparé (projet adopté par le Conseil des ministres le 30 août 2022, en attente de soumission au Sejm de la République de Pologne – situation en septembre 2022). Le projet prévoit, entre autres:

- l'introduction d'une ordonnance d'interdiction de s'approcher à une personne,
- l'introduction d'une ordonnance d'interdiction d'accès à un établissement scolaire et aux autres établissements d'enseignement et aux lieux de travail,
- l'introduction d'une ordonnance d'interdiction de contact,
- la modification de la disposition pénalisant le non-respect par l'auteur de violences des ordonnances émises par la Police ou la Police militaire,
- l'introduction au Code de procédure pénale: 1) de la mesure préventive – ordonnance d'interdiction de s'approcher à une personne, 2) de la procédure d'interrogatoire dite protectrice applicable à la victime et le témoin présentant des troubles mentaux, des troubles du développement, des troubles de la capacité de perception ou de reproduction des perceptions, qui ne permettent pas le déroulement de l'interrogatoire dans des conditions normales, 3) des instructions adaptées aux capacités des participants à la procédure pénale, ainsi que des explications supplémentaires portant sur les droits et obligations, destinées aux personnes de moins de 18 ans, les personnes maladroites en raison de leur âge ou de leur état de santé (descriptives ou graphiques).

- l'introduction au Code pénal d'infractions qui correspondent aux éléments constitutifs des actes énoncés aux articles 37 et 38 de la convention d'Istanbul (la mutilation génitale féminine et de sa forme qui est l'incitation ou contrainte à subir un tel comportement, l'interdiction des mariages forcés et des unions qui, dans un contexte culturel ou religieux donné, correspondent au mariage) et la définition du délai de prescription conforme à l'article 58 de la convention.

Afin de mettre en œuvre la loi dite anti-violence, des règlements ont été adoptés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration:

- du 30 octobre 2020 sur le spécimen du procès-verbal de quitter un logement occupé conjointement et ses environs immédiats suite à la délivrance d'une ordonnance d'interdiction ou de protection,
- du 30 octobre 2020 sur le spécimen de notification à la personne faisant recours à la violence en famille contre laquelle une ordonnance d'interdiction ou de protection a été émise, dans l'impossibilité de signifier la correspondance,
- du 30 octobre 2020 sur le spécimen d'avis destiné à une personne faisant recours à la violence en famille contre laquelle une ordonnance d'interdiction ou de protection a été émise, à apposer sur la porte du logement,
- du 26 novembre 2020 sur la délivrance d'une ordonnance de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et de ses environs immédiats ou une ordonnance d'interdiction d'approcher le logement et ses environs immédiats.

Avant l'entrée en vigueur de la loi dite anti-violence, des formations sur son application ont été réalisées en juillet et septembre 2020, sous forme de vidéoconférences, ce qui a permis de former un nombre d'officiers de la Police et de la Police militaire plus important que prévu initialement. Les formations ont porté sur des questions telles que: les nouveaux pouvoirs de la Police et de la Police militaire, la loi sur la lutte contre la violence en famille, le droit pénal, civil et familial, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de violence domestique, les éléments de communication avec les enfants touchés par la violence. Les conférenciers étaient les procureurs et les juges spécialisés dans les affaires civiles, pénales et familiales, les officiers de la Police et les fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, ainsi que du bureau du Médiateur pour les enfants. Le personnel de la Haute Ecole de Criminologie et d'Etudes pénitentiaires a également participé au dernier cycle de formation de la Police militaire. Environ 29.000 officiers de Police et plus de 1.100 officiers de la Police militaire ont été formés.

En novembre 2020, des formations ont été organisées pour les travailleurs de premier contact (559 personnes). Outre les éléments présentés au cours des formations décrites au dessus, elles ont couvert des questions supplémentaires telles que: les aspects psychologiques de la violence en famille, les spécificités de l'intervention dans une situation de violence en famille présumée, la prévention et la lutte contre la violence – les spécificités de la communauté des réfugiés en Pologne. Les conférenciers ont été rejoints par des fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – Représentation en Pologne et un ancien collaborateur de l'Agence d'État pour la résolution des problèmes liés à l'alcool.

L'École nationale de la magistrature et du ministère public a organisé des formations à l'intention des procureurs des bureaux des procureurs de district, dont les sujets comprenaient les dispositions de la loi dite anti-violence, notamment:

- l'ordonnance de quitter le logement occupé conjointement et ses environs immédiats ou l'ordonnance d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et à ses environs immédiats – motifs et procédure de délivrance,
- le rôle du procureur dans la procédure d'injonction ou d'interdiction et dans la procédure prévue à l'article 11a de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille,

les aspects civils de ces procédures, le rôle et les pouvoirs du procureur dans les procédures de tutelle,

- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires touchant à la violence domestique,
- violence en famille d'un point de vue psychologique,
- rôle des agents de probation sociaux, des assistants familiaux, des travailleurs des centres de gmina et de powiat d'assistance sociale et de soutien aux familles et leurs tâches dans le cadre de la procédure de protection des victimes,
- principes concernant la prise en charge des victimes de violence en famille, y compris les principes de la prise en charge des personnes ayant des besoins particuliers (enfants, personnes âgées, personnes handicapées).

Un projet de modification de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille a été élaboré, et qui prévoit:

- le changement de terminologie, impliquant une modification des hypothèses qui sous-tendent la lutte contre la violence – de « lutte contre la violence en famille» à la « lutte contre la violence domestique »,
- la reconnaissance comme un acte distinct de la violence économique,
- l'extension du cercle des personnes auxquelles s'adressent les actions prévues par la loi, c'est-à-dire l'ajout de l'ancien conjoint, l'ancien partenaire ou un autre membre de la famille, indépendamment du fait de cohabiter avec l'auteur de la violence domestique,
- le renforcement de la sécurité et de la protection des personnes menacées par et victimes de violence domestique, notamment grâce à une approche plus individuelle au processus de soutien et d'assistance – la création de groupes de diagnostic et d'assistance dans les gminas, composés d'un travailleur social et d'un officier de Police qui travailleront avec la victime de violence domestique et l'auteur de la violence (actuellement, le groupe de travail est composé d'au moins cinq spécialistes, ce qui ne garantit pas nécessairement une concentration adéquate sur les besoins individuels de la victime de violence et n'est pas propice au maintien de la confiance),
- l'amélioration du fonctionnement du système de lutte contre la violence au niveau central – une représentation plus large des différentes communautés dans l'Equipe de suivi de la lutte contre la violence domestique (organe consultatif du ministre de la Famille et de la Politique sociale),
- l'amélioration du fonctionnement du système de lutte contre la violence au niveau des unités d'autonomie locale – séparation claire des tâches des équipes interdisciplinaires opérant au niveau des gminas et des tâches des groupes de diagnostic et d'assistance, l'équipe interdisciplinaire réalisera des tâches de nature stratégique (détermination des orientations des activités « anti-violence » dans les gminas), tandis que le groupe de diagnostic et d'assistance travaillera avec la victime de violence domestique et l'auteur de la violence,
- le développement d'interventions visant les auteurs de violence domestique par l'introduction de programmes psychologiques et thérapeutiques, grâce auxquels, en plus de la participation à des programmes correctifs et éducatifs, l'auteur de la violence pourra maintenir des relations familiales normales,
- l'introduction des dispositifs portant sur les questions touchant les enfants témoins de violence domestique.

Le projet de loi amendant la loi sur la lutte contre la violence en famille et à certaines autres lois a fait l'objet des consultations, d'un avis et des consultations publiques et a été soumis au Conseil des ministres (situation en août 2022).

Une évaluation de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la violence 2014-2020 a été réalisée dans le cadre d'une enquête menée en 2019. L'efficacité de l'aide apportée

aux victimes de violences a été examinée et une analyse des statistiques sur le fonctionnement des solutions d'aide aux victimes de violence et l'impact sur les auteurs de violence a été préparée. Résultats de l'évaluation:

- l'approche interdisciplinaire aux cas individuels de violence est hautement appréciée,
- 82,9% des répondants ont déclaré que les interventions contre les personnes faisant recours à la violence sont efficaces,
- la procédure de la Carte bleue a été hautement appréciée par 40% des répondants, mais en même temps, 43% des répondants ont déclaré qu'elle n'était que partiellement efficace,
- la société est de plus en plus consciente du phénomène de violence et de ses mécanismes – 85 à 90% des personnes sont capables d'identifier un comportement violent,
- le nombre de personnes dans les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille est en baisse, ce que donne à croire que l'aide dans l'environnement immédiat devient de plus en plus efficace,
- le nombre de personnes participant à des programmes correctionnels et éducatifs pour les auteurs de violence est en légère baisse, mais depuis 2014, la possibilité de participer aux programmes psychologiques et thérapeutiques est offerte aux auteurs de violence en famille, le nombre de personnes participant à de tels programmes augmente d'année en année,
- quant à l'efficacité des programmes correctionnels et éducatifs, sur les 2.834 personnes participant aux programmes en 2020 mises en œuvre en liberté, seules 285 ont repris un comportement violent (en 2019, 3.831 et 352 auteurs, respectivement),
- sur les 1.345 personnes participant aux programmes psychologiques et thérapeutiques en 2020, ce n'est que pour 56 personnes qu'ils se sont révélés inefficaces (en 2019, respectivement 1.064 participants et 43 personnes sans amélioration de comportement),
- le nombre de travailleurs et d'officiers participant à des formations en vue d'amélioration des qualifications professionnelles augmente d'année en année (sauf en 2020 – en raison de l'épidémie de COVID-19, le nombre de personnes participant à des formations a diminué).

Les actions au niveau local sont mises en œuvre par le biais de programmes au niveau de gmina et de powiat, détaillant les stratégies d'action, les modalités, les méthodes et les outils adaptés aux conditions et besoins locaux. Le nombre de ces programmes augmente d'année en année:

- les programmes au niveau des gminas visant à prévenir la violence en famille et à protéger les victimes de cette violence: 2018 – 2.344, 2019 – 2.408, 2020 – 2.449,
- les programmes de powiat pour la prévention de la violence en famille et la protection des victimes: 2018 – 313, 2019 – 325, 2020 – 337.

Les actions au niveau local sont soutenues dans le cadre du programme « Soutien aux unités de gouvernement local pour la création d'un système de lutte contre la violence en famille » (un concours d'appel d'offres auquel le ministre de la Famille et de la Politique sociale alloue 3.000.000 zł chaque année), qui comporte quatre priorités:

- développement de mesures préventives pour sensibiliser le public au phénomène de la violence en famille,
- amélioration de qualité et d'accessibilité des services destinés aux personnes menacées par et victimes de violence en famille,
- adaptation des infrastructures existantes aux besoins des personnes menacées par et affectées par la violence en famille,
- intensification de l'aide aux enfants et aux adolescents issus de familles menacées ou touchées par la violence en famille.

Types d'activités réalisées au cours de la période couverte par le rapport avec le soutien des fonds provenant du programme:

- recherche sur les groupes sociaux menacés par la violence en famille,

- campagnes sociales locales,
- événements culturels locaux,
- consultations individuelles avec des spécialistes dans différents domaines,
- réunions thérapeutiques,
- cours et formations pour les représentants des institutions qui exécutent des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence,
- création et soutien au fonctionnement des groupes d'entraide,
- mise en place et soutien au fonctionnement des groupes de soutien,
- adaptation des locaux pour les entretiens individuels, sessions thérapeutiques et réunions de groupe,
- adaptation des locaux des structures d'aide et de soutien aux victimes de violence en famille pour permettre le séjour 24h/24,
- augmentation du nombre des locaux des structures d'aide et de soutien aux personnes touchées par la violence en famille,
- événements, événements récréatifs,
- activités extrascolaires pour les enfants et les adolescents visant à acquérir des capacités de faire face à des situations de crise,
- conseil et la prise en charge psychologique des enfants et des adolescents sous la forme de programmes de prévention contre les pathologies sociales.

Nombre d'entités subventionnées dans le cadre du programme

2018	2019	2020	2021
79	70	80	74

Le programme national 2021 de lutte contre la violence en famille envisageait des activités globales et coordonnées à des différents niveaux de l'administration locale et gouvernementale, ainsi que celles du secteur non gouvernemental, dans quatre domaines principaux:

- prévention et l'éducation,
- protection et aide aux personnes touchées par la violence en famille,
- impact sur les auteurs de violence en famille,
- amélioration des compétences des services et des représentants des entités qui mettent en œuvre des activités dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.

L'approche globale à la lutte contre la violence en famille est attestée par le large éventail des destinataires des activités et mesures prises:

- le grand public, y compris les personnes exposées à la violence en famille,
- les personnes touchées par la violence en famille,
- les auteurs de violence en famille,
- les témoins de la violence en famille,
- les services traitant de la violence en famille.

Le programme envisageait les activités suivantes pour lutter contre la violence à l'égard des enfants:

- l'amélioration des connaissances et de la conscience sur les racines et les conséquences de la violence et modification des opinions sur la violence en famille – des campagnes au niveau national et local pour promouvoir des méthodes d'éducation non violentes et informer sur l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants par les personnes exerçant l'autorité parentale, la garde ou la tutelle,
- la promotion des émissions sans violence dans les médias destinés aux enfants et aux adolescents,
- les conseils, en particulier des mesures éducatives visant à promouvoir les méthodes d'éducation alternatives à la violence ainsi que les compétences des parents dans les

familles exposées à la violence et destinées aux groupes à risque, tels que les mineures enceintes,

- l'élaboration des programmes de protection et d'éducation et mise en œuvre des activités de prévention de la violence, en particulier pour les enfants,
- l'élaboration et mise en œuvre de programmes de prévention visant à assurer une assistance spécialisée, notamment en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de méthodes éducatives correctes à l'égard des enfants issues des familles exposées à la violence.

Les missions principales financées par le budget de l'État:

- création et entretien de centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille,
- interventions envers les auteurs de violence en famille – programmes correctifs et éducatifs pour les auteurs de violence en famille,
- programmes psychologiques et thérapeutiques pour les auteurs de violence en famille,
- organisation par le ministère de la Famille et de la Politique sociale d'une conférence nationale sur le phénomène de la violence,
- diagnostic de la violence en famille contre les enfants,
- mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite pour les personnes à la recherche d'un soutien, fonctionnant 24h/24, avec des consultations en anglais et en russe à certaines heures, ainsi d'un service de conseils juridiques par téléphone certains jours,
- formations pour les travailleurs de premier contact organisées par les maréchaux des voivodies.

L'adoption du programme pour une année résultait de modifications prévues de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille. Un programme national annuel de lutte contre la violence en famille est mis en œuvre aussi en 2022.

La structure des institutions fournissant le soutien, l'assistance et l'hébergement n'a pas changé au cours de la période de référence, mais leur nombre a augmenté – voir les statistiques ci-dessous.

Le financement du fonctionnement des institutions de soutien, d'assistance et d'hébergement provient du budget de l'État: 13.824.000 zł ont été alloués en 2018, en 2019 – 15.540.000 zł, en 2020 – 15.540.000 zł et, en 2021 – 15.895.000 zł.

En outre, la lutte contre la violence est soutenue dans le cadre des projets mis en œuvre en coopération avec des partenaires étrangers – le projet « Prévention de la violence à l'égard des personnes âgées et handicapées », financé par les Fonds norvégiens, est en cours depuis 2020. Au cours de la période considérée, un site web consacré à la prévention de la violence à l'égard des personnes âgées et handicapées a été développé et mis à disposition (www.przemocymowimystop.mrips.gov.pl).

L'un des domaines d'activité du Fonds de Justice est l'assistance aux victimes de la criminalité, aux témoins et à leurs proches, y compris les enfants et les adolescents, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales mettant en œuvre des programmes sélectionnés dans le cadre de concours d'offres ouverts, annoncés par le disposant du Fonds de Justice, qui est le Ministre de la Justice.

L'assistance gratuite aux victimes de la criminalité, aux témoins et à leurs proches est assurée par le réseau national d'assistance aux victimes, qui compte 305 sites d'assistance. En général, les centres d'assistance régionaux sont situés dans les villes où les cours régionales ont leur siège, et les centres locaux sont situés dans les villes où siègent les cours de district.

Toute victime de criminalité peut bénéficier gratuitement d'un soutien juridique, psychologique et matériel.

(4) Logement

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de logement, la loi du 21 juin 2001 sur la protection des droits des locataires, le parc immobilier des gminas et amendant le Code civil a été modifiée en 2019 afin de rationaliser la gestion des locaux faisant partie du parc immobilier de la gmina, de manière à mieux répondre aux besoins des personnes les plus démunies, notamment les familles avec les enfants. Changements clés:

- l'introduction de la possibilité de résilier un contrat de location et d'offrir en même temps un logement de remplacement si le logement occupé est démesurément grand par rapport au nombre de résidents, cette mesure devrait contribuer à éliminer des situations fréquentes où une ou deux personnes occupent un logement de très grande surface; les logements ainsi récupérés pourraient être loués par la gmina à des familles nombreuses en attente d'attribution d'un logement municipal,
- l'introduction d'une disposition permettant aux personnes habilitées à conclure un contrat de location sociale de contester le bien-fondé d'une offre de conclure un contrat de location sociale vu l'équipement et de l'état technique du local insuffisants – la personne habilitée peut intenter une action en reconnaissance du droit de conclure un contrat de location sociale d'un logement, et, après que l'arrêt d'expulsion soit déclaré exécutoire, une action de privation de force exécutoire du titre exécutoire, ce qui signifie que la personne habilitée à conclure un contrat de location sociale d'un logement peut contester en justice des conditions de logement inappropriées ou l'état technique des locaux proposés, ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la qualité des logements,
- l'introduction de la location sociale de logements, ce qui signifie que le terme « logement social » n'est plus utilisé et que ces logements doivent être séparés du parc de logements des communes – par conséquent, tout logement qui répond aux exigences en termes de taille et de condition technique peut être loué ou sous-loué dans le cadre de la location sociale, ce qui devrait permettre de réduire la pénurie de ces logements et d'augmenter le niveau de satisfaction des besoins des personnes les plus vulnérables économiquement, y compris les familles avec les enfants,
- l'obligation des gminas à établir dans les résolutions des conseils des communes concernant les règles de location des locaux faisant partie du parc immobilier de gmina les conditions auxquelles doivent répondre les locaux destinés aux personnes handicapées, en tenant compte des besoins réels résultant du type de handicap donné.

La construction sociale et communale des logements est soutenue par deux programmes gouvernementaux: le programme de logement locatif social (un programme de financement préférentiel remboursable pour la construction de logements locatifs destinés aux personnes à revenus modérés) et le programme d'aide au logement social et communal (aide non remboursable provenant du budget de l'État pour la construction de logements répondant aux besoins des personnes à faibles revenus et de logements assistés). Les deux programmes font partie du programme *Mieszkanie+*, qui est un élément du Programme national de logement.

La réforme du soutien au logement social, y compris le logement communal qui a débuté en 2018, a suivi le programme de prêts préférentiels pour la réalisation de logements locatifs sociaux lancé en 2016, ce programme pour sa part remplaçant le Fonds national du logement. La loi du 22 mars 2018 modifiant la loi sur le soutien financier pour la création de logements sociaux, de logements protégés, d'abris de nuit et de foyers pour les sans-abri, la loi sur la protection des droits des locataires, le parc immobilier des communes et amendant le Code civil et certaines autres lois règle de manière exhaustive les principes et le financement du développement et de l'exploitation du parc de logements à loyer modéré (qui fait partie du parc de logements d'une gmina ou qui est créé avec la participation financière des unités du gouvernement local avec le soutien financier du budget de l'État par le biais du Fonds de subventions). Les changements les plus importants introduits par la loi:

- le principe de l'engagement des dépenses budgétaires dans une période connexe aux délais de mise en œuvre des projets soutenus – cela a permis d'augmenter les limites des dépenses budgétaires pour les investissements en logement des collectivités locales (actuellement à 1 milliard de zł par an),
- un nouvel instrument d'aide non remboursable pour la création de logements locatifs non communaux – la contribution de la gmina ou de l'association intergmina au coût de la création de logements par une autre investisseur, y compris un investisseur privé, est de 20% du coût du projet,
- des solutions soutenant les autorités locales dans la mise en œuvre de la politique du logement, notamment la levée de l'interdiction de combiner les aides dans le cadre du programme avec des fonds de l'Union européenne, la suppression de l'obligation de séparer un parc équivalent de logements sociaux, l'introduction de la possibilité de rénover les locaux vacants, le soutien aux projets de création de locaux temporaires, l'augmentation du soutien financier (de 30 à 50%) pour l'achat de logements appartenant auparavant aux entreprises.

La loi du 10 décembre 2020 modifiant certaines lois soutenant le développement du logement a introduit des changements dans le programme de logement locatif social:

- l'augmentation des subventions du Fonds de subventions aux gminas pour la participation à la construction de logements à loyer modéré (augmentation du montant de l'aide de 20% des coûts d'investissement à 35%),
- l'assouplissement des règles de fixation des loyers lorsque les associations de logement social investissent dans les énergies renouvelables, la modernisation thermique ou l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes âgées et les personnes handicapées,
- les vacances de loyer pour les locataires (réduction du loyer jusqu'à 20%), possibilité de transformer le contrat de location en un bail avec l'accès futur à la propriété (accès à la propriété dans les années à venir),
- les primes à la rénovation pour les bâtiments de plus de 20 ans,
- les subventions au loyer dans le cadre du programme « Premier logement » et la possibilité pour les personnes incapables de louer par faute de moyens financiers d'accéder à la propriété d'un logement,
- la création d'un Fonds gouvernemental de développement du logement pour aider les gminas à mettre en place des initiatives sociales de logement.

La loi du 10 décembre 2020 modifiant certaines lois soutenant le développement du logement et la loi du 16 décembre 2020 sur la prise en compte du prix des locaux ou des immeubles dans le prix des biens immobiliers cédés du parc immobilier communal ont apporté les modifications suivantes au programme d'aide au logement social et communal²:

- l'augmentation du montant de l'aide provenant du Fonds de subventions – comme l'incitation pour les gminas lorsqu'elles décident de réaliser des investissements dans le domaine du logement (augmentation des subventions de 35% et 50% à 80%),
- l'introduction de la possibilité que le Fonds de subventions soutienne les collectivités locales qui rénovent des logements en versant une prime à la rénovation,
- l'augmentation des dépenses de réparation du parc de bâtiments communaux qui ne sont pas utilisés en raison de leur état technique,
- l'inclusion des organisations non gouvernementales n'ayant pas de statut d'organisation d'intérêt public et de certaines autres entités visées par la loi sur les activités d'intérêt public et le bénévolat au groupe d'entités pouvant demander un soutien financier,

² Depuis le 10 août 2022, la loi s'intitule « Loi du 16 décembre 2020 sur la cession de biens immobiliers avec règlement « locaux contre terrains » ».

- le financement d'espaces communs répondant aux besoins des personnes âgées (salles de loisirs, services ambulatoires),
- les subventions à l'infrastructure pour les gminas qui investissent dans le logement.

Question supplémentaire

Mesures prises pour que les familles les plus pauvres soient en mesure de chauffer convenablement leur logement et de payer leurs factures d'énergie

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de réduire les coûts de chauffage, des aides sont accordées dans le cadre de programmes:

- « Air pur », mis en œuvre depuis 2018 et visant à soutenir les investissements destinés à augmenter l'efficacité énergétique des maisons unifamiliales et à réaliser la modernisation thermique de ces bâtiments – le programme s'adresse aux résidents de maisons unifamiliales,
- „Stop Smog », mis en œuvre depuis 2019 et visant à soutenir le remplacement d'appareils ou de systèmes de chauffage à forte teneur en carbone par des appareils à faible teneur en carbone et la modernisation thermique complète des bâtiments ou leur raccordement à un réseau de chauffage urbain ou de gaz, le programme s'adresse aux gminas qui mettent en œuvre des projets à faible teneur en carbone au profit des ménages les moins aisés dans des maisons unifamiliales, en particulier ceux dont les membres sont des personnes ayant droit à des prestations d'assistance sociale,
- „Mon courant électrique », mis en œuvre depuis 2019 et soutenant les installations photovoltaïques dans des maisons unifamiliales.

La prime de modernisation thermique permet aux propriétaires d'une maison unifamiliale de déduire de leur impôt sur le revenu les dépenses pour la modernisation thermique du bâtiment. En vertu de la loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de bouclier, une allocation de bouclier est versée en 2022 pour compenser les augmentations du coût de l'électricité, du gaz et des denrées alimentaires. Il est prévu que 7 millions de ménages dont le revenu mensuel moyen ne dépasse pas 2.100 zł pour les ménages composés d'une seule personne ou 1.500 zł par personne pour les ménages composés de plusieurs personnes bénéficieront d'une aide.

Montant de l'allocation de bouclier:

- un ménage composé d'une personne reçoit 400/500 zł (le montant de l'allocation dépend de la source de chauffage du logement), en supposant que son revenu ne dépasse pas 2.100 zł,
- un ménage composé de 2 ou 3 personnes reçoit 600/750 zł, en supposant un revenu ne dépassant pas 1.500 zł par mois et par personne,
- un ménage composé de 4-5 personnes reçoit 850/1.062,50 zł, en supposant un revenu ne dépassant pas 1.500 zł par personne et par mois,
- un ménage composé de six personnes ou plus reçoit 1.150 zł/1.437,50 zł, en supposant un revenu ne dépassant pas 1.500 zł par personne et par mois.

L'allocation de bouclier plus élevée est versée aux ménages dont la principale source de chauffage est une chaudière à combustible solide, une cheminée, une poêle, un réchauffeur d'air, une cuisinière, un cuisine-fourneau, une cuisine au charbon ou une poêle en faïence, alimentée du charbon ou des combustibles à base de charbon.

L'allocation de bouclier est une prestation sociale – elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni à l'exécution.

Pour déterminer le montant de l'allocation de bouclier, le principe d'un złoty pour un złoty s'applique – l'allocation est également accordée si le critère de revenu est dépassé, et le montant de l'allocation est réduit du montant du dépassement.

Une aide pour les frais de chauffage est également fournie dans le cadre de l'assistance sociale (une allocation ciblée).

(5) Les expulsions

On peut procéder à l'expulsion sur base d'un arrêt ou une ordonnance de la cour qui décide de la remise et l'évacuation du logement. Dans le cadre de la procédure judiciaire, les parties ont le droit à un recours selon les règles générales (plaintes contre les ordonnances et recours contre l'arrêt). Au stade de l'exécution, le débiteur contre lequel une ordonnance d'expulsion a été rendue peut se défendre en déposant des plaintes contre les actions de l'huissier de justice et des plaintes contre les ordonnances de la cour. En ce qui concerne la protection contre le sans-abrisme, une personne expulsée a droit à un logement social, à un local temporaire et à séjourner dans un centre d'hébergement de nuit, un abri ou toute autre structure offrant un hébergement, indiqués par la gmina à la demande de l'huissier de justice (sous réserve, bien sûr, de remplissement de certaines conditions applicables, notamment en ce qui concerne les mineurs, les femmes enceintes, les personnes handicapées ou les personnes âgées). Du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, les arrêts d'expulsion ne sont pas exécutés si l'on n'a pas indiqué à la personne expulsée le local dans lequel elle peut être relogée. Ces décisions ne sont pas non plus exécutées, en règle générale, pendant l'état d'épidémie lié au COVID-19. Si une expulsion est effectuée de manière illégale, la victime (partie lésée) a droit à une indemnisation (dommages et intérêts) selon les règles générales du droit civil.

Données statistiques

Programme « Famille 500plus » - nombre mensuel moyen de prestations, milliers

	2018	2019	2020	2021
Prestation de garde de l'enfant	3.707	5.107	6.705	6.688
Supplément de garde de l'enfant	46,2	46,1	46,4	47,0
Supplément au montant forfaitaire	1,4	1,4	1,3	1,3
Supplément au montant égal à la prestation de garde de l'enfant	x	13,3	13,5	13,4

Prestations familiales – nombre mensuel moyen de prestations, milliers

	2018	2019	2020	2021
Allocation familiale	2.193,63	2.009,77	1.698,9	1.456,29
Suppléments aux allocations familiales au titre de:				
- la naissance d'un enfant	12,82	10,57	8,2	6,9
- la garde des enfants pendant le congé de garde de l'enfant	55,34	49,28	39	32,2
- la famille monoparentale	96,31	89,96	80,4	72,6
- l'éducation et de la réadaptation d'un enfant handicapé	131,8	124,5	113,8	106,5
jusqu'à l'âge de 5 ans	21,5	20,4	17,3	15,6
de plus de 5 ans	110,3	104,0	96,5	90,9
- le début de l'année scolaire	199,0	191,3	159,3	139,9
- l'éducation en dehors du lieu de résidence	183,7	178,2	186,7	160,7
pour couvrir les frais de séjour dans la localité où se trouve l'école	17,6	16,8	16,9	14,1
pour couvrir les frais de déplacement dans la localité où se trouve l'école	166,0	161,5	169,8	146,5
- la garde d'un enfant dans une famille nombreuse	332,48	319,3	297	275,8
Allocation de soins	911,3	923,8	906,5	911,6
Prestation pour les soins	131,2	142,7	164,1	191,0
Allocation de naissance ponctuelle	23,3	21,0	17,4	15,8
Allocation parentale	91,4	84,3	79,1	72,6
Allocation spéciale de soins	42,4	39,1	31,8	21,9
Allocation pour soignant	26,3	18,3	13,8	8,9
Prestation unique de 4.000 zł	0,33	0,36	0,32	0,35

Prestation du fonds alimentaire – nombre mensuel moyen de prestations, milliers

2018	2019	2020	2021
258,6	233,1	215,7	207

Élèves bénéficiant d'une aide matérielle

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Élèves dans les écoles et les établissements d'enseignement, au 30 septembre	4.733.003	4.810.531	4.855.617	4.896.422
Bénéficiaires de l'aide matérielle				
- bourse pour réussite académique ou sportive	86.890	78.730	67.008	n.d.
- bourse du Premier ministre	3.712	3.708	7.092	7.418
- bourse du ministre chargé de l'enseignement et de l'éducation	395	382	554	550
- bourse d'études du ministre chargé de la culture et du patrimoine national	130	158	120	105
Bénéficiaires d'aide matérielle à caractère social	339.487	276.741	188.682	156.838
dont:				
- bourse d'études	330.356	269.278	182.267	149.328
- allocation scolaire	9.131	7.463	6.415	7.510
Bénéficiaires du soutien prévu dans le Programme gouvernemental d'aide aux élèves handicapés, sous la forme de subvention pour l'achat de manuels scolaires, de matériel éducatif et d'aides pédagogiques, dans les années 2020-2022	24.253	39.972	34.571	37.389
Aide dans le cadre du Programme gouvernemental d'aide aux élèves, sous la forme d'aide d'urgence à des fins éducatives	58	529	1.011	288
Bourses accordées par des personnes physiques et morales autres que les collectivités locales	3.204	3.036	2.762	1.788

Victimes de violence en famille

	2018	2019	2020
Total	224.251	227.826	207.045
dont:			
femmes	122.372	124.382	113.178
hommes	36.148	39.625	34.907
enfants de moins de 18 ans	65.731	63.819	58.960

Nombre d'auteurs des actes de violence en famille arrêtés par la Police:

- 2018 – 16.915,
- 2019 – 17.267,
- 2020 – 17.954,
- 2021 – 18.240.

Violence en famille – adultes condamnés définitivement (2018-2019) et condamnés en première instance (2020-2021)

Qualification juridique	2018	2019	2020	2021
Article 207 §1 du Code pénal	10.936	10.515	10.345	12.135
Article 207 §1a du Code pénal	340	707	n.d.	n.d.
Article 207(2) du Code pénal	15	26	20	22
Article 207(3) du Code pénal	30	26	233	27
Article 207, paragraphe 3, du Code pénal en liaison avec le §1 du Code pénal	3	4	-	-
Article 207, paragraphe 3, du Code pénal en liaison avec le §2 du Code pénal	1	-	-	-

À partir du 30 novembre 2020 (entrée en vigueur des dispositions légales) jusqu'au 31 décembre 2020, 255 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats et ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé en commun et à ses environs immédiats ont été émises, dont:

- 18 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats,
- 43 ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et à ses environs immédiats,

- 194 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats et ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et à ses environs immédiats.

En 2021 ont été émises 3.531 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats et ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et ses environs immédiats, dont:

- 162 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats,
- 269 ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et à ses environs immédiats,
- 3.100 ordonnances de quitter immédiatement le logement occupé conjointement et ses environs immédiats et ordonnances d'interdiction d'accès au logement occupé conjointement et à ses environs immédiats.

Nombre de Cartes bleues établies par les représentants de:

	2018	2019	2020
unités organisationnelles de l'assistance sociale	11.177	12.083	10.065
Police	73.153	74.313	72.601
comités municipaux de résolution des problèmes d'alcool	3.927	2.816	2.369
système éducatif	4.431	4.849	5.307
système de soins de santé	623	658	1.039
Total	93.311	94.718	91.381

Victimes de violence en famille aidées

	2018	2019	2020
Total	224.251	227.826	207.045
Femmes	122.251	124.382	113.178
Hommes	36.148	39.625	34.907
Enfants	65.731	63.819	58.960

Nombre de personnes aidées par des centres de soutien spécialisés

	2018	2019	2020
	6.792	6.139	4.611

Nombre de personnes participant à des programmes d'intervention correctionnelle et éducative, en liberté et en détention

	2018	2019	2020
	8.765	8.880	7.288

Institutions aidant les victimes de violence en famille

	2018	2019	2020
Points de consultation pour les victimes de violence en famille	500	503	516
Centres d'intervention de crise	220	219	222
Centres d'assistance spécialisés pour les victimes de violence en famille	36	36	37
Centres de soutien	17	14	17
Foyers pour les mères avec enfants et les femmes enceintes	19	18	21

Bénéficiaires

	2018	2019	2020
Points de consultation pour les victimes de violence en famille	21.538	24.625	19.934
Centres d'intervention de crise	19.132	20.045	16.398
Centres d'assistance spécialisés pour les victimes de violence en famille	6.792	6.139	4.611
Centres de soutien	1.254	1.051	798
Foyers pour les mères avec enfants et les femmes enceintes	498	549	491

Entre 2019 et 2021, 10.119 personnes signalant des problèmes de violence en famille (dont 7.928 femmes) se sont adressés aux centres d'aide assurant un soutien gratuit du Fonds de Justice dans le cadre du réseau national d'aide aux victimes.

Nombre de travailleurs de premier contact participant à la formation

	2018	2019	2020
	3.567	4.061	2.769

Mise en œuvre du Programme national de logement

	Valeur de référence (2014)	2018	2019	2020	2021	Valeur cible (2030)
Nombre de logements pour 1.000 habitants	363,4	380,5	385,9	392,4	399,0	435,0
Nombre de ménages en attente de location d'un logement communal (milliers)	165,2	149,3	150,6	136,2	n.d.	0,0
Nombre de personnes vivant dans des conditions inférieures aux normes en raison du surpeuplement, du mauvais état technique ou du manque d'installations techniques appropriées (milliers)	5.360,2	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	3.300,0

Normes et conditions de logement (logements occupés en permanence)

	2018	2019	2020
Nombre moyen de pièces par logement	3,82	3,82	3,82
Surface moyenne du logement en m ²	74,2	74,4	74,5
Nombre moyen de personnes par pièce	0,69	0,68	0,67
Superficie moyenne du logement par personne en m ²	28,2	28,7	29,2
Nombre moyen de personnes par logement	2,63	2,59	2,55

Construction de logements sociaux et de places dans les foyers pour les sans-abri et les centres d'hébergement de nuit dans le cadre du programme d'aide au logement social

	Demandes	Logements	Places dans les abris de nuit et les foyers pour les sans-abri	Soutien, millions de zł
2018	88	1.569	203	117,9
2019	46	1.340	54	64,3
2020	58	1.300	173	86,6
2021	290	8.276	74	1.327,9

Logements sociaux et locatifs sociaux mis en disposition, milliers

	2018	2019	2020	2021
Communes (logement social)	1.863	1.838	1.009	1.260
Associations de logement social (logements locatifs sociaux)	1.510	2.467	1.615	1.215

Aides au logement

	Dépenses, millions de zł	Allocations versées, milliers	Ménages bénéficiant d'allocations, milliers	% de ménages bénéficiant d'allocations	Allocation moyenne, zł
2018	664,8	3.235,9	269,658	1,9	205,4
2019	595,8	2.879,0	239,917	1,7	206,9
2020	580,8	2.575,7	214,642	1,5	225,5

Ordonnances de libération de logement devant les cours de district

	Enregistrées	Réglées	A régler
2018	18.292	18.144	13.339
2019	17.077	17.605	12.808
2020	13.986	12.477	14.317
2021	13.506	15.034	12.787

Actes des huissiers de justice - expulsions

	Enregistrées		Réglées		A régler	
	libération de logement	y compris la libération d'un logement sans garantie de logement social	libération de logement	y compris la libération d'un logement sans garantie de logement social	libération de logement	y compris la libération d'un logement sans garantie de logement social
2018	7.655	2.127	6.725	1.969	9.026	2.646
2019	6.793	1.948	5.172	1.462	10.834	3.074
2020	3.424	889	3.594	919	10.639	3.030
2021	2.174	540	2.342	557	10.451	3.008

Conclusions négatives

(1) Conditions de résidence excessives (jusqu'à 10 ans) exigées pour que les étrangers qui n'ont pas le droit de travailler en Pologne aient le droit aux allocations familiales (prestations familiales)

La conclusion sur la condition d'obtention des allocations familiales (prestations familiales) est basée sur la réponse à la question supplémentaire (contenue dans le rapport précédent) concernant strictement les conditions d'obtention d'un permis de séjour permanent. Cette question a été formulée par le CEI suite à des informations fournies dans un rapport encore

antérieur sur les conditions d'octroi des allocations familiales (prestations familiales) aux étrangers. Toutefois, ces informations ne sont pas suffisantes pour statuer sur le droit des étrangers aux allocations familiales (prestations familiales).

Le droit de séjour permanent doit être distingué du droit de séjour.

L'obligation de remplir une certaine période de séjour en Pologne afin d'obtenir le droit de séjour permanent s'applique aux:

- victimes de la traite des êtres humains – séjour d'un an,
- personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire, le permis de séjour humanitaire – 5 ans,
- personnes résidant en Pologne sur la base d'un permis de séjour toléré – 10 ans.

Les réfugiés et les personnes ayant bénéficié d'une protection subsidiaire ont le droit de travailler en Pologne et, par conséquent, ils ont droit aux prestations familiales, comme le Comité en a été informé précédemment.

Les personnes titulaires d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires, d'un permis de séjour toléré en Pologne et d'un permis de séjour temporaire au titre du fait qu'elles sont les victimes de la traite des êtres humains ont droit de travailler et, par conséquent, elles ont droit aux prestations familiales, indépendamment de la durée de leur séjour en Pologne. Cela signifie que pendant leur séjour en Pologne (dont l'accomplissement est nécessaire pour obtenir le droit de séjour permanent en Pologne), ces personnes ont droit aux prestations familiales en raison d'avoir le droit de travailler.

La loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales stipule que les prestations sont dues, entre autres, aux étrangers séjournant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour pour un résident de longue durée de l'Union européenne (titre autonome aux prestations familiales). L'obtention d'un tel permis de séjour est liée à l'obligation de remplir une certaine période de séjour en Pologne (respectivement, 10 et 5 ans). Toutefois, le Comité n'a pas examiné si, pendant la période de séjour en Pologne précédant l'acquisition du droit de séjour permanent et d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, un étranger peut avoir droit à des prestations familiales pour d'autres motifs. En fait, la majorité des étrangers séjournant en Pologne acquièrent le droit aux prestations familiales sur la base de l'article 1, paragraphe 2, point d), de la loi sur les prestations familiales, selon lequel les prestations familiales sont dues aux étrangers titulaires d'une carte de séjour portant l'annotation « accès au marché du travail », sauf exceptions conformes à la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire d'un État membre et sur un socle commun de droits des travailleurs de pays tiers qui séjournent légalement dans un État membre. Les prestations sont également dues aux étrangers qui ont le titre de séjour sans la mention « accès au marché du travail », mais qui ont le droit de travailler en Pologne, par effet de la loi, sur la base de dispositions spécifiques ou sur la base d'un permis de travail accordé sur la base de dispositions spécifiques.

En résumé, pendant la période précédant l'acquisition du droit de séjour permanent ou du droit de séjour d'un résident de longue durée de l'UE, l'étranger séjourne en Pologne sur la base d'un titre de séjour lui permettant d'exercer le travail et, sur cette base, il acquiert le droit aux prestations familiales. Il s'ensuit que pendant les 5 ou 10 ans précédant l'acquisition de le droit de séjour permanent ou le droit de séjour d'un résident de longue durée de l'UE il bénéficiera de prestations familiales.

Le droit de séjour permanent ou le droit de séjour d'un résident de longue durée de l'UE acquis après 5 ou 10 ans de résidence en Pologne constituera à son tour un titre indépendant pour obtenir le droit aux prestations familiales.

Par conséquent, il ne peut arriver qu'un étranger résidant et travaillant légalement en Pologne sera privé du droit aux prestations familiales.

En revanche, certaines groupes des étrangers n'ont pas de droit aux prestations familiales, il s'agit de ceux qui:

- bénéficient d'une protection temporaire, à l'exception des ressortissants ukrainiens qui bénéficient d'une protection temporaire³,
- sont titulaires d'une carte de séjour portant la mention « accès au marché du travail » et qui:
 - sont autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période n'excédant pas 6 mois,
 - ont été acceptés pour des études ou un travail saisonnier,
 - ont le droit de travailler sur la base d'un visa,
- séjournent sur la base d'un titre de séjour temporaire visé à l'article 139a, paragraphe 1, ou à l'article 139o, paragraphe 1⁴ de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers et qui ont été autorisés à séjourner et à travailler pour une période n'excédant pas 9 mois, sauf dispositions contraires des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des accords internationaux bilatéraux de sécurité sociale,
- séjournent en Pologne dans le cadre du recours à la mobilité de courte durée d'un salarié cadre, d'un spécialiste ou d'un stagiaire dans le cadre d'un transfert intra-entreprise, dans les conditions prévues à l'article 139n (1)⁵ de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, s'ils sont autorisés à séjourner et à travailler pour une période n'excédant pas 9 mois, sauf dispositions contraires prévues par les dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale ou les accords internationaux bilatéraux en matière de sécurité sociale,

³ Conformément à la loi du 12 mars 2022 sur l'assistance aux citoyens ukrainiens en relation avec le conflit armé sur le territoire de cet Etat, les citoyens ukrainiens qui sont entrés légalement en Pologne depuis l'Ukraine après le 24 février 2022 ont droit à une protection temporaire au sens de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Un citoyen ukrainien qui est entré en Pologne après le 24 février 2022 et dont le séjour est considéré comme légal a droit à:

- des prestations familiales visées par la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales,
- la prestation de garde de l'enfant visée par la loi du 11 février 2016 sur l'aide d'État à l'éducation des enfants, s'il réside avec des enfants en Pologne,
- la prestation de « bon départ » visée par les dispositions adoptées sur la base de l'article 187^a de la loi du 9 juin 2011 sur le soutien aux familles et au système d'accueil de remplacement, s'il réside avec des enfants en Pologne,
- le capital familial de soutien aux enfants visé par la loi du 17 novembre 2021 sur le capital familial de soutien aux enfants, s'il réside avec les enfants en Pologne.

⁴ L'article 139a paragraphe 1 stipule qu'un permis de séjour temporaire aux fins de transfert intra-entreprise est accordé lorsque l'objectif du séjour du ressortissant étranger est d'effectuer un travail, dans une unité d'accueil basée en Pologne, en tant que cadre, spécialiste ou stagiaire.

L'article 139o paragraphe 1 stipule qu'un permis de séjour temporaire pour la mobilité à long terme d'un cadre, d'un spécialiste ou d'un stagiaire dans le cadre d'un transfert intra-entreprise est accordé à un étranger qui est un cadre, un spécialiste ou un stagiaire lorsque le but de son séjour est d'effectuer un travail dans une entité d'accueil établie en Pologne en tant que cadre, spécialiste ou stagiaire dans le cadre d'un transfert intra-entreprise.

⁵ L'article 139n paragraphe 1 stipule que la mobilité à court terme d'un travailleur cadre, spécialiste ou stagiaire dans le cadre d'un transfert intra-entreprise vers la Pologne est autorisée si les conditions suivantes sont conjointement remplies:

- le but du séjour est d'effectuer un travail, dans l'entité d'accueil basée en Pologne, en tant que cadre, spécialiste ou stagiaire, dans le cadre d'un transfert intra-entreprise,
- le titre de séjour d'étranger visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants des états tiers, délivré par un autre État membre de l'Union européenne, contient la mention « ICT »,
- le Chef de l'Office des étrangers a reçu une notification de l'entité d'accueil basée dans un autre État membre de l'Union européenne, qui a délivré à cet étranger un titre de séjour, de l'intention de l'étranger d'utiliser cette mobilité et n'a pas émis de décision d'objection.

- séjour sur la base d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 151 ou à l'article 151b⁶ de la loi sur les étrangers du 12 décembre 2013, sur la base d'un visa national aux fins de travaux de recherche ou de développement scientifiques, dans le cadre du recours à la mobilité de courte durée d'un scientifique dans les conditions précisées à l'art. 156b(1) de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers⁷, qui ont été autorisés à résider en Pologne pour une période n'excédant pas 6 mois, à moins que les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou les accords internationaux bilatéraux sur la sécurité sociale n'en disposent autrement.

En outre, les étrangers n'ont pas droit aux prestations familiales qui:

- séjour sur la base d'un visa touristique,
- résident sur la base d'un titre de séjour temporaire en raison de circonstances nécessitant un court séjour.

Comme il ressort des informations fournies, le droit aux prestations familiales n'est pas ouvert, sauf si des accords bilatéraux ou multilatéraux en disposent autrement, aux étrangers qui n'ont pas le droit de travailler en Pologne vu le but de leur séjour (touristes, séjour de courte durée en raison de circonstances particulières, étudiants) ou dont le séjour en Pologne, en raison du travail, est, en règle générale, de courte durée.

(2) Le montant des allocations familiales accordées pour les enfants de moins de 5 ans est insuffisant

La structure du système de prestations familiales a fondamentalement changé en 2016.

Depuis 2016, la principale forme de soutien aux familles élevant des enfants est le programme « Famille 500+ », dans le cadre duquel la prestation de garde de l'enfant est versée. Initialement, la prestation était versée pour le deuxième enfant et chaque enfant suivant dans la famille. Il était possible de verser la prestation pour le premier enfant, à condition de remplir le critère de revenu. Dès le 1er juillet 2019, la prestation est versée pour chaque enfant de la famille jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. La prestation est versée indépendamment du revenu familial. Le montant de la prestation est de 500 zł (~110 €).

Les allocations familiales ne sont actuellement qu'un des éléments du système de prestations familiales. Avec l'introduction de la prestation de garde de l'enfant, le rôle de l'allocation familiale a changé: prestation de base pour les familles auparavant, les allocations familiales sont devenues une prestation qui ne fait que compléter la prestation de base, c'est à dire la prestation de garde de l'enfant. L'allocation familiale est destinée aux familles aux revenus les plus faibles et est versée parallèlement à la prestation de garde de l'enfant.

⁶ L'article 151, paragraphe 1 stipule qu'un permis de séjour temporaire à des fins de recherche scientifique est accordé à un étranger qui est un scientifique lorsque l'objet de son séjour est de mener des travaux de recherche scientifique ou de développement dans une unité scientifique approuvée par le ministre responsable des affaires intérieures.

L'article 151b, paragraphe 1 stipule qu'un permis de séjour temporaire aux fins de mobilité à long terme d'un scientifique est accordé à un étranger qui est un scientifique lorsque l'objet de son séjour est d'effectuer une partie des travaux de recherche scientifique ou de développement dans une unité scientifique agréée par le ministre chargé des affaires intérieures

⁷ L'article 156b paragraphe 1 stipule que la mobilité de courte durée d'un chercheur sur le territoire de la Pologne est autorisée si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le séjour a pour objet d'effectuer une partie des travaux de recherche ou de développement scientifique dans une unité scientifique agréée par le ministre chargé de l'intérieur,
- le titre de séjour de l'étranger visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 ou un visa de long séjour délivré par un autre État membre de l'Union européenne contient la mention « chercheur »,
- le Chef de l'Office des étrangers a été informé par l'unité scientifique de l'intention de l'étranger d'utiliser cette mobilité et n'a pas émis de décision d'objection.

Lors de l'évaluation du soutien financier apporté par l'État aux familles, il convient donc de considérer en premier lieu la prestation de garde de l'enfant.

Vu que le Comité d'experts indépendants entend procéder à l'évaluation du montant des prestations familiales, il est opportun de faire un commentaire de nature plus générale concernant l'évaluation du montant ou le caractère adéquat des prestations familiales. Dans le contexte de l'article 16 de la Charte, la position concernant l'évaluation de l'adéquation du montant des prestations, présentée par la Pologne dans ses rapports sur la mise en œuvre de l'article 12(1) de la Charte, est pertinente – en particulier vu l'interprétation de cette disposition par le Comité d'experts indépendants. La Pologne souligne que l'évaluation du caractère adéquat du niveau des prestations, y compris des prestations familiales, ne peut être effectuée que dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2, de la Charte car elle porte exactement sur le niveau des prestations. Cette disposition de la Charte indique comme méthode pour évaluer si le montant des prestations prévues par la législation nationale est adéquat, la méthode énoncée dans la Convention n° 102 de l'OIT sur les normes minimales de sécurité sociale. Il n'est pas possible d'adopter d'autres méthodes pour le calcul de l'adéquation des prestations comme il n'y a n'a aucune indication ou fondement dans le texte de la Charte, ni dans l'article 12, paragraphe 1, ni dans l'article 16 pour adopter quelque autre méthode de calcul.

ARTICLE 17 - DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT A UNE PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE - *prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

(1) Soutien aux familles ayant des enfants handicapés

Depuis 2017, le Programme global de soutien aux familles « Za życiem » (« Pour la vie ») est mis en œuvre, il a été adopté en application de la loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et aux familles. Le programme fournit des solutions pour:

- le soutien au développement de la petite enfance,
- les soins, y compris les soins palliatifs ou la réadaptation des enfants titulaires d'un certificat médical attestant un handicap grave et irréversible ou une maladie incurable mettant leur vie en danger, survenus au cours de leur développement prénatal ou l'accouchement,
- le soutien complet aux femmes enceintes et à leurs familles en cas de grossesse compliquée,
- l'aide pour répondre aux besoins particuliers, notamment en matière de logement, des familles dont l'enfant est titulaire du certificat susmentionné.

Le programme s'adresse également aux familles dont l'enfant est titulaire d'un certificat de handicap ou d'un certificat de handicap de degré léger ou modéré ou grave, ainsi qu'aux enfants et aux adolescents ayant, respectivement, un certificat indiquant le besoin d'un soutien précoce au développement, un certificat indiquant la nécessité d'une éducation spéciale ou un certificat indiquant la nécessité de cours de rattrapage et de soins.

L'objectif principal du programme est de permettre l'intégration sociale réelle et complète des personnes handicapées et le soutien psychologique, social, fonctionnel et économique à leurs familles. Des centres de coordination, de réhabilitation et de soins ont été créés au sein des unités de gouvernement local au niveau des powiats. En 2017, 305 centres de ce type étaient en activité, et 304 en 2021, sauf que 3 ne remplissaient pas leurs tâches. Les missions de ces centres sont:

- fournir aux parents des informations spécialisées sur leur enfant, les problèmes de développement de celui-ci et sur les formes d'aide offerte,
- organiser un soutien précoce au développement de l'enfant visant à stimuler le développement psychomoteur et social de l'enfant, depuis la détection d'un handicap jusqu'au début de la scolarité,
- fournir une assistance multidisciplinaire à l'enfant et sa famille, dès la détection du risque de handicap,
- fournir des soins spécialisés à l'enfant et à sa famille, en fonction des besoins de l'enfant et de la famille,
- organiser des consultations avec des médecins de différentes spécialités, en fonction des besoins de l'enfant,
- fournir les services de thérapeutes, de physiothérapeutes, de psychologues, d'éducateurs, d'orthophonistes et d'autres spécialistes, en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille,
- coordonner les efforts pour utiliser pleinement les services disponibles.

La fonction de centre de coordination, de réadaptation et de soins peut être exercée par: un jardin d'enfants public, une autre institution d'enseignement préscolaire, une école primaire, y compris une école spéciale, un centre scolaire et éducatif spécial, un centre éducatif spécial pour les enfants et les adolescents nécessitant l'organisation spéciale de l'enseignement, des méthodes de travail et de l'éducation, un centre de revalidation et d'éducation ou un centre de conseil psychologique et pédagogique.

Enfants (de la naissance à l'entrée à l'école) assistés:

- 2018 – 14.583,
- 2019 – 18.804,
- 2020 – 18.391,
- 2021 – 18.883.

En 2020 et 2021, la mise en œuvre des missions a été déterminée par l'épidémie de COVID-19. Les classes ont été organisées selon les règles définies dans le règlement du ministre de l'Éducation nationale du 20 mars 2020 sur les solutions spécifiques en période de restriction temporaire du fonctionnement des unités du système éducatif en raison de la prévention, la lutte contre et l'éradication du COVID-19. Certains centres ont limité, voire abandonné, leurs activités. Certains centres, en accord avec les parents des enfants, ont mené des activités à distance.

Les soins coordonnés pour les femmes enceintes, avec un accent particulier sur les grossesses compliquées, comprennent les soins de santé complets aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum, y compris les services ambulatoires et l'hospitalisation en raison de l'accouchement, en cas de diagnostic prénatal de malformations fœtales, de maladies du fœtus graves et dans les situations d'échec obstétrique. En 2018, 34.383 femmes ont été prises en charge (28.714 accouchements), en 2019 – 37.134 femmes (32.143 accouchements) et 3.788 bébés ont été soignés, et en 2020 – 40.586 femmes (35.981 accouchements) et 3.429 bébés ont été traités, et en 2021, 44.674 femmes ont été prises en charge (39.554 accouchements) et 4.007 bébés ont été traités.

Les solutions diagnostiques et thérapeutiques s'adressent aux femmes enceintes répondant à au moins un des critères suivants: âge de la mère de 35 ans ou plus, une aberration chromosomique du fœtus ou de l'enfant né de la grossesse précédente, l'aberration chromosomique structurale chez la femme enceinte ou chez le père de l'enfant, un risque significativement plus élevé de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie monogénique ou multifactorielle, une anomalie échographique et/ou biochimique au cours de la grossesse indiquant un risque accru d'aberration chromosomique ou de malformation fœtale. En 2018, 109.909 femmes ont bénéficié de ces services, en 2019 – 108.949, en 2020 – 110.844, en 2021 - 110.784.

La coordination des soins néonataux et pédiatriques pour les enfants atteints d'un handicap grave et irréversible ou d'une maladie incurable mettant leur vie en danger, apparus au cours du développement prénatal ou à la naissance, a pour objectif le diagnostic et le traitement précoces des enfants nés avec de graves dysfonctionnements. Toutes les activités sont supervisées et gérées par une entité de coordination, ce qui permet de fournir des services très spécialisés à l'enfant par la même et unique entité médicale et de coordonner ces soins. En 2018, 521 enfants ont été pris en charge, en 2019 – 540, en 2020 – 586 enfants, en 2021 – 604 enfants.

En 2018, 295 enfants ont profité de services de soins palliatifs et d'hospices couverts, en 2019 – 476, en 2020 – 501, en 2021 – 466.

La réadaptation précoce des enfants atteints d'un handicap grave et irréversible ou d'une maladie incurable mettant la vie en danger, survenus pendant la période de développement prénatal ou pendant la naissance, est assurée dans le cadre des soins pédiatriques coordonnés. En 2018, 215 enfants ont été pris en charge, en 2019 – 251, en 2020 – 214, en 2021 – 187. Des programmes de réadaptation sont également proposés aux enfants souffrant de troubles globaux du développement, dans le cadre de soins coordonnés. En 2018, 759 enfants ont bénéficié de ces soins, en 2019 – 1.078, en 2020 – 1.096, en 2021 – 1.224. En ce qui concerne la prise en charge des enfants qui sont dans le coma, les séjours dans un centre/unité de jour ont été financés, en 2018 pour 516 enfants, en 2019 – 178, en 2020 – 208, en 2021 – 265.

Les actions visant à accroître l'accès à l'alimentation au lait maternel pour les nouveau-nés et les nourrissons, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants souffrant d'un handicap grave et irréversible ou d'une maladie incurable mettant en jeu le pronostic vital survenus

pendant la période de développement prénatal ou pendant la naissance, ont pour but de donner accès à l'alimentation au lait maternel aux nouveau-nés et aux nourrissons qui ne peuvent pas être nourris au lait de leur mère. Il existe actuellement 16 banques de lait en activité. Nombre d'enfants nourris au lait maternel provenant d'une banque de lait maternel: 2018 – 1.551, 2019 – 3.301 enfants, 2020 – 4.035 enfants, 2021 – 6.492.

Dans le cadre du développement d'un réseau de foyers pour les mères avec enfants et les femmes enceintes, onze nouveaux foyers ont été créés entre 2017 et 2021, les améliorations apportées à 11 foyers ont été subventionnées et l'établissement des documents de conception d'un foyer a été achevé.

A partir du 1er janvier 2017, en vertu de la loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et aux familles « Pour la vie », la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant ou le tuteur effectif de l'enfant (la personne qui s'occupe effectivement de l'enfant, si elle a introduit à la cour la demande d'adopter l'enfant) peuvent recevoir une prestation unique de 4.000 zł en cas de naissance d'un enfant vivant atteint d'un handicap grave et irréversible ou d'une maladie incurable mettant sa vie en danger, survenus pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou pendant l'accouchement. En 2018, 4.009 prestations ont été versées, en 2019 – 4.339, en 2020 – 3.894, en 2021 - 4.180.

Dans le cadre de la mission « Aide à domicile – dans le cadre d'un travail socialement utile », les aidants de personnes handicapées peuvent recevoir une aide dans les tâches ménagères quotidiennes (travail de nature auxiliaire, à l'exclusion des soins directs à la personne handicapée). Le droit à cette prestation n'est pas subordonné à la satisfaction de critères de revenus. Les personnes qui apportent l'aide peuvent être des chômeurs et des personnes participant à un contrat social, à un programme individuel d'autonomisation, à un programme local d'assistance sociale ou à un programme individuel d'emploi social. En 2017, ce travail a été effectué par 5 chômeurs, en 2018 par 46, en 2019 par 44 chômeurs, en 2020 par 9 personnes (la diminution du nombre d'aidants résulte de l'épidémie de COVID-19), en 2021 par 6 personnes.

Les mesures de soutien à l'emploi des membres de la famille qui s'occupent d'une personne handicapée permettent aux aidants de personnes handicapées enregistrés comme chômeurs dans les offices du travail de bénéficier d'instruments leur permettant de combiner travail et soins à une personne handicapée. En 2018, 181 personnes ont bénéficié de ce soutien, en 2019 – 394 personnes, en 2020 – 245 personnes, en 2021 – 546 personnes.

Les programmes d'activation professionnelle destinés aux parents sans emploi et aux aidants de personnes handicapées qui reviennent sur le marché du travail, nécessaires pour occuper un emploi ou créer une entreprise sont mis en œuvre, en ont bénéficié en 2018 – 566 personnes, en 2019 – 959 personnes, et en 2020 – 220 personnes.

Les aidants de personnes handicapées inscrits dans les offices du travail de powiat en tant que demandeurs d'emploi, n'exerçant pas d'activité professionnelle et n'exerçant pas d'autre activité rémunérée, à l'exception des aidants de personnes handicapées bénéficiant d'une allocation d'assistance, d'une allocation pour soins spéciaux ou d'une allocation pour aidants, peuvent – au même titre que les chômeurs – bénéficier des formes d'aide suivantes:

- placement et orientation professionnelle,
- formation,
- stages,
- travail d'intervention,
- préparation professionnelle des adultes,
- examens médicaux ou psychologiques,
- formation sur la base de conventions de formation tripartites entre le starosta (chef de powiat), l'employeur et l'institution de formation,
- bon pour l'emménagement,

- bon de formation,
- bon de stage.

En 2018, 136 personnes ont bénéficié de ce soutien, en 2019 – aucune, en 2020 – 199 personnes. Des mesures sont mises en œuvre pour créer des conditions préférentielles pour l'établissement d'activités économiques par les membres de la famille qui s'occupent d'une personne handicapée, notamment la création de crèches ou de clubs d'enfants avec des places pour les enfants handicapés ou la fourniture de services de réadaptation pour les enfants handicapés sur le lieu de résidence, y compris des services mobiles. En 2018, 4 personnes ont bénéficié d'une subvention de démarrage, en 2019 – 6 personnes ont bénéficié d'une subvention de démarrage et 4 personnes ont bénéficié d'un prêt de démarrage pour gérer une crèche ou un club pour enfants avec des places pour les enfants handicapés ou pour fournir des services de réadaptation aux enfants handicapés, en 2020 – 4 personnes ont bénéficié d'un prêt pour gérer une crèche ou un club pour enfants avec des places pour les enfants handicapés ou pour fournir des services de réadaptation aux enfants handicapés, 4 personnes d'un prêt pour démarrer une activité économique pour un demandeur d'emploi s'occupant d'une personne handicapée et 3 personnes d'un prêt pour créer un poste de travail pour un demandeur d'emploi s'occupant d'une personne handicapée. En 2021, 2 personnes ont bénéficié d'un prêt pour démarrer une activité économique consistant à gérer une crèche ou un club pour enfants avec des places intégrées ou consistant à fournir des services de réadaptation pour les enfants, 1 personne a bénéficié d'un prêt pour démarrer une activité économique par un soignant d'une personne handicapée à la recherche d'un emploi, et 1 personne a bénéficié d'un prêt pour créer un poste de travail lié à la prise en charge d'enfants handicapés ou lié à la réadaptation d'enfants handicapés, 5 de tels postes ont été créés par cette personne.

Les entités gérant des crèches ou des clubs d'enfants avec des places pour les enfants handicapés et les entités fournissant des services de réadaptation sur place pour les enfants handicapés, ainsi que les services de réadaptation mobiles, peuvent bénéficier de conditions de remboursement préférentielles des coûts d'équipement ou de réaménagement d'un poste de travail consistant en la fourniture de soins ou la conduite d'activités pour les enfants handicapés (crèches, clubs d'enfants), ainsi que de réaménagements d'un poste de travail consistant en la fourniture de services de réadaptation pour les enfants handicapés (prestataires de services de réadaptation). D'un tel soutien ont bénéficié 2 personnes en 2018, en 2019 – 1 personne, en 2020 – 1 personne.

De 2017 à 2021, dans le cadre du programme de soutien global aux familles « Pour la vie », l'activité « Renforcer l'aspect préventif des tâches d'un assistant familial » a été mise en œuvre. Dans son cadre, le programme « Assistant familial et coordinateur de l'accueil de remplacement familial » a été mis en œuvre jusqu'en 2019, en 2020 « Programme d'aide aux familles pour 2020 », et en 2021 « Programme d'aide aux familles pour 2021 ». L'objectif de ces programmes était, entre autres, de renforcer le rôle des assistants dans le système de soutien aux familles et d'accueil de remplacement, y compris en ce qui concerne l'aide aux femmes dont la grossesse est compliquée, à leurs familles, aux familles ayant un enfant titulaire d'un certificat d'un handicap grave et irréversible ou une maladie incurable mettant sa vie en danger, survenus pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou pendant la naissance.

Conseils aux femmes et aux familles, dans le cadre du programme « Pour la vie »

	2018	2019	2020	2021
Familles qui ont profité de conseils	1.129	944	809	940
y compris les familles comprenant une femme enceinte à risque	147	133	147	141

Le soutien aux initiatives en faveur de la famille et des familles élevant des enfants handicapés est également mis en œuvre dans le cadre du concours prévu par le programme Fonds pour les initiatives civiques – en 2018, 22 tâches publiques confiées à des organisations non gouvernementales ont été cofinancées, en 2019 – 15 et en 2020 – 76.

Dans le cadre de l'action intitulée « Coopérative sociale pour les aidants de personnes handicapées et leurs familles », des tâches sont effectuées pour l'activation professionnelle et sociale des personnes handicapées et la facilitation du retour sur le marché du travail des soignants d'enfants handicapés en encourageant la création de coopératives sociales fournissant des services de crèche ou des clubs d'enfants avec des places pour les enfants handicapés ou des services de réadaptation pour les enfants handicapés sur leur lieu de résidence.

Nombre de personnes soutenues

	2018	2019	2020	2021
Subvention unique du Fonds du travail pour la création ou l'adhésion à une coopérative sociale	8	8	2	5
Remboursement de la partie de la rémunération correspondant à la cotisation due par le salarié à l'assurance pension, invalidité et maladie et de la partie des frais de personnel de l'employeur correspondant à la cotisation à l'assurance pension, invalidité et accident des membres des coopératives sociales – soutien du Fonds du travail	316	327	318	367
Subvention unique pour le versement des contributions à une coopérative sociale provenant des fonds du Fonds national pour la réhabilitation des personnes handicapées	1	2	0	0
Financement des coûts salariaux des personnes orientées vers la coopérative sociale	-	14	10	7
Soutien au financement des coûts salariaux d'une personne handicapée orientée par l'office du travail de powiat	-	-	3	5
Création de postes de travail pour des personnes handicapées référées par l'office du travail du powiat à partir du Fonds national pour la réhabilitation des personnes handicapées	-	-	6	6

Le programme « Pour la vie » a également introduit des solutions:

- permettant l'utilisation d'aménagements flexibles du temps de travail par:
 - le conjoint-travailleur ou travailleur-parent d'un enfant en phase prénatale, en cas de grossesse compliquée,
 - le travailleur-parent d'un enfant titulaire d'un certificat d'un handicap grave et irréversible ou d'une maladie incurable mettant sa vie en danger, survenus au cours du développement prénatal de l'enfant ou à sa naissance,
 - travailleur-parent d'un enfant ayant un handicap ou des besoins éducatifs spéciaux,
- soutenant les personnes économiquement actives et assurées contre la maladie qui s'occupent d'enfants présentant un degré d'invalidité important ou titulaires d'un certificat d'un handicap avec les indications suivantes: besoin de soins ou d'assistance permanents ou à long terme par une tierce personne en raison des possibilités d'existence indépendante significativement limitées et de besoin d'une participation quotidienne permanente de la personne qui s'occupe de l'enfant au traitement, à la réadaptation et à l'éducation de l'enfant, en cas de maladie de celui-ci,
- obligeant les gminas à établir, dans les résolutions sur les règles de location des locaux faisant partie du parc immobilier de gmina, des normes auxquelles doivent répondre les locaux destinés aux personnes handicapées, en tenant compte des besoins réels résultant du type de handicap,
- pour la lutte contre le non-versement des aliments, qui affecte grandement les parents isolés élevant un enfant handicapé.

Dans le cadre du programme « Pour la vie », des actions sont également menées pour accroître la disponibilité de logements pour les familles avec les enfants handicapés:

- construction de logements à loyer modéré (y compris des logements avec une option d'accès à la propriété), dont une partie est adapté aux besoins des personnes handicapées, y compris les personnes en fauteuil roulant, 1.530 unités avaient été construites à la fin de juin 2021 et la construction de 2.159 unités, y compris des logements adaptées aux besoins des personnes handicapées, est en cours,

- pour soutenir la construction de logements à loyer modéré dans le cadre des subventions non remboursables du budget de l'État pour le logement locatif social on a augmenté de 5 points de pourcentage des subventions du Fonds de subventions pour les projets dans lesquels pas moins que 5% des logements seront désignées pour les familles avec des enfants handicapés (en 2018, 4 accords ont été conclus pour la création de 77 logements dans lesquelles pas moins de 5% devaient être désignées pour les familles avec des enfants handicapés, en 2019 – 7 accords pour la création de 174 logements, en 2020 – 4 accords pour 111 logements).

La Banque d'Economie Nationale a signé 6 accords en 2021 pour financer des projets d'investissement et de construction répondant aux critères du programme de soutien aux familles « Pour la vie ». Suite à la mise en œuvre de 3 accords, 27 logements seront créés, dont certains seront désignés comme des unités « Pour la vie ». En 2021, 19 demandes ont été qualifiées pour un soutien financier, et 48 logements « Pour la vie » seront créés dans le cadre de ces investissements.

Pour améliorer la disponibilité de logements pour les familles avec les enfants handicapés des logements à loyer modéré construits dans le cadre du programme de prêts préférentiels pour le financement de logements locatifs sociaux, la Banque d'Economie Nationale a signé en 2021 deux accords de prêts préférentiels pour financer des projets d'investissement et de construction répondant au critère du programme de soutien aux familles « Pour la vie » – la construction de 31 logements est envisagée.

Entre 2018 et 2021, 151 logements protégés ont été créés pour 510 personnes souffrant d'un handicap grave ou modéré, ayant un certificat de maladie mentale, de retard mental, de trouble généraux du développement ou d'épilepsie ou qui sont aveugles.

(2) Conseil spécialisé, assistant familial

Il existe trois formes de conseil spécialisé: conseil juridique, conseil psychologique et conseil familial. Dans le cadre du conseil familial on aborde les problèmes de fonctionnement de la famille, y compris les problèmes de prise en charge d'une personne handicapée, ainsi que la thérapie familiale. Les conseils sont gratuits et les familles peuvent en bénéficier, quels que soient leurs revenus.

Pour les personnes et les familles en crise, la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale prévoit un soutien sous la forme d'intervention de crise, entendue comme un ensemble d'activités interdisciplinaires entreprises au profit des personnes et des familles, dont le but est de rétablir l'équilibre mental et la capacité à se débrouiller elles-seules, empêchant ainsi la transition d'une réaction à la crise vers un état d'insuffisance psychosociale chronique. L'intervention en cas de crise concerne les individus et les familles, indépendamment de leurs revenus. L'intervention comprend, entre autres, une assistance psychologique spécialisée immédiate et, le cas échéant, un conseil social ou juridique.

L'assistant familial joue un rôle important dans le système de soutien à la famille au sein de la communauté. Ses tâches consistent, entre autres, à aider les familles à améliorer leur situation de vie, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à la bonne gestion du ménage, à aider les familles à résoudre les problèmes sociaux, psychologiques ainsi que les problèmes d'éducation des enfants. L'assistant familial peut être affecté à une famille qui connaît des problèmes de soins et d'éducation, à la demande d'un travailleur social ou sur la décision d'un juge aux affaires familiales. Depuis 2017, en vertu de la loi du 4 novembre 2016 sur le soutien aux femmes enceintes et à leur famille « Za życiem », les assistants familiaux agissent également en tant que coordinateurs de l'accompagnement proposé aux femmes enceintes et à leurs familles, avec un accent particulier sur les femmes dont la grossesse est compliquée, les femmes en situation d'échec obstétrical et les familles d'enfants diagnostiqués avec un handicap grave et irréversible ou une maladie incurable mettant en jeu le pronostic

vital, survenus pendant la période prénatale du développement de l'enfant ou pendant l'accouchement. Les activités de l'assistant consistent principalement à établir un catalogue des formes de soutien possibles avec les personnes concernées et à demander en leur nom les aides qui leur sont dues.

En 2018, 44.376 familles ont bénéficié des services des assistants familiaux, en 2019 – 44.324 familles, en 2020 – 41.906 familles, en 2021 – 43.188 familles.

(3) Accueil de remplacement, désinstitutionnalisation

Lors du placement d'un enfant en accueil de remplacement, la primauté de l'accueil familial sur l'accueil institutionnel est de rigueur, y compris pour les enfants malades ou handicapés. Le placement d'un enfant dans un établissement de garde et d'éducation est de dernier recours, et pour les enfants de moins de 10 ans, le placement dans un tel établissement n'est possible que dans les cas indiqués dans la loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système d'accueil de remplacement, c'est-à-dire lorsque la mère ou le père de l'enfant est déjà placé dans un établissement de garde et d'éducation, et dans d'autres cas exceptionnels, notamment lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie ou il s'agit de frères et de soeurs. La décision de placement de l'enfant en accueil de remplacement et le choix de la forme d'accueil sont pris par la cour de la famille.

Dès le 1er janvier 2020, en règle générale, l'âge des enfants placés dans des établissements de garde et d'éducation de type socialisant, d'intervention ou spécialisé et thérapeutique ne doit pas être inférieur à 10 ans, tandis qu'à partir du 1er janvier 2021, ces établissements ne peuvent pas accueillir plus de 14 enfants à la fois (contre 30 auparavant). Afin de garantir que tous les enfants soient placés en accueil de remplacement pendant l'épidémie de COVID-19, la loi du 2 mars 2020 sur les solutions spécifiques contribuant à prévenir, combattre et éradiquer la COVID-19, d'autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles causent, permet de dépasser la limite du nombre d'enfants et de personnes majeures en accueil de remplacement, ainsi que le critère d'âge des enfants placés en famille d'accueil institutionnelle.

Au 1er janvier 2021, plus de 82% des établissements de garde et d'éducation de type socialisant, d'intervention ou spécialiste et thérapeutique avaient atteint la norme de 14 enfants exigée par la loi.

La structure par forme d'accueil des enfants en famille et en institution, confirme la prédominance de la forme familiale sur la forme institutionnelle. En 2020, le taux de désinstitutionnalisation était de 77% (77% des enfants placés en accueil de remplacement étaient placés en formes familiales d'accueil).

Dans le cadre du programme opérationnel Savoir-Education-Développement, le projet « Soutien aux enfants placés en accueil de remplacement pendant l'épidémie de COVID-19 » a été mis en œuvre de mai à décembre 2020. Dans son cadre, des ordinateurs et des logiciels ont été achetés, y compris répondant aux besoins particuliers des enfants handicapés, nécessaires à l'éducation à distance, ainsi que des équipements de protection individuelle pour la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et des équipements pour les lieux d'isolement/quarantaine pour les enfants placés en accueil de remplacement:

- matériel informatique avec logiciels – 33.698 unités,
- équipement multimédia – 17.553 unités,
- 111.630 personnes ont reçu des masques, des gants et des liquides désinfectants,
- 1.062 sites de quarantaine ont été créés.

(4) Garde d'enfants – crèches, jardins d'enfants, autres formes de garde

Le ministère de la Famille et de la Politique sociale, en coopération avec les voïvodes, met en œuvre depuis 2011 le programme « Maluch+ » (« Bambin+ ») pour le développement des

établissements d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. À partir de 2018, 450 millions de zł par an sont alloués au programme (contre 151 millions de zł par an auparavant).

Le programme « Maluch+ » se compose de 4 modules:

- module 1 (destiné aux collectivités locales) – création de nouvelles places de garde et leur fonctionnement ou création de places de garde d'enfants (le montant du financement dépend de conditions supplémentaires, par exemple, manque d'établissements de garde d'enfants dans la commune),
- module 2 (destiné aux collectivités locales) – assurer le fonctionnement des places de garde créés par les gminas dans le cadre du programme « Maluch+ »,
- module 3 (destiné aux entités autres que les collectivités locales) – création de nouvelles places de garde d'enfants,
- module 4 (destiné aux entités autres que les collectivités locales) – assurer le fonctionnement des places de garde d'enfants (à condition que la cotisation des parents soit réduite du montant de la subvention accordée).

Plus de 66.000 places de garde d'enfants ont été créées grâce au programme entre 2011 et 2020, dont 55.000 entre 2015 et 2020. En 2021, 19.155 places ont été créées.

En raison de l'épidémie de COVID-19 déclarée en 2020, le ministre chargé de la famille a pris des initiatives pour la bonne mise en œuvre du programme. Dans le cadre du Bouclier de crise, il a été possible de réduire les frais de séjour dans l'établissement de garde d'enfants également pour la période pendant laquelle l'enfant n'a pas été pris en charge dans un tel établissement en raison de mesures prises pour prévenir, contrecarrer et lutter contre le COVID-19.

Le concept de généralisation de l'éducation préscolaire a été basé sur des solutions introduites par d'autres pays européens dans le domaine de la politique de la petite enfance. Les solutions mises en œuvre par le ministère de l'Éducation et des Sciences sont les suivantes:

- développement du réseau d'infrastructure préscolaire et mise à disposition de diverses formes d'éducation préscolaire,
- soutien pédagogique et aide à la résolution de problèmes,
- assistance psychologique, pédagogique et spécialisée visant à soutenir le développement et l'éducation des enfants, à compenser les retards et les déséquilibres du développement et à traiter les troubles du neurodéveloppement,
- soutien financier du budget de l'État aux autorités locales afin de répondre plus rapidement aux besoins en matière d'éducation préscolaire,
- création d'un cadre juridique pour garantir l'accès à un enseignement préscolaire de haute qualité et abordable.

La création et le fonctionnement des jardins d'enfants sont une tâche obligatoire des gminas. Le conseil de gmina définit un réseau de jardins d'enfants publics et de divisions de jardins d'enfants dans les écoles primaires. Dans les cas justifiés par les conditions démographiques et géographiques, le conseil de gmina peut compléter le réseau des jardins d'enfants publics et des divisions de jardins d'enfants des écoles primaires par d'autres formes d'enseignement préscolaire. Les gminas sont tenues de garantir des places dans les établissements d'enseignement préscolaire pour tous les enfants.

Un jardin d'enfants public doit assurer gratuitement l'enseignement, l'éducation et les soins pendant le temps fixé par l'autorité responsable, sans être inférieur à 5 heures par jour. Pour chaque heure d'éducation préscolaire dans un jardin d'enfants public dépassant le temps de garde gratuit, le parent paye au maximum 1 zł.

Les enfants de six ans, soumis à une préparation scolaire annuelle obligatoire, bénéficient d'un enseignement préscolaire gratuit (les communes reçoivent une subvention du budget de l'État à cet effet), les parents ne payent que les frais de repas.

Sur le budget de l'État, dans le cadre du Programme de développement des établissements d'accueil des enfants de moins de 3 ans « Maluch+ » on subventionne des places pour les enfants jusqu'à 3 ans qui ont un certificat de handicap ou qui nécessitent des soins spéciaux.

Places accessibles pour les enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers

2018	2019	2020	2021
502	479	599	1.161

(5) Alimentation

Jusqu'à la fin de 2018, le programme pluriannuel de soutien financier aux gminas « Aide d'État dans le domaine de l'alimentation » pour 2014-2020 a été mis en œuvre. L'objectif était de réduire le phénomène de malnutrition des enfants et des adolescents issus de familles à faibles revenus ou en situation difficile, notamment vivant dans des zones de chômage élevé et des zones rurales, ainsi que des adultes, en particulier des personnes seules, âgées, malades ou handicapées. Dans le cadre du programme, on assurait aux enfants jusqu'à ce qu'ils commencent l'école primaire, aux élèves jusqu'à ce qu'ils terminent l'école secondaire, aux personnes et aux familles se trouvant dans des situations énumérées dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale, un repas, une allocation pour l'achat d'un repas ou de produits alimentaires, ou une prestation en nature sous la forme de produits alimentaires. Au total 3.850.000.000 zł ont été alloués à la mise en œuvre du programme, soit 550.000.000 zł par an.

Personnes aidées dans le cadre du programme
« Aide d'Etat dans le domaine de l'alimentation », 2018

Total	1.155.561
dont: enfants	571.176
adultes	584.385

Depuis le 1er janvier 2019, le programme gouvernemental pluriannuel « Repas à l'école et à la maison » pour 2019-2023 est mis en œuvre, avec une allocation de 2,75 milliards de zł (550 millions de zł par an). Le programme fournit une aide aux enfants qui grandissent dans des familles défavorisées et aux personnes âgées, handicapées et à faible revenu. Les élèves reçoivent un repas chaud à l'école. L'aide prend également forme de repas, d'allocation pour l'achat d'un repas ou de produits alimentaires ou de prestation en nature comme les produits alimentaires. Un soutien financier est également prévu pour l'organisation de cantines et de lieux de restauration dans les écoles.

Personnes aidées dans le cadre du programme « Repas à l'école et à la maison ».

	2019	2020	2021
Total	1.044.649	1.014.232	873.216
dont:			
enfants	512.121	457.307	384.130
adultes	532.528	556.925	489.086

(6) Lutte contre la pauvreté des enfants

En 2020, le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) était de 17,0%, soit 4,9 points de pourcentage de moins que la moyenne de l'UE, en 2019 – 17,9%, soit 4 points de pourcentage de moins que la moyenne de l'UE, en 2018 – 18,2%, soit 3,5 points de pourcentage de moins que la moyenne de l'UE. Pour les enfants âgés de 0 à 17 ans, le taux de l'AROPE a atteint 16,1%, en 2020, soit 8,1 points de pourcentage de moins que l'estimation pour l'UE pour cette tranche d'âge, en 2019 – 16,3%, soit 7,1 points de pourcentage de moins que la moyenne de l'UE, en 2018 – 16,9%, soit 7,1 points de pourcentage de moins que la moyenne de l'UE.

Des mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ont été mises en œuvre entre 2014 et 2020 dans le cadre du Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le programme prévoyait des actions dans les domaines suivants:

- lutte contre l'exclusion sociale des enfants et des adolescents,

- assurer la cohérence des activités éducatives, sociales et professionnelles en faveur des enfants et des adolescents,
- intégration dans la communauté locale,
- sécurité et activité des personnes âgées,
- éradication de la précarité en matière de logement et la lutte contre le sans-abrisme,
- administration et changement structurel du système d'intégration sociale.

En termes d'activités pour les enfants, le programme prévoyait:

- de veiller à ce que les familles avec enfants aient accès à des services sociaux de qualité qui améliorent les chances que les parents deviennent actifs et permettent une prévention globale de la pauvreté, dans ce cadre:
 - renforcement de la sécurité alimentaire comme l'une des formes d'aide aux familles, aux enfants et aux adolescents (extension du programme de soutien à l'alimentation des enfants et des adolescents, assurer la sécurité alimentaire des personnes en pauvreté et des exclus sociaux)
 - développement des services d'éducation et d'accueil des enfants (développement d'un accueil institutionnel et non institutionnel de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, amélioration de l'accessibilité de l'accueil tant sur le plan territorial que temporel, et amélioration de la qualité de l'enseignement préscolaire),
 - soutien aux actions dans le domaine de la prévention de l'exclusion sociale menées en faveur des familles (actions à caractère sanitaire visant à réduire le risque de handicap, soutien aux familles dans le domaine de la parentalité consciente – conseils, activités éducatives et de soins, et soutien aux assistants familiaux, développement d'un système de soutien non financier aux familles avec des enfants handicapés – accès aux services éducatifs, de réadaptation et de soutien et compensation des dysfonctionnements),
 - soutien aux familles en crise ou menacées par la crise (développement de la consultation familiale et de la consultation familiale spécialisée, développement des services d'intervention en cas de crise, désinstitutionnalisation et promotion et développement du système de soutien familial et d'accueil de remplacement),
 - élargissement d'accès au soutien sous forme de prestations en espèces pour les familles (modifications en ce qui concerne le montant et le champ d'application personnel du droit aux prestations familiales, modification des dispositions portant sur les prestations pour les soins),
 - soutien dans le retour sur le marché du travail après une interruption en raison de l'éducation d'un enfant ou de la prise en charge d'une personne dépendante (mise en place de mesures favorisant la création d'emplois et le retour à l'emploi des chômeurs retournant sur le marché du travail après une interruption liée à l'éducation d'un enfant (congé parental) ou de la prise en charge d'une personne dépendante, promotion de formes flexibles d'emploi, mise en œuvre de projets facilitant le retour sur le marché du travail après une interruption en raison de l'éducation d'un enfant),
- de créer un système cohérent d'activités éducatives, sociales et professionnelles permettant aux adolescents de se préparer à entrer sur le marché du travail, d'acquérir les compétences et les qualifications nécessaires facilitant l'intégration dans la société, la participation au marché du travail et le développement de la famille:
 - renforcement de la fonction sociale et d'intervention précoce de l'école, en coordination avec le développement de divers services préventifs et sociothérapeutiques pour les enfants et les adolescents réalisés en dehors de l'école dans la communauté (intégration et cohésion sociale des écoles, amélioration des résultats scolaires, amélioration de l'assiduité et des compétences sociales des élèves du primaire et du secondaire, soutien de l'enfant et de la famille dans la commune, intervention et prévention sociale des

- écoles, égalisation des chances éducatives des élèves et amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles générales, soutien au développement des enfants),
- modernisation du système éducatif pour les adolescents en se concentrant sur l'enseignement des compétences clés: la créativité, l'esprit d'entreprise et de coopération (diffusion au sein du système éducatif des stratégies et méthodes d'enseignement et des bonnes pratiques développant des attitudes créatives, la coopération et l'esprit d'entreprise, l'éducation et formation continue des enseignants au développement des compétences sociales et civiques des élèves et étudiants, renforcement de l'éducation civique, numérisation généralisée des écoles, formation des enseignants),
 - amélioration du modèle de formation professionnelle et promotion de la formation professionnelle en lien avec le marché du travail,
 - mise en œuvre d'un système global de premier emploi des jeunes basé sur des actions intégrées des institutions éducatives, du marché du travail et de l'intégration sociale: développement de l'orientation professionnelle pour les enfants, les adolescents et les adultes intégrant l'orientation scolaire et professionnelle dans les écoles, les programmes spécifiquement destinés aux adolescents (y compris les adolescents handicapés), mis en œuvre par les entités de l'économie sociale (y compris les organisations civiques) et les unités d'autonomie locale, ainsi que le volontariat à long terme, actions au profit des adolescents des centres d'éducation et de psychothérapie, visant à améliorer les possibilités d'adaptation des adolescents participant aux centres d'éducation et de psychothérapie par l'organisation d'un soutien supplémentaire dans le domaine des compétences sociales et professionnelles, soutien à l'éducation professionnelle des adolescents placés dans les établissements correctionnelles et les refuges pour mineurs.

Les informations sur les mesures mises en œuvre – voir les réponses sur la mise en œuvre des articles 1, 10, 16 et 17 de la Charte.

Les travaux sur la « Stratégie pour le développement des services sociaux, politique publique 2021-2035 » arrivent à leur terme. Cette stratégie prévoit, entre autres, des mesures visant à développer les services sociaux pour les familles et les enfants qui ont besoin d'un soutien dans leur vie quotidienne.

L'assistance dans les situations de crise, y compris la pauvreté, est fournie par divers centres spécialisés (centre de soutien pour personnes souffrant de troubles mentaux, foyer de jour, foyer pour les mères avec enfants et les femmes enceintes, centre d'hébergement pour les sans-abri et club d'entraide). Dans les foyers pour mères avec enfants et femmes enceintes, les mères avec enfants et les femmes enceintes, ainsi que les pères avec enfants ou les autres personnes s'occupant d'enfants peuvent trouver un abri et une assistance spécialisée. L'abri et le soutien sont fournis en cas de violence ou d'autres situations de crise. Les personnes ayant besoin d'un soutien peuvent séjourner dans ces établissements au maximum 12 mois (avec possibilité de prolongation dans des situations particulières). La gestion des foyers pour mères avec enfants est la tâche propre de powiat et est financée par les powiats. Depuis 2017, les powiats bénéficient d'un soutien financier pour le développement d'un réseau de foyers pour les mères avec enfants et les femmes enceintes, dans le cadre du programme de soutien global aux familles « Za życiem ». Les centres d'intervention de crise offrent également un abri et un soutien aux personnes en situation de crise, y compris aux familles avec enfants. Le fonctionnement des centres d'intervention de crise relève également de la responsabilité des powiats.

(7) Combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes défavorisés, notamment les minorités ethniques, la communauté rom, les enfants confiés à des institutions publiques

Des activités à l'échelle nationale en faveur de la communauté rom ont été mises en œuvre depuis 2004 dans le cadre du Programme pour la communauté rom en Pologne 2004-2013 et du Programme pour l'intégration de la communauté rom en Pologne 2014-2020, et actuellement sont mises en œuvre dans le cadre du Programme pour l'intégration sociale et civique des Roms en Pologne 2021-2030. La grande majorité des tâches concerne l'éducation considérée comme clé pour l'amélioration de la situation économique et sociale et l'égalisation des chances. Au cours de la période couverte par le rapport, les sommes suivantes ont été allouées à l'éducation: en 2017 – 6.070.116 zł (56,7% du budget du programme), en 2018 – 6.357.913 zł (59,4% du budget du programme), en 2019 – 5.439.102 zł (50,8% du budget du programme), en 2020 – 4.054.889 zł (37,8% du budget du programme). En 2021, une nouvelle méthode de collecte des données sur les bénéficiaires a été introduite – par groupes d'âge (chacune de 10 ans). En 2021, les bénéficiaires des activités éducatives étaient 71% des bénéficiaires de toutes les activités, le plus large groupe des bénéficiaires de ces activités (35% des bénéficiaires) étaient les enfants et adolescents âgés de 10 à 19 ans, suivis (24% des bénéficiaires) par les enfants jusqu'à l'âge de 9 ans. En 2021, 5.208.786 zł (48,6% du budget du programme) ont été alloués à l'éducation et 176 tâches éducatives ont été réalisées (72,7% des tâches spécifiées dans le programme). Un système de bourses du ministre de l'Intérieur et de l'Administration pour les élèves et étudiants roms à tous les niveaux d'enseignement est mis en œuvre. Entre 2017 et 2021, 638 élèves et étudiants roms en ont bénéficié.

Les enfants ont également bénéficié de mesures visant à améliorer les logements. Entre 2017 et 2020, 1.892 personnes ont bénéficié de ces mesures (les statistiques par tranche d'âge ne sont pas disponibles). En 2021, 553 personnes dans 121 ménages ont bénéficié de mesures de matière d'amélioration du logement, dont 113 enfants âgés de moins de 9 ans (20% des bénéficiaires) et 68 enfants âgés de 10 à 19 ans (12% des bénéficiaires). On peut supposer que les années précédentes les proportions étaient similaires.

Le nombre de bénéficiaires des mesures en matière de santé était 3.962 entre 2017 et 2020. En 2021, 352 personnes ont bénéficié d'une éducation à la santé: 82 personnes dans le groupe jusqu'à l'âge de 9 ans (23%) et 134 personnes dans le groupe entre 10 et 19 ans (38% des bénéficiaires). Le nombre de bénéficiaires des autres activités liées à la santé était de 494, dont 134 enfants de moins de 9 ans (27% des bénéficiaires) et 100 enfants âgés de 10 à 19 ans (20% des bénéficiaires). 846 personnes ont été couvertes par des activités de promotion de la santé, les enfants et les adolescents jusqu'à 19 ans constituant la majorité (53%) des bénéficiaires.

Question supplémentaire

Mesures prises pour faciliter la procédure d'enregistrement des nouveau-nés

En Pologne, il n'y a pas de problème d'enregistrement des nouveau-nés, y compris des enfants de réfugiés, des enfants de demandeurs d'asile et des enfants d'origine rom, il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la procédure d'enregistrement des nouveau-nés.

(8) Enfants en conflit avec la loi

La commission d'un acte illégal par un mineur peut entraîner l'ouverture d'une procédure en vertu de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pénale des mineurs et à partir du 1er septembre 2022 en vertu de la loi sur le soutien et la réhabilitation des mineurs du 9 juin 2022.

Selon les dispositions de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pénale des mineurs, en vigueur jusqu'au 1er septembre 2022, la cour pouvait ordonner le placement dans un établissement

correctionnel d'un mineur ayant commis un acte criminel qualifié comme une infraction ou une infraction fiscale, si cela était justifié par le haut degré de démoralisation du mineur ainsi que les circonstances et la nature de l'acte, notamment lorsque les autres mesures éducatives s'étaient révélées inefficaces ou ne promettaient pas la réhabilitation du mineur. La législation n'indiquait pas pour quelle durée une mesure correctionnelle pouvait être ordonnée, la durée de son application dépendait du résultat du processus de réhabilitation après le placement dans un établissement correctionnel. Un mineur pouvait rester dans un établissement correctionnel jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le placement d'un mineur dans un établissement correctionnel pouvait être suspendu si les caractéristiques et conditions personnelles et sociales du délinquant, ainsi que les circonstances et la nature de son acte justifiaient l'hypothèse que, malgré la non-application de la mesure correctionnelle, les objectifs éducatifs seraient atteints. La cour de la famille pouvait libérer sous condition un mineur d'un établissement correctionnel s'il pouvait être présumé qu'après sa libération le mineur se conformerait à l'ordre juridique et les règles de la coexistence sociale. Lorsque la cour de la famille accordait une libération conditionnelle il fixait une période de probation d'un à trois ans, mais cette période ne pouvait durer que jusqu'à ce que le délinquant atteigne l'âge de 21 ans.

S'il y avait une amélioration significative du comportement du mineur après la décision de le placer dans un établissement correctionnel mais avant que le mineur ne soit placé dans un tel établissement ou après l'expiration de l'ajournement ou de l'interruption du placement dans un établissement correctionnel, la cour de la famille pouvait renoncer à la décision de manière conditionnelle.

Le placement d'un mineur, au cours de la procédure judiciaire, dans un foyer pour mineurs constituait également une mesure d'isolement. Un mineur pouvait être placé dans un tel foyer si les circonstances en faveur d'un placement dans un foyer ont été révélées et s'il existait une crainte raisonnable que le mineur dissimulerait ou effacerait les traces de l'acte criminel, ou si l'identité du mineur ne pouvait être établie.

La loi sur le soutien et la réhabilitation des mineurs prévoit que le placement dans un établissement correctionnel est une mesure exceptionnelle, dont l'application est soumise à des conditions strictes. La cour peut ordonner le placement dans un établissement correctionnel d'un mineur qui a commis un acte criminel qualifié comme une infraction crime ou une infraction fiscale, si cela est justifié par le haut degré de démoralisation du mineur et la nature de l'acte criminel, la manière et les circonstances de sa commission, notamment lorsque les mesures éducatives se sont révélées inefficaces ou ne promettent pas la réhabilitation du mineur. L'imposition d'une mesure correctionnelle sous forme de placement dans un établissement correctionnel d'un mineur est obligatoire s'il a commis un acte criminel tel que défini à l'article 10 §2 du Code pénal, c'est-à-dire un acte criminel caractérisé soit par le recours à la violence, soit résultant en un danger général – ce sont les actes criminels les plus graves, vu des biens protégés. Les types de ces actes sont:

- le crime d'attentat à la vie du Président, le meurtre du type de base ou qualifié,
- l'infraction consistant à causer des lésions corporelles graves ou le type qualifié par sa conséquence fatale,
- l'infraction consistant à provoquer un incident dangereux à large portée et de nature violente ou du type qualifié par ses conséquences consistant en la mort d'une personne ou les lésions corporelles graves chez plusieurs personnes,
- l'infraction consistant en piraterie maritime ou aérienne ou les crimes de type aggravé,
- l'infraction consistant à provoquer une catastrophe dans le trafic routier, la navigation ou le trafic aérien ou les types qualifiés par ses conséquence telles que la mort d'une personne ou les lésions corporelles graves chez plusieurs personnes,
- des types de viols qualifiés,

- l'infraction consistant en l'agression contre un agent public ou une personne qui l'assiste, entraînant des lésions corporelles chez l'agent,
- l'infraction consistant en la prise ou la détention d'otage, du type de base ou qualifié,
- l'infraction consistant en braquage du type de base et le crime, de type qualifié.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels où les modalités et les circonstances de la commission de l'infraction, les caractéristiques et les conditions personnelles du mineur, son attitude et son comportement (avant et après la commission de l'infraction) permettent, de l'avis du juge aux affaires familiales, de conclure que les mesures éducatives appliquées seront efficaces et prometteuses pour la réhabilitation du mineur, que le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas prononcer la mesure corrective et appliquer des mesures éducatives à la place de détention.

En règle générale, un mineur peut rester dans une institution correctionnelle jusqu'à l'âge de 21 ans. Toutefois, la possibilité de prolonger l'application de la mesure correctionnelle, une fois que le mineur a atteint l'âge de 21 ans, pour une période déterminée, jusqu'à ce que la personne atteint l'âge de 24 ans, a été introduite. Cette solution offre la possibilité d'adopter une approche individualisée. Elle pourra être appliquée au stade de la prononciation du jugement, soit ultérieurement, dans le cadre de la procédure de son exécution.

S'il y a des indications que les objectifs du processus de réhabilitation pourraient être atteints dès que le délinquant atteint l'âge de 21 ans, mais le degré très élevé de démoralisation du mineur, le type d'infraction commise, la manière et les circonstances de sa commission, les propriétés et les conditions personnelles du mineur, son attitude et son comportement et le déroulement du processus de réhabilitation justifient la hypothèse, que le mineur devrait continuer la processus de réhabilitation, la cour de la famille, en décidant du placement du mineur dans un établissement correctionnel peut en même temps déclarer, dans un cas particulièrement justifié, que la décision de prolonger l'exécution de la mesure correctionnelle après que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans pourra être prise. Une telle mesure est destinée à motiver le mineur à des changements positifs de son comportement, car la réalisation de ces changements sera, déjà au stade de la procédure d'exécution de la décision, importante pour l'évaluation de la nécessité de prolonger l'application de la mesure. Dans le cadre de la procédure exécutive, la cour de la famille évaluera la légitimité de laisser un mineur de 21 ans dans un établissement correctionnel pour une période déterminée ou de prononcer une mesure éducative sous la forme d'engagement à un certain comportement ou de la supervision par un agent de probation.

Si le degré très élevé de démoralisation du mineur, le type d'infraction commise, la manière et les circonstances de sa commission, les propriétés et les conditions personnelles du mineur, son attitude et son comportement et le déroulement du processus de réhabilitation jusqu'à présent le justifient, la cour de la famille peut, dans un cas particulièrement justifié, déjà au stade de la procédure au fond, estimer nécessaire d'isoler le mineur pour une période plus longue, après qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge, jusqu'à un maximum de 24 ans, comme nécessaire pour sa pleine réhabilitation.

Le placement d'un mineur dans un établissement correctionnel peut être suspendu sous condition si les caractéristiques et les conditions personnelles du mineur, ainsi que sa situation familiale, son éducation et la nature de son environnement social, ainsi que la nature de l'infraction, la manière et les circonstances de sa commission justifient l'hypothèse que, malgré la non-application de la mesure correctionnelle, les objectifs éducatifs seront atteints.

Dans le cadre de la procédure d'exécution, la cour de la famille peut donc:

- reporter ou interrompre l'exécution de la mesure correctionnelle – pour une période déterminée,
- renoncer à titre conditionnel à l'exécution de la mesure correctionnelle imposée,
- libérer à titre conditionnel un mineur d'un établissement correctionnel.

La cour de la famille peut reporter l'exécution d'une mesure corrective lorsqu'elle n'est pas encore exécutée. Une interruption, en revanche, fait référence à une mesure corrective qui est déjà en cours d'exécution.

La législation contient un catalogue ouvert de raisons pour lesquelles la cour peut accorder un ajournement ou une interruption de l'exécution de cette mesure. Cette décision peut être motivée par la maladie du mineur, qui rend impossible l'exécution de la mesure correctionnelle (par exemple, le mineur doit être hospitalisé à long terme). « Une autre raison importante » peut être la maladie d'une personne proche du mineur qui nécessite des soins de sa part.

La cour de la famille évalue dans chaque cas s'il y a lieu d'accorder un report ou une interruption de l'exécution de la mesure correctionnelle, sur la base de l'ensemble des circonstances, en tenant compte des effets de réhabilitation du mineur obtenus jusqu'à présent.

La cour de la famille peut libérer sous condition un mineur d'un établissement correctionnel si le progrès dans son éducation permettent de supposer qu'après sa libération, il respectera l'ordre juridique et les règles de la coexistence sociale. La libération conditionnelle d'un établissement correctionnel ne peut avoir lieu qu'avant l'expiration de 6 mois à compter de la date du placement du mineur dans l'établissement correctionnel. La cour peut prendre en compte la période de séjour du mineur dans le foyer pour mineurs. La libération conditionnelle est accordée pour une période d'essai de trois ans au maximum.

Une renonciation conditionnelle à l'exécution de la peine de placement dans un établissement correctionnel peut avoir lieu dans deux cas: le mineur n'a pas encore été orienté vers un établissement correctionnel ou l'exécution de la mesure correctionnelle a été précédemment reportée ou interrompue par la cour.

La condition pour renoncer à l'exécution d'une décision de placement dans un établissement correctionnel est que le comportement du mineur se soit sensiblement amélioré. Il n'est pas précisé depuis combien de temps ces transformations favorables devraient durer, cependant, compte tenu de l'exigence de leur « matérialité », il est souhaitable que ce soit un processus qui dure déjà un certain temps, permettant au mineur de montrer une réelle consolidation des attitudes socialement souhaitables dans son système de valeurs. Il appartient à la cour d'évaluer si l'attitude du mineur s'est amélioré substantiellement.

La mesure d'isolement est également le placement d'un mineur, au cours de la procédure, dans un foyer pour mineurs. Un mineur peut être placé dans un foyer si les circonstances justifiant le placement dans un établissement correctionnel sont révélées et qu'il existe en même temps une crainte justifiée d'entraver la procédure, notamment en cas d'évasion, de dissimulation du mineur ou de dissimulation des traces de l'infraction, ou si l'identité du mineur ne peut être établie. Le placement d'un mineur dans un foyer pour mineurs peut également avoir lieu à titre exceptionnel lorsque les circonstances justifiant le placement dans un établissement correctionnel sont révélées et que le mineur a été accusé d'avoir commis une infraction telle que:

- tentative d'attentat à la vie du Président de la République de Pologne,
- meurtre, y compris un meurtre commis avec une cruauté particulière,
- causer des lésions corporelles graves, y compris avec des conséquences fatales,
- provoquer des incidents dangereux – y compris la mort d'une personne ou des blessures graves chez plusieurs personnes,
- prise de contrôle d'un navire ou d'un aéronef par la ruse ou faisant recours à la violence envers une personne, ou par la menace de faire recours à la violence,
- catastrophe dans le trafic routier, la navigation ou le trafic aérien mettant en danger la vie ou la santé de plusieurs personnes ou menaçant des biens à grande ampleur,
- privation d'une personne de la liberté,
- traite des êtres humains,
- viol,

- conduire une personne à un rapport sexuel ou à la soumission à un autre acte sexuel,
- rapports sexuels avec un mineur,
- la diffusion, la production, l'enregistrement ou l'importation, le stockage ou la possession ou la diffusion ou l'affichage de contenus pornographiques impliquant un mineur ou de contenus pornographiques présentant la violence ou l'utilisation d'un animal,
- proxénétisme à l'égard d'un mineur,
- prise d'otage,
- braquage.

(9) Enfants étrangers

Questions supplémentaires

(1) Est-ce que des tests d'âge osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des étrangers qui prétendent d'être des mineurs, dans quels cas de tels tests sont utilisés, est-ce que sur la base du seul résultat d'un tel test un étranger peut être dépourvu de l'aide à laquelle les mineurs franchissant la frontière polonaise ont droit

Les étrangers qui franchissent la frontière pour entrer en Pologne doivent remplir les conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil relatif au code de l'UE sur le régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment être en possession d'un passeport, dans lequel l'âge de l'étranger est précisé. Les étrangers qui ne remplissent pas ces conditions (par exemple n'ont pas de passeport) se voient, en principe, refuser l'entrée en Pologne. Toutefois, les étrangers qui demandent une protection internationale sont autorisés à entrer en Pologne même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée, y compris quand ils n'ont pas de passeport.

Lorsque l'organe de la Garde-frontières compétent pour recevoir une demande de protection internationale d'un étranger ou une déclaration d'intention de déposer une telle demande a des doutes quant à l'âge déclaré par une personne, il organise un examen médical pour confirmer cette déclaration et, éventuellement, déterminer l'âge réel de la personne. L'examen n'est effectué que si l'on soupçonne que l'étranger est majeur. L'examen requiert le consentement de la personne concernée. Avant les tests, la Garde-frontières informe l'étranger, dans une langue qu'il comprend, de l'intention de procéder à ces tests, de la manière dont ils seront effectués, de l'importance des résultats des tests pour la procédure d'octroi de la protection internationale, ainsi que des conséquences du refus de se soumettre aux tests. Le refus de consentement signifie que la personne qui prétend être mineure est considérée comme majeure. Les examens médicaux visant à estimer l'âge d'un étranger sont effectués dans le respect de la dignité de la personne examinée, en utilisant la technique d'examen la moins invasive possible. En pratique, l'examen consiste le plus souvent à évaluer l'âge osseux de l'étranger sur base d'un examen radiographique, par exemple du poignet. En cas de doute sur l'estimation de l'âge, l'examen est interprété en faveur du mineur.

(2) Solutions (infrastructures/établissements) pour l'accueil des enfants demandeurs d'asile et des enfants qui ont obtenu le statut de réfugié en Pologne, des enfants qui sont accompagnés par un tuteur ou ne sont pas accompagnés, normes applicables à ces lieux, est-ce que ces enfants peuvent être privés de leur liberté ou leur liberté peut être restreinte Situation des mineurs non accompagnés

Lorsqu'un mineur non accompagné a déclaré à un organe de la Garde-frontières son intention de déposer une demande de protection internationale, cet organe:

- rédige un compte rendu de cet acte,

- enregistre la déclaration d'intention de déposer une demande de protection internationale,
- s'adresse immédiatement à la cour des tutelles compétent pour le lieu de séjour du mineur non accompagné en demandant:
 - la désignation d'un tuteur pour représenter le mineur au cours de la procédure d'octroi de la protection internationale, de son transfert vers un autre État membre sur la base du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, d'octroi d'assistance sociale et d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine,
 - le placement en accueil de remplacement.

Si à côté d'un mineur non accompagné est présent un parent adulte en ligne droite au deuxième degré ou en ligne collatérale au deuxième ou troisième degré, un organe de la Garde-frontières peut proposer, dans la demande de placement en famille d'accueil, de confier la fonction de famille d'accueil à ce parent si celui-ci est d'accord.

En parallèle à la demande de placement en accueil de remplacement, un organe de la Garde-frontières peut demander l'octroi d'une garantie visée à l'article 755, §1er, alinéa 4, de la loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile, c'est-à-dire qu'un parent prend soin d'un mineur non accompagné pendant la procédure de placement dans un accueil de remplacement. La cour nomme un tuteur immédiatement, au plus tard dans les 3 jours suivant la date de réception de la demande.

La demande de protection internationale présentée au nom d'un mineur non accompagné par son tuteur est acceptée et enregistrée immédiatement, au plus tard dans les 3 jours ouvrables à compter du jour où le tuteur a été désigné par la cour, par un organe de la Garde-frontières compétent pour le lieu de séjour du mineur non accompagné.

L'organe de la Garde-frontières qui a accepté la déclaration d'intention d'un mineur non accompagné de déposer une demande de protection internationale ou la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné ou auquel un autre État membre a transféré un mineur non accompagné sur la base du règlement 604/2013 amène le mineur non accompagné à une famille d'accueil professionnelle agissant en tant qu'abri familial d'urgence ou à un établissement de garde et d'éducation de type d'intervention. Le mineur non accompagné reste dans une famille d'accueil professionnelle faisant office d'abri familial d'urgence ou dans un établissement de garde et d'éducation de type d'intervention jusqu'à ce que la décision soit prise par la cour des tutelles.

Si la demande d'octroi de la protection internationale concerne une personne qui peut nécessiter un traitement spécial, notamment s'il s'agit d'un mineur, le Chef de l'Office évalue si cette personne nécessite un traitement spécial dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection internationale ou nécessite l'assistance sociale à caractère spécial.

Le demandeur, ou la personne au nom de laquelle le demandeur fait la demande, est réputé avoir besoin d'assistance sociale à caractère spécial lorsqu'il peut nécessiter:

- l'hébergement dans un centre pour étrangers:
 - adapté aux besoins des personnes handicapées,
 - proposant une chambre individuelle,
 - destiné exclusivement aux femmes ou aux femmes avec enfants,
- l'hébergement dans un établissement de soins infirmiers et de traitement, un établissement de soins et d'assistance ou dans un hospice,
- le placement dans l'accueil de remplacement adapté à leur situation psychophysique,
- l'adaptation du régime alimentaire à son état de santé.

Les mineurs non accompagnés qui demandent la protection en Pologne sont placés dans des établissements d'accueil qui assurent la garde et l'éducation de l'enfant 24h/24.

Le coût du séjour d'un mineur non accompagné dans une famille d'accueil professionnelle faisant office d'abri familial d'urgence ou dans un établissement de garde et d'éducation de type d'intervention, ainsi que le coût des soins médicaux, dès le jour du dépôt de la demande d'octroi de la protection internationale jusqu'à l'achèvement de la procédure d'octroi de la protection internationale par une décision finale, est financé par le budget de l'État sur la partie à la disposition du ministre chargé des affaires intérieures.

Centres pour étrangers

Les étrangers demandeurs d'asile sont placés dans des centres (surveillés ou ouverts) en fonction de critères de sexe et, en ce qui concerne les enfants, de leur intérêt supérieur.

Les mineurs accompagnés et les familles avec enfants ne peuvent être détenus que dans des centres surveillés à profil familial à Kętrzyn et Biała Podlaska. Les mineurs non accompagnés sont placés dans le Centre surveillé pour étrangers à Kętrzyn uniquement.

Les familles avec enfants sont placées dans tous les centres ouverts existants.

L'infrastructure des centres à profil familial est adaptée au séjour des enfants, en particulier il y a des espaces pour les jeux ou d'autres activités physiques (salles communes, bibliothèques, salles d'ordinateurs, salles de jeux, terrains de jeux, terrains de sport).

Les centres offrent les conditions pour remplir l'obligation scolaire.

Les enfants séjournant dans des centres surveillés participent à des cours, au niveau de l'école primaire et secondaire, organisés dans les locaux de ces centres en coopération avec les autorités locales responsables de l'éducation. Les cours sont dispensés par des enseignants des écoles locales. Les arrangements spécifiques tiennent compte de la spécificité, de la courte durée et de la finalité du séjour dans le centre.

En outre, il existe des équipes éducatives au sein des centres surveillés pour étrangers, qui ont notamment pour mission de mener des activités culturelles et éducatives en complément de l'éducation dans les formes scolaires, ainsi que des classes compensatoires pour les enfants qui en ont besoin. Les équipes mènent des activités telles que les cours de langues pour enfants et adultes, les cours d'art, les cours éducatifs (amélioration des activités manuelles, amélioration des fonctions visuelles et de la pensée logique, mathématiques), les cours de sport pour enfants et adultes et les cours d'intégration pour enfants et adultes.

Les enfants hébergés dans les centres ouverts suivent l'enseignement obligatoire dans les écoles publiques. Les enfants sont inscrits dans les écoles dès leur arrivée au centre, les parents sont soutenus par le personnel du centre dans cette démarche, notamment on leur explique les règles de fonctionnement des écoles polonaises, sont fournies des informations sur les écoles les plus proches et sur la législation sur l'enseignement obligatoire et à la scolarisation, on les aide dans le remplissage des formulaires et de compléter les documents, et, si nécessaire, on les assiste lors de la première visite à l'école. En outre, le personnel des centres est en contact permanent avec les écoles et, si nécessaire, mobilise les enfants et leurs parents pour que les enfants remplissent leur obligation scolaire.

Un guide sur l'éducation des enfants étrangers est disponible sur le site web de l'Office des étrangers. Il explique comment se fait l'inscription à l'école, quels sont les documents requis, quelles sont les formes de soutien et adaptations offertes. Le matériel est disponible en 10 versions linguistiques.

Les enfants reçoivent une layette d'école, des manuels scolaires s'ils ne les reçoivent pas à l'école ou dans une institution éducative.

Les enfants qui commencent leur scolarité en Pologne ont la possibilité de participer à un cours de langue polonaise conçu pour eux, en tenant compte des besoins spécifiques de communication des enfants demandant une protection internationale en Pologne – les cours prennent forme d'apprentissage du polonais en tant qu'une langue étrangère et sont complétés par des informations sur la vie en Pologne, la société polonaise et la culture. En suivant les cours à l'école les enfants continuent d'apprendre la langue polonaise qui est combiné avec une

aide aux devoirs et les cours de rattrapage. L'enseignant responsable des classes est en contact avec les écoles que fréquentent les enfants, ce qui permet d'échanger des informations sur les progrès et les problèmes.

Des cours d'éducation et d'adaptation pour les enfants de 3 à 6 ans sont organisés dans les centres pour étrangers, 5 heures 5 jours par semaine. Les cours visent à faire participer les enfants d'âge préscolaire à des activités et des jeux communs, ainsi qu'à créer une atmosphère conviviale et un sentiment de sécurité. Les cours sont en outre axés sur le développement didactique, moteur et émotionnel des enfants. Dans le cadre des cours, des informations sur les droits de l'enfant et la protection contre la violence et les abus sont transmises.

Dans chaque centre surveillé pour étrangers, il y a un éducateur social (un agent ou un employé de la section éducative et d'éducation du centre) dont la tâche est d'assurer une prise en charge individuelle de l'étranger afin d'identifier et de satisfaire ses besoins. Chaque centre emploie également un responsable du retour (un agent ou un employé du centre) qui est chargé d'informer l'étranger de l'état d'avancement des procédures administratives menées dans son cas.

La « Politique de protection des enfants contre la maltraitance », c'est-à-dire la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des enfants étrangers hébergés dans les centres surveillés pour étrangers – qui est un algorithme de conduite en cas d'identification de la maltraitance d'un enfant dans un centre surveillé pour étrangers – est appliquée. Des formations et des ateliers ont été organisés pour les représentants des sections éducatives, administratives et de sécurité et pour le personnel médical des centres, au cours desquels les méthodes d'identification des symptômes de la maltraitance des enfants et les moyens de réagir dans de tels cas ont été présentés.

Dans le cadre du Mécanisme financier norvégien 2014-2021, l'Office des étrangers, en collaboration avec la Fondation Dajemy Dzieciom Siłę, met en œuvre le projet « Nous protégeons les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, contre la violence », dont l'objectif principal est d'améliorer la sécurité des enfants dans les centres pour étrangers, ainsi que de réduire la violence à l'égard des enfants, commise par leurs parents, leurs pairs et les employés des centres, les représentants des institutions coopérant et ayant des contacts avec les mineurs. Les activités suivantes, entre autres, sont mises en œuvre:

- formation et consultations pour les fonctionnaires de l'Office des étrangers et de la Garde-frontières sur l'identification des enfants victimes de violence et sur les mesures à prendre en cas de violence,
- ateliers socio-thérapeutiques destinés aux enfants afin de les sensibiliser aux dangers et aux abus dont ils peuvent être victimes, ainsi qu'à leurs droits et comment et où ils peuvent obtenir de l'aide,
- cours pour les parents sur l'éducation sans violence,
- adaptation des infrastructures des centres pour étrangers aux besoins des familles avec enfants, afin de garantir l'occupation de leur temps libre.

Tous les étrangers, y compris les mineurs, ont droit à des soins de santé et à un placement dans un établissement de santé, en fonction de leur état de santé. En 2016, les règles relatives aux examens de dépistage après le placement d'un étranger dans un centre surveillé ont été uniformisées, le paquet d'examens réalisés a été étendu à la radiographie pulmonaire, à l'examen électrocardiologique et aux analyses de laboratoire (morphologie, glucose, VHC, HBS, VIH, WR, analyse d'urine). Les mineurs étrangers sont couverts par le système de vaccination au même titre que les mineurs polonais. L'accès à l'assistance médicale (de base et spécialisée) dans les centres surveillés pour étrangers ne diffère pas, en termes de procédure d'accès et de qualité, de l'assistance médicale fournie aux citoyens polonais.

Les personnes séjournant dans les centres surveillés bénéficient d'une assistance psychologique complète. La formation psychologique des fonctionnaires et des employés des sections

éducatives des centres leur permet d'assurer des consultations psychologiques, en plus des psychologues externes ainsi que des pédopsychiatres sont employés selon les besoins.

Concernant le niveau de vie des demandeurs de protection internationale en Pologne, sont mises en œuvre la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à l'établissement de normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et les lignes directrices du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur les conditions d'accueil: normes et indicateurs opérationnels.

Les centres sont des lieux d'hébergement collectif et doivent répondre à des normes applicables aux locaux d'habitation, les espaces publics, les équipements, ainsi que les services fournis, y compris la propreté. Leur mise en œuvre est vérifiée périodiquement. La vérification est effectuée, entre autres, par les employés des centres et par les unités d'inspection et d'audit de l'Office des étrangers. Des visites des centres sont également organisées par des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, des inspecteurs de l'Inspection nationale sanitaire et de l'Autorité de surveillance technique.

(3) Mesures visant à réduire l'apatridie - l'identification de tout enfant migrant légal, simplification des procédures d'acquisition de la nationalité (dans le cadre du champ d'application personnel de la Charte – ressortissants étrangers – ressortissants d'autres Parties contractantes vivant ou travaillant légalement sur le territoire de la Partie concernée, réfugiés)

La loi du 2 avril 2009 sur la citoyenneté polonaise contient des dispositions visant à prévenir l'apatridie des enfants. Selon la loi, un mineur acquiert la citoyenneté polonaise par la naissance si au moins un de ses parents est un citoyen polonais. Le principe de *ius sanguinis* protège contre l'apatridie des enfants de citoyens polonais nés hors de Pologne.

En ce qui concerne les mineurs étrangers de citoyenneté indéterminée, la loi prévoit l'acquisition par effet de la loi de la citoyenneté polonaise par un mineur s'il est né sur le territoire de la Pologne et que ses parents sont inconnus, n'ont pas de citoyenneté ou que leur citoyenneté est indéterminée, ou s'il a été trouvé sur le territoire de la République de Pologne et que ses parents sont inconnus. Il résulte de ce qui précède que la loi sur la citoyenneté polonaise empêche effectivement l'apparition de l'apatridie des enfants nés ou trouvés sur le territoire de la Pologne.

Données statistiques

Institutions de soutien aux familles

	Institutions				Familles prises en charge/enfants placés			
	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021
assistant familial	3.920	3.934	3.824	3.786	45.483	44.324	41.906	43.194
centre de soins de jour	1.826	1.973	1.988	2.120	40.154	39.521	33.528	38.199
famille de soutien	102	104	67	59	114	118	72	65
famille d'accueil de remplacement, total	37.252	36.832	36.838	36.865	55.288	55.458	55.772	56.656
famille d'accueil de remplacement apparentée	23.544	23.221	23.290	23.205	30.185	29.868	29.877	30.092
famille d'accueil de remplacement non professionnelle	10.969	10776	10.689	10.784	14.528	14.287	14.232	14.397
famille d'accueil de remplacement professionnelle	2.126	2167	2.157	2.142	6.572	6.262	6.874	7.006
foyer familial d'accueil	613	668	702	734	4.003	4.102	4.789	5.161
foyer d'accueil de remplacement institutionnel	1.138	1.151	1.206	1.308	17.051	16.992	16.291	16.285

Conseil spécialisé et travail social

Formes d'assistance	Familles	Personnes dans les familles
2018		
Conseil spécialisé (juridique, psychologique, familial)	106.790	249.032
Travail social	817.389	1.780.602
2019		
Conseil spécialisé (juridique, psychologique, familial)	96.243	230.923
Travail social	785.757	1.679.853
2020		
Conseil spécialisé (juridique, psychologique, familial)	82.215	192.445
Travail social	737.704	1.533.516
2021		
Conseil spécialisé (juridique, psychologique, familial) fourni dans le cadre des tâches propres des communes	84.695	199.629
Travail social fourni dans le cadre des tâches propres des communes	695.304	1.416.662

Unités locales d'assistance sociale

	Entité responsable - commune		Autre entité responsable	
	Unités	Bénéficiaires	Unités	Bénéficiaires
2018				
Centres de conseil spécialisés	171	57.026	17	5.568
dont:				
services spécialisés de conseil aux familles	67	33.447	12	5.296
dont:				
pour les familles naturelles	53	28.828	9	2.760
de la thérapie familiale	27	5.344	6	3.912
2019				
Centres de conseil spécialisés	174	57.056	18	5.899
dont:				
services spécialisés de conseil aux familles	72	33.537	12	3.234
dont:				
pour les familles naturelles	54	24.989	10	2.130
de la thérapie familiale	25	4.607	7	1.300
2020				
Centres de conseil spécialisés	157	53.372	21	7.570
dont:				
services spécialisés de conseil aux familles	67	19.354	15	4.064
dont:				
pour les familles naturelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
de la thérapie familiale	33	2.570	7	2.762

Note: à partir de 2021, les données sur les centres de conseil spécialisés gérés par et pour le compte des gminas ne sont pas collectées, à partir de 2020, les données sur les services spécialisés de conseil aux familles naturelles ne sont pas collectées.

Unités d'assistance sociale supra-gminas

	Entité responsable – powiat		Autre opérateur mandaté par le powiat	
	Entités	Bénéficiaires	Entités	Bénéficiaires
2018				
Centres de conseil spécialisés	101	31.497	20	8.252
dont:				
services spécialisés de conseil aux familles	79	21.660	19	8.160
dont:				
pour les familles naturelles	64	12.620	12	2.170
de la thérapie familiale	33	1.628	15	2.353

2019

Centres de conseil spécialisés dont:	106	31.918	21	7.571
services spécialisés de conseil aux familles dont:	82	22.325	20	6.122
pour les familles naturelles	64	12.364	13	1.755
de la thérapie familiale	36	1.131	16	1.722

2020

Centres de conseil spécialisés dont:	102	29.606	19	5.575
services spécialisés de conseil aux familles dont:	76	20.341	19	5.321
pour les familles naturelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
de la thérapie familiale	42	3.785	14	3.874

2021

Centres de conseil spécialisés dont:	94	32.945	21	6.335
services spécialisés de conseil aux familles dont:	65	22.410	18	3.642
pour les familles naturelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
de la thérapie familiale	30	1.682	15	1.946

Note: à partir de 2021, les données sur les centres de consultation spécialisés gérés par ou pour le compte des gmians ne sont pas collectées, à partir de 2020, les données sur les centres de consultation familiale spécialisés pour les familles naturelles ne sont pas collectées.

Garde d'enfants de moins de 3 ans

	2018	2019	2020	2021
Crèches, clubs d'enfants, services de garde d'enfants	5.080	5.982	6.356	7.226
Enfants placés, pour 1.000 enfants	145	172	189	213

Education préscolaire

	Enfants fréquentant les établissements d'éducation préscolaire, milliers			Enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentant les établissements d'éducation préscolaire par rapport au nombre total d'enfants âgés de 3 à 5 ans, %		
	Total	ville	village	Total	ville	village
2017/2018	1.345	828	517	84,67%	91,55%	75,21%
2018/2019	1.364	836	528	87,30%	93,53%	78,65%
2019/2020	1.383	849	534	89,07%	94,88%	80,89%
2020/2021	1.396	851	545	87,15%	92,08%	80,23%
2021/2022	1.440	867	573	89,57%	93,48%	84,13%

Taux net de scolarisation, en %

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
% d'enfants de trois ans dans l'enseignement préscolaire	73,6%	77,7%	79,1%	76,3%
% d'enfants de quatre ans dans l'enseignement préscolaire	86,7%	89,3%	91,9%	89,6%
% d'enfants de cinq ans dans l'enseignement préscolaire	93,4%	94,9%	96,5%	96,4%
% des enfants de six ans dans le système éducatif	96,7%	99,4%	100,0%	100,8%

Enfants placés en famille d'accueil de remplacement

	2018	2019	2020	2021
Enfants placés en accueil de remplacement (toutes formes), milliers	72.339	72.450	72.063	72.941
Enfants en accueil de remplacement (toutes formes) parmi tous les enfants de moins de 18 ans	0,87%	0,87%	0,86%	0,88%
Enfants en accueil de remplacement institutionnel parmi tous les enfants placés en accueil de remplacement	23,6%	23,5%	22,6%	22,3%
Enfants placés accueil de remplacement familial parmi tous les enfants placés en d'accueil de remplacement	76,4%	76,5%	77,4%	77,7%
Tous les enfants âgés de (milliers)	moins de 18 ans	60,1	60,4	60,0
	moins de 7 ans	11,3	11,9	12,1

Enfants placés en accueil de remplacement institutionnel

	types d'établissements					centres d'intervention de pré-adoption
	de socialisation	d'intervention	spécialisé- therapeutique	de type familial	de soins et thérapeutiques, régionaux	
2018	13.427	1.209	4.82	1.614	270	49
2019	13.361	1.272	4.79	1.537	309	34
2020	12.807	1.210	4.60	1.458	317	39
2021	12.796	1.171	462	1.488	316	52

Enfants de moins de 7 ans dans des établissements de soins et d'éducation

	types d'établissements					centres d'intervention de pré-adoption
	de socialisation	d'intervention	spécialisé- therapeutique	de type familial	de soins et thérapeutiques, régionaux	
2018	985	282	69	257	123	49
2019	1.002	280	79	236	160	34
2020	910	232	66	233	153	39
2021	961	217	61	299	150	52

Enfants placés en accueil de remplacement familial

	2018	2019	2020	2021
Total	55.288	55.458	55.772	56.656
familles d'accueil apparentées	30.185	29.868	29.877	30.092
familles d'accueil non professionnelles	14.528	14.287	14.232	14.397
familles d'accueil professionnelles	6.572	6.262	6.874	7.006
foyers familiaux d'accueil	4.003	4.102	4.789	5.161

Personnes de moins de 18 ans dans des unités pénitentiaires

	Total	En détention provisoire	Condamnés
2018			
Total	153	115	38
femmes	4	n.d.	n.d.
hommes	149	n.d.	n.d.
2019			
Total	189	140	49
femmes	7	n.d.	n.d.
hommes	182	n.d.	n.d.
2020			
Total	150	120	30
femmes	6	n.d.	n.d.
hommes	144	n.d.	n.d.
2021			
Total	160	130	30
femmes	3	n.d.	n.d.
hommes	157	n.d.	n.d.

Détenus mineurs (moins de 21 ans), peine privative de liberté, arrêts en exécution, par peine

	Total	Arrêts définitifs	Arrêts non définitifs
31 décembre 2018			
Total des arrêts	640	594	46
jusqu'à 3 mois	16	16	0
sur 3 à 6 mois	68	67	1
plus de 6 mois à 1 an	146	145	1
plus d'un an jusqu'à 1 an 6 mois	74	73	1
plus d'un an et 6 mois à 2 ans	103	101	2
plus de 2 ans à 3 ans	111	97	14
plus de 3 ans à 5 ans	85	68	17
plus de 5 ans à 10 ans	20	14	6
plus de 10 ans à 15 ans	12	8	4
plus de 15 ans à 20 ans	1	1	0

25 ans	4	4	0
peine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

31 décembre 2019

Total des arrêts	626	579	47
jusqu'à 3 mois	15	15	0
sur 3 à 6 mois	62	62	0
plus de 6 mois à 1 an	139	138	1
plus d'un an jusqu'à 1 an 6 mois	69	69	0
plus d'un an et 6 mois à 2 ans	103	102	1
plus de 2 ans à 3 ans	96	87	9
plus de 3 ans à 5 ans	100	76	24
plus de 5 ans à 10 ans	34	24	10
plus de 10 ans à 15 ans	6	5	1
plus de 15 ans à 20 ans	1	1	0
25 ans	1	0	1
peine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

31 décembre 2020

Total des arrêts	483	445	38
jusqu'à 3 mois	11	11	0
sur 3 à 6 mois	61	61	0
plus de 6 mois à 1 an	95	95	0
plus d'un an jusqu'à 1 an 6 mois	46	45	1
plus d'un an 6 mois à 2 ans	69	69	0
plus de 2 ans à 3 ans	86	76	10
plus de 3 ans à 5 ans	86	69	17
plus de 5 ans à 10 ans	22	16	6
plus de 10 ans à 15 ans	5	3	2
plus de 15 ans à 20 ans	0	0	0
25 ans	2	0	2
peine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

31 décembre 2021

Total des arrêts	455	419	36
jusqu'à 3 mois	6	6	0
sur 3 à 6 mois	48	46	2
plus de 6 mois à 1 an	101	101	0
plus d'un an jusqu'à 1 an 6 mois	61	61	0
plus d'un an 6 mois à 2 ans	71	68	3
plus de 2 ans à 3 ans	75	71	4
plus de 3 ans à 5 ans	62	47	15
plus de 5 ans à 10 ans	19	14	5
plus de 10 ans à 15 ans	7	4	3
plus de 15 ans à 20 ans	0	0	0
25 ans	5	1	4
peine privative de liberté à perpétuité	0	0	0

Détenus mineurs (moins de 21 ans), peine privative de liberté,
arrêts en exécution, par type d'infraction

	2018	2019	2020	2021
Total des arrêts, Code pénal	1.184	1.162	905	917
crimes contre la paix et l'humanité ou crimes de guerre - articles 117-126 du Code pénal	3	3	2	1
crimes contre la République de Pologne - articles 127-139 du Code pénal	0	0	0	0
crimes contre la défense nationale - articles 140-147 du Code pénal	0	0	0	0
meurtre – article 148 §1 du Code pénal	37	53	47	46
meurtre – article 148 §2 du Code pénal	13	8	6	14
meurtre – article 148 §3 du Code pénal	1	1	2	0
meurtre – article 148 §4 du Code pénal	0	0	0	0
autres – articles 149-162 du Code pénal	111	93	59	75

contre la sécurité publique – articles 163-172 du Code pénal	12	13	7	3
contre la sécurité dans le transport – articles 173-180 du Code pénal	46	42	29	44
relatives à l'environnement – articles 181-188 du Code pénal	0	0	0	0
contre la liberté – articles 189-193 du Code pénal	24	22	17	20
contre la liberté de conscience et de religion – articles 194-196 du Code pénal	0	0	0	1
contre la liberté sexuelle et la pudeur – viols – article 197 §1 du Code pénal	24	17	12	14
contre la liberté sexuelle et la pudeur - viols – article 197 §2 du Code pénal	4	4	4	1
contre la liberté sexuelle et la pudeur – viols – article 197 §3 du Code pénal	16	12	18	9
contre la liberté sexuelle et la pudeur – viols – article 197 §4 du Code pénal	3	2	1	0
contre la liberté sexuelle et la pudeur – autres – articles 198-205 du Code pénal	30	21	20	28
contre la famille et la tutelle – maltraitance – article 207 du Code pénal	41	28	20	32
contre la famille et la tutelle – pension alimentaire – article 209 du Code pénal	1	0	0	0
contre la famille et la tutelle – autres – articles 206, 208, 210, 211 du Code pénal	0	1	0	0
contre le respect de l'honneur et d'intégrité physique – articles 212-217 du Code pénal	0	2	0	1
contre les personnes qui exercent une activité rémunérée – articles 218-221 du Code pénal	0	0	0	0
contre les activités des institutions publiques et des collectivités locales – articles 222-231 du Code pénal	25	19	13	17
contre la justice – évasion – article 242 §1 et 4 du Code pénal	0	0	0	0
contre la justice – non-retour après l'écoulement de validité d'un laissez-passer - article 242 §2 du Code pénal	0	0	0	0
contre la justice – non-retour après la pause – article 242 §3 du Code pénal	0	0	0	0
contre la justice – autres – articles 232-241, 243-247	12	14	13	6
contre les élections et le référendum – articles 248-251 du Code pénal	0	0	0	0
contre l'ordre public – groupe organisé – article 258 du Code pénal	6	3	4	9
contre l'ordre public – autres – articles 252-257, 259-264 du Code pénal	5	4	3	6
contre la protection de l'information – articles 265-269 du Code pénal	0	0	0	0
fraude des documents – articles 270-277 du Code pénal	0	6	2	1
contre les biens - vol – article 278 du Code pénal	95	86	76	75
contre les biens – cambriolage – article 279 du Code pénal	189	165	121	131
contre les biens – braquage – article 280 §1 du Code pénal	258	303	225	176
contre les biens – braquage – article 280 §2 du Code pénal	94	91	90	85
contre les biens – le racket – article 282 du Code pénal	10	11	11	6
contre les biens – autres – articles 281, 283-295 du Code pénal	122	134	99	111
infractions économiques – articles 296-309 du Code pénal	2	1	3	4
contre les échanges financiers et la négociation de titres – articles 310-316 du Code pénal	0	3	1	1
spécifiées dans la partie militaire du Code – articles 317-363 du Code pénal	0	0	0	0
crimes et infractions spécifiés dans d'autres actes juridiques	86	131	94	126

Conclusion négative

Durée maximale excessivement longue (deux ans) de la détention provisoire pour les personnes de moins de 18 ans

Le gouvernement polonais réitère sa position présentée dans le 14e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne concernant la possibilité de recours à la détention provisoire des personnes de moins de 18 ans.

On ne ressort pas à la détention provisoire que lorsqu'une personne est responsable pénalement. La limite inférieure de la responsabilité pénale est, en règle générale, l'âge de 17 ans, de sorte que cette mesure ne peut être appliquée en pratique qu'à un groupe restreint de mineurs. C'est seulement dans les cas énumérés à l'article 10 §2 du Code pénal, qu'une personne de 15 ans est responsable pénalement (un mineur a commis l'attentat à la vie du président de la République de Pologne, un meurtre, a causé des lésions corporelles graves, a

provoqué une catastrophe, a commis un acte de piraterie, a provoqué une catastrophe dans le trafic, a commis un viol ou a forcé une autre personne à une activité sexuelle, a agressé un agent public ou une personne qui l'assiste, a pris ou détenu l'otage, a commis braquage), mais seulement si les circonstances de l'infraction et le degré de développement de l'auteur, ses caractéristiques et ses conditions personnelles le justifient, et en particulier, si les mesures éducatives ou correctives appliquées précédemment se sont révélées inefficaces.

Les dispositions légales en vigueur en matière de détention provisoire et leur application aux jeunes de 15-16 ans:

- la responsabilité pénale de ces personnes a un caractère exceptionnel (liste fermée des infractions dont ces personnes peuvent être tenues responsables – la gravité particulière de ces infractions impose qu'il soit possible de mettre l'auteur d'un tel acte en détention provisoire, voir ci-dessus la liste de telles infractions),
- la détention provisoire n'est que l'une des mesures préventives que la cour peut appliquer, elle n'est appliquée que lorsqu'une autre mesure préventive, moins contraignante, n'est pas suffisante,
- la cour n'est pas liée par la demande en matière de mesure préventive formulée par le ministère public – la cour prend sa décision après avoir pleinement examiné la situation de l'auteur présumé des faits, notamment en tenant compte de son âge, de sa situation familiale,
- la décision de la cour peut faire l'objet d'un appel,
- la détention provisoire n'est pas la mesure préventive la plus couramment utilisée (voir les statistiques sur les personnes faisant l'objet de mesures préventives – pas de données distinctes sur les personnes de 15-16 ans)
- le nombre de personnes de 15-16 ans en détention provisoire est très faible (voir les données),
- un contrôle est exercé sur des longues détentions provisoires, en particulier sur celles qui se prolongent au-delà de deux ans.

La loi du 24 octobre 2008 modifiant la loi – Code de procédure pénale a éliminé « d'autres obstacles importants, dont la suppression était impossible » comme condition de la mise en détention provisoire pendant plus de deux ans. Par conséquent, la détention provisoire ne peut être prolongée que pour des motifs définis, c'est-à-dire lorsque cette nécessité résulte:

- de la suspension de la procédure pénale,
- des actions pour confirmer l'identité de l'accusé,
- de la collecte de preuves dans une affaire particulièrement complexe ou de la collecte de preuves à l'étranger,
- de la prolongation de la procédure délibérée par l'accusé.

La durée de la détention provisoire fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de la Justice. Les informations sur les normes relatives à la durée de la détention provisoire résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires polonaises sont largement diffusées. Les présidents des cours d'appel sont tenus de superviser toutes les affaires pénales dans lesquelles un acte d'accusation a été déposé et dans lesquelles la durée totale de la détention provisoire des accusés dépasse deux ans, ainsi que d'envoyer des rapports semestriels sur le résultats de la supervision. Le ministère de la Justice a également demandé que les présidents des cours (respectivement les présidents des chambres) soient obligés de fixer des délais et de rendre des ordonnances dans de telles affaires afin de garantir le bon déroulement des procédures. Il a été souligné que les cas des détenus provisoirement et des personnes privées de liberté devraient être renvoyés à des audiences en dehors de l'ordre habituel.

Le suivi des cas dans lesquels la détention provisoire a été prononcée est effectué depuis le 15 janvier 2009. Les rapports sont analysés par les juges visiteurs chargés de superviser les appels

individuels. En cas de besoin, des lettres de supervision sont adressées aux présidents des cours régionaux dans des cas spécifiques.

Des initiatives ont également été prises pour améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. En 2009, la loi du 17 juin 2004 sur la plainte pour violation du droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue dans le cadre d'une procédure préparatoire menée ou supervisée par un procureur et dans le cadre d'une procédure judiciaire sans retard excessif a été modifiée. La loi a introduit une plainte pour prorogation de l'enquête préliminaire si, en raison d'une action ou d'une inaction de l'organe chargé de cette enquête, le droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif a été violé. La loi a également introduit:

- le versement d'une somme comprise entre 2.000 et 20.000 zł au demandeur, s'il en fait la demande et que sa plainte s'avère fondée,
- l'obligation pour la juridiction compétente de recommander des mesures appropriées à prendre dans un délai déterminé si une plainte sur la durée de la procédure est fondée, à la fois lorsqu'une partie a demandé que des recommandations contraignantes soient adressées à la juridiction compétente quant au fond ou au procureur qui mène ou supervise l'enquête préliminaire, et également d'office,
- l'obligation, en cas d'accueil de la plainte, du président de la cour compétente ou le procureur supérieur au procureur dirigeant ou supervisant l'enquête préliminaire, d'entreprendre, respectivement, les actions de supervision prévues par la loi du 27 juillet 2001 – Droit judiciaire ou dans la loi du 28 janvier 2016 – Loi sur le ministère public.

Le recours à la détention provisoire de deux ans à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut se faire que dans des situations exceptionnelles, car cette mesure ne peut être décidée que si le suspect a 16 ans. Ainsi, il devrait être accusé d'un crime grave figurant dans le catalogue prévu à l'article 10 §2 du Code pénal (voir ci-dessus).

La détention provisoire est prononcée dans des situations exceptionnelles lorsqu'une autre mesure préventive (non privative de liberté) est insuffisante pour garantir le bon déroulement de la procédure pénale. Lors de la mise en détention provisoire et la prolongation éventuelle de cette détention, la cour examine, outre s'il existe une forte probabilité que l'accusé ait commis l'acte reproché, la gravité de l'accusation, la sévérité de la peine qui pourra lui être infligée pour cet acte, le risque d'obstruction de la procédure et d'intimidation des témoins, ainsi que le risque que l'accusé se cache des autorités judiciaires.

Les données indiquent que le nombre de jeunes de 15 à 18 ans en détention provisoire est très basse:

- au 31 décembre 2018 – 3 personnes,
- au 31 décembre 2019 – 5 personnes,
- au 31 décembre 2020 – 5 personnes,
- au 31 décembre 2021 – 3 personnes.

ARTICLE 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1 - *maintenir ou fournir les services adéquats et gratuits nécessaires pour aider ces travailleurs, en particulier de leur fournir des informations exactes et de prendre toutes les mesures appropriées, dans la mesure où la législation nationale le permet, contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

En raison de l'intérêt accru des étrangers (principalement des citoyens ukrainiens) pour travailler légalement en Pologne et la protection de leurs droits des travailleurs, l'Inspection nationale du travail a lancé en 2018 une ligne d'assistance téléphonique pour les étrangers, grâce à laquelle ils peuvent obtenir des conseils juridiques, en ukrainien et en russe.

Les tâches de l'Inspection nationale du travail en matière de conseil juridique comprennent également des conseils aux citoyens des États membres de l'Union européenne et des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent le droit à la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille. L'Inspection fournit à ces étrangers des conseils sur:

- l'accès à l'emploi,
- les conditions d'emploi et de travail (par exemple, la rémunération, la résiliation du contrat de travail, la santé et la sécurité et, en cas de perte d'emploi, le retour au travail ou le réemploi),
- l'accès à des privilèges sociaux et fiscaux,
- les règles relatives à l'affiliation syndicale, à l'exercice du droit de vote actif et passif pour les organes représentant des travailleurs, y compris les organes syndicaux et les conseils des travailleurs,
- l'accès à la formation,
- l'accès aux logements,
- l'accès à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle pour les enfants des travailleurs,
- l'assistance fournie par les offices du travail.

Afin de permettre à l'Inspection nationale du travail de fournir des conseils juridiques dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence (par exemple, l'accès aux droits sociaux, la fiscalité, l'accès au logement, l'assistance fournie par les offices du travail), les organes de l'administration publique concernés (y compris l'Institut d'assurance sociale, les organes de l'administration fiscale) sont tenus de fournir à l'inspection du travail – à sa demande – les informations nécessaires pour fournir de tels conseils.

Questions supplémentaires

(1) Information sur la mise en œuvre de la procédure modèle de services aux étrangers dans les offices du travail de powiat

En 2018, il a été décidé d'abandonner le projet de mise en œuvre d'une procédure modèle de services aux étrangers dans les offices du travail de powiat. Il est prévu de mettre en œuvre un projet similaire dans le cadre de la nouvelle perspective financière 2021-2027.

Les offices du travail qui s'occupent de l'activation professionnelle des étrangers sont soutenues par le ministère de la Famille et de la politique sociale avec des fonds provenant de la réserve du Fonds du Travail.

(2) Solutions pour lutter contre les informations trompeuses sur la migration de main-d'œuvre

Depuis le 1er janvier 2018, l'employeur est tenu de présenter une traduction du contrat de travail dans une langue comprise par l'étranger qui s'engage chez lui et qui est dispensé de l'obligation d'avoir un permis de travail. Auparavant, une telle obligation n'était imposée qu'aux employeurs confiant un travail à un étranger en possession d'un permis de travail et aux agences de placement dirigeant des étrangers vers un travail en Pologne ou à l'étranger.

L'activité la plus importante de l'Inspection nationale du travail dans la lutte contre les informations trompeuses sur la migration de la main-d'œuvre est la publication sur le site web de l'inspection d'informations sur les règles relatives à l'embauche des étrangers en Pologne. Au cours de la période couverte par le rapport, l'inspection du travail:

- a mené la campagne d'information « Je travaille légalement » (voir ci-dessous),
- a participé à la campagne « Les droits tout au long de l'année » menée par l'Autorité européenne du travail (ELA) (voir ci-dessous),
- coopérait avec des organisations d'aide aux étrangers, notamment l'Association pour l'intervention juridique, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Fondation contre la traite des êtres humains et l'esclavage « La Strada »,
- a pris des mesures pour populariser les questions relatives à l'emploi légal des étrangers et au respect de leurs droits en matière de travail, et fournissait l'assistance juridique aux étrangers dans le cadre de cours de formation et d'autres événements (par exemple, des salons de l'emploi).

L'une des principales raisons des irrégularités dans l'emploi des étrangers et l'exécution par eux du travail est l'ignorance de la législation en vigueur, raison pour laquelle l'inspection a mené la campagne « Je travaille légalement », en 2017-2019 visant à sensibiliser les employeurs et les travailleurs, y compris les étrangers (principalement des citoyens ukrainiens), travaillant ou envisageant de travailler en Pologne, dans ce cadre notamment elle:

- promouvait le choix du travail légal au lieu de travail dans le secteur de l'économie « grise » et de travail illégal,
- stigmatisait des pratiques illicites des employeurs qui confient le travail en violation de la législation en vigueur,
- informait sur l'assistance offerte par l'Inspection nationale du travail afin d'éliminer les irrégularités.

Le partenaire stratégique de la campagne était l'Institut d'assurance sociale, et elle était soutenue par des organisations d'employeurs (Konfederacja Lewiatan, Pracodawcy RP, Związek Rzemiosła Polskiego), des syndicats (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych et Niezależny Samorządny Związek Zawodowy 'Solidarność') et l'Association pour l'intervention juridique (une organisation non gouvernementale assurant l'assistance juridique aux étrangers).

Dans le cadre de cette campagne, le site web www.prawawpracy.pl a été lancé. Il contient des documents sur la légalité du travail des citoyens polonais et étrangers, des versions électroniques des publications de l'Inspection nationale du travail en polonais, ukrainien et anglais, des films pour les employeurs et les travailleurs mettant au clair les avantages du travail légal et les risques résultant de l'emploi illégal, ainsi que d'autres documents. Le site web a été régulièrement mis à jour pendant la campagne.

En outre, la campagne comprenait:

- les formations gratuites pour les employeurs et les travailleurs organisées par chaque inspection du travail de district,
- les spots radio, diffusés sur les chaînes nationales aux heures de grande écoute,
- les spots cinématographiques destinés aux employeurs et aux travailleurs sur les avantages du travail légal et les risques résultant du travail illégal,
- les spots affichés sur des écrans LCD dans les transports publics de 20 des plus grandes villes de la Pologne,
- le bulletin d'information pour les employeurs,
- les encarts adressés aux employeurs d'étrangers et aux travailleurs, qui ont été ajoutés à plus de 100 titres de la presse locale.

Dans le cadre de cette campagne, des publications gratuites en polonais, ukrainien et anglais ont été préparées et distribuées lors de formations, de conférences et de foires commerciales, ainsi que dans le cadre d'activités de contrôle. Les publications sont également téléchargeables sur le site web de la campagne et sur celui de l'Inspection nationale du travail. En 2017, 6.365 exemplaires des publications ont été distribués, en 2018 – 97.697, en 2019 – 64.028.

L'Autorité européenne du travail a mené en 2021 une campagne d'information intitulée « Des droits tout au long de l'année », dans le cadre de laquelle ont été diffusées des informations sur les conditions de travail équitables et sûres des travailleurs saisonniers employés dans les états membres de l'Union européenne. La campagne s'adressait aux travailleurs, y compris les étrangers, et aux employeurs, y compris les agences de placement proposant ce type de travail. L'objectif principal était de promouvoir le travail saisonnier déclaré et de lutter contre le travail saisonnier non déclaré. Activités dans le cadre de la campagne:

- sensibilisation des travailleurs saisonniers à leurs droits, aux conséquences du travail non déclaré, à la possibilité de signaler le travail non déclaré pour obtenir une protection, de faire valoir leurs droits et de transformer le travail non déclaré en travail légal,
- information aux travailleurs saisonniers sur les obligations qui incombent à leurs employeurs en ce qui concerne la garantie, entre autres, des conditions de travail sûres, et aide aux employeurs afin qu'il se conforment à ces exigences,
- sensibilisation des employeurs à leurs obligations en matière de travail légal et aux avantages de travail légal, ainsi qu'aux risques résultant du travail non déclaré,
- promotion de la coopération entre les autorités nationales et les partenaires sociaux afin de fournir aux travailleurs saisonniers des informations sur les règles qui s'appliquent à leur travail et organiser des réseaux d'assistance, de conseil et d'orientation.

Dans le cadre de la campagne, les inspections du travail de district ont entrepris des activités telles que la formation des travailleurs et des employeurs, y compris des étrangers, des conseils juridiques et des consultations sur le travail saisonnier, la promotion de l'idée de la campagne et du site web de la campagne dans les médias locaux, l'organisation de conférences, de séminaires et de réunions d'information sur le travail saisonnier. En outre, des activités éducatives et d'information ont été menées, principalement sous la forme de formations (d'août à octobre 2021 – 136 formations, 1.213 employeurs, 2.542 travailleurs, dont 151 étrangers, ont été formés). Plus de 40 conférences sur le travail saisonnier ont été organisées.

La campagne comprenait également des conseils sur le travail saisonnier. Des informations ont également été fournies par des points de conseil sur les stands d'information de l'Inspection nationale du travail lors de foires, d'expositions agricoles, de journées portes ouvertes et d'autres événements de masse (800 stands et points d'information visités par 14.000 personnes). Certaines inspections de district ont mis en place une ligne d'assistance téléphonique spéciale consacrée au travail saisonnier.

Des informations ont été également diffusées à la télévision, à la radio, dans la presse, sur internet et dans les médias sociaux. Plus de 450 types différents de reportages, d'interviews, de rapports, de couvertures et de messages ont été diffusés dans les médias de masse.

25.758 exemplaires de publications de l'Inspection nationale du travail ont été utilisés. Un dépliant spécial « Travail saisonnier des étrangers » a été préparé, sous forme imprimé et électronique téléchargeable sur www.pip.gov.pl.

Un encart spécial de 16 pages dans le mensuel « Inspektor Pracy » (« Inspecteur du travail ») publié par l'Inspection nationale du travail, consacré au travail saisonnier et aux nouvelles réglementations légales sur le travail des étrangers, a également été élaboré.

Aux fins de la campagne, une coopération a été établie avec, entre autres, l'Institut d'assurances sociales, les associations d'employeurs, le consul honoraire d'Ukraine, l'Union des Ukrainiens en Pologne, les offices du travail au niveau de voïvodies, les offices du travail de powiat, les représentants du syndicat NSZZ Solidarność, Konfederacja Lewiatan, Związek Rzemiosła Polskiego, le syndicat Budowlani (du secteur de construction), opérant dans une voïvodie donnée, les branches du Fonds d'assurance sociale agricole, les organisations touristiques régionales.

(3) Mesures prises pour favoriser l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et pour lutter contre les attitudes négatives ou les préjugés à l'égard des travailleurs migrants

L'Inspection nationale du travail n'enregistre pas d'attitudes négatives ou de préjugés à l'égard des travailleurs étrangers à une échelle nécessitant une action systématique. Les cas individuels sont traités sur la base des dispositions légales générales relatives à la lutte contre la discrimination dans l'emploi.

Le ministère de la Famille et de la Politique sociale enquête régulièrement auprès des offices du travail de powiat sur l'impact de l'emploi des étrangers sur les marchés du travail locaux. En 2021, plus de 70% des offices ont évalué positivement l'impact des étrangers sur le développement du marché du travail. Plus de 80% des offices n'ont pas enregistré de difficultés d'intégration sociale des étrangers.

(4) Mécanismes de contrôle de l'application des lois interdisant la discrimination à l'égard des travailleurs migrants

Les étrangers qui travaillent régulièrement en Pologne ont les mêmes droits liés au travail que les travailleurs polonais. Si, de l'avis du travailleur, l'employeur a enfreint le principe de l'égalité de traitement en matière de travail, les litiges à ce sujet entre le travailleur et l'employeur sont résolus par la cour du travail, qui, sur la base de la réglementation en vigueur, évalue le bien-fondé du recours du travailleur portant sur les droits résultant de la relation de travail.

Une personne à l'égard de laquelle le principe de l'égalité de traitement en matière de travail a été violé a droit à une indemnisation, dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum (article 18^{3d} du Code du travail). La limite supérieure de l'indemnisation n'est pas précisée, il en résulte que le montant de l'indemnisation devra être adapté aux circonstances d'un cas particulier.

Le législateur utilise le terme « personne » à l'article 18^{3d} du Code du travail – il s'agit non seulement d'un travailleur tel que défini à l'article 2 du Code du travail, mais aussi d'un candidat à un emploi et d'un travailleur qui a été licencié, de sorte que le terme inclut également les personnes qui, pour des critères considérées comme des critères de discrimination interdits, n'ont pas acquis ou ont perdu leur statut de travailleur.

Le travailleur qui est victime de discrimination de la part de son employeur peut faire valoir d'autres droits, indépendamment de l'indemnisation pour la violation du principe de l'égalité de traitement, par exemple pour la rupture abusive de la relation de travail.

L'exercice par un travailleur de ses droits résultant d'une violation du principe de l'égalité de traitement en matière de travail ne peut pas justifier un traitement défavorable du travailleur, ni entraîner de conséquences négatives pour lui, en particulier cela ne peut pas constituer un motif justifiant la rupture par l'employeur de la relation de travail ou sa résiliation sans préavis (article 18^{3e} du Code du travail). L'expression « exercice des droits » comprend l'introduction par le travailleur d'un recours contre l'employeur et les actions qui conduisent à la confirmation de leur bien-fondé.

Une protection similaire est également garantie à un travailleur qui a fourni une forme quelconque de soutien au travailleur exerçant ses droits résultant de la violation du principe d'égalité de traitement dans l'emploi.

Dans les affaires d'égalité de traitement en matière de travail la charge de la preuve est renversée.

L'action en droit du travail peut être intentée soit devant la cour compétente pour le défendeur, soit devant la cour dans le ressort duquel le travail est, a été ou devrait être accompli. La juridiction compétente peut également, à la demande unanime des parties, renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ayant une compétence équivalente en matière de travail ou de sécurité sociale si l'opportunité le justifie.

Les règles de procédure dans les affaires de droit de travail et de sécurité sociale prévoient un certain nombre de mesures facilitant l'exercice des droits par le travailleur, notamment la possibilité de désigner comme mandataire un représentant syndical ou un inspecteur du travail ou un travailleur d'entreprise où le travailleur est ou était employé, la possibilité de déposer oralement la demande et le contenu des appels et autres plaidoiries devant la cour compétente lorsqu'il agit sans avocat, et des possibilités importantes d'exemption des frais de justice.

La non-exécution de la décision définitive de la cour de travail prévoyant le versement des créances réclamées par le travailleur est un délit aux droits du travailleur, passible d'une amende de 1.000 à 30.000 zł, poursuivie par l'Inspection du travail selon les principes et les modalités prévus par le Code de procédure pour les délits.

Dans des cas particulièrement graves, la violation par un employeur des droits d'un travailleur peut être une infraction. Conformément à l'article 218 §1 du Code pénal quiconque, dans ses actes en droit du travail et d'assurances sociales, viole de manière malveillante ou persistante les droits d'un travailleur découlant de la relation de travail ou d'assurance sociale, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 2 ans. Conformément à l'article 218 §3 du Code pénal, quiconque, dans ses actes en droit du travail et d'assurances sociales et qui, obligée sur base d'une décision de la cour de verser une rémunération pour un travail ou d'autres prestations résultant de la relation de travail, n'exécute pas cette obligation, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 3 ans. La poursuite des infractions visées à l'article 218 du Code pénal se fait d'office. Cela signifie, entre autres, que si de l'avis de la partie lésée, le comportement de l'ancien employeur répond aux éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 218 du Code pénal, elle peut notifier les autorités chargées de l'application de la loi (en règle générale, la Police ou le ministère public) la présomption qu'une infraction a été commise.

Les activités de contrôle et de surveillance de l'Inspection nationale du travail en matière de lutte contre le traitement inégal couvrent toutes les phases de l'emploi. Le refus d'employer un candidat à un poste vacant ou à un lieu de formation professionnelle en raison de critères de nature discriminatoire est un délit passible d'une amende. Si une violation présumée est signalée, les inspecteurs du travail enquêtent pour vérifier si l'interdiction du traitement inégal et de la discrimination dans l'accès à l'emploi a été violée.

Au cours de chaque inspection d'une entité pour le compte de laquelle travaillent des étrangers, outre la question de la légalité de l'emploi et de travail des étrangers, les inspecteurs du travail

se penchent sur les questions du respect des droits des étrangers en tant que travailleurs, y compris l'examen des plaintes déposées par des étrangers ou en leur nom. Les inspecteurs vérifient également le respect du principe d'égalité de traitement des étrangers en ce qui concerne les conditions de travail et les autres conditions d'emploi.

Si une discrimination à l'égard des travailleurs étrangers est constatée, l'inspecteur du travail ordonne à l'employeur de remédier aux violations, ainsi que de tirer des conséquences pour les personnes coupables. Il peut également informer les personnes concernées de leur droit de demander une indemnisation pour l'inégalité de traitement, par voie judiciaire, sur la base des dispositions du Code du travail.

Dans le cadre du contrôle du respect par les agences de placement des dispositions de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, le respect du principe de non-discrimination en raison, notamment, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité des personnes auxquelles l'agence de placement fournit des services est vérifié à chaque fois. Si l'inspecteur du travail constate une violation de l'interdiction de la discrimination, les autorités de l'Inspection nationale du travail ont le droit de demander à la cour de sanctionner les personnes coupables d'un délit.

En outre, dans le cadre du contrôle du respect de la législation vis-à-vis les travailleurs temporaires, les inspecteurs du travail vérifient si les violations de l'interdiction du traitement inégal des travailleurs temporaires n'ont pas eu lieu en ce qui concerne les conditions de travail et les autres conditions d'emploi – par rapport aux travailleurs employés par l'employeur utilisateur sur un poste identique ou similaire. Si de telles violations sont constatées, les inspecteurs du travail sont en droit d'émettre un avis ou un ordre à l'entité inspectée pour qu'elle supprime les irrégularités.

Voir également la réponse à la question supplémentaire (5) ci-dessous et aux questions supplémentaires (1) et (2) de l'article 19, paragraphe 4.

(5) Mesures prises pour lutter contre la migration illégale de main-d'œuvre et la traite des êtres humains à des fins de travail

Dans le cadre de ses activités de prévention de la traite des êtres humains, le Bureau de prévention du Quartier général de la Police, en collaboration avec la Police néerlandaise, a mis en œuvre le projet « Votre sécurité – notre cause – travailler aux Pays-Bas » entre 2014 et 2018. Les principaux objectifs du projet étaient les suivants:

- sensibiliser les personnes qui se rendent ou envisagent de se rendre à l'étranger, notamment aux Pays-Bas, aux questions légales du travail,
- réduire le nombre d'infractions liés à l'exploitation, la prostitution forcée, le travail forcé des citoyens polonais travaillant à l'étranger,
- accroître la confiance des citoyens dans les institutions, notamment la Police et le ministère public.

Dans le cadre de ce projet, la Police néerlandaise a visité 120 villes dans 15 voïvodies, rencontrant environ 19.000 citoyens polonais. Le projet a abouti à un atelier (29 septembre-2 octobre 2019, La Haye) sur la prévention de la traite des êtres humains, principalement l'exploitation des travailleurs polonais aux Pays-Bas.

Le Quartier général de la Police, en préparant une offre dans le cadre de la procédure de concours du Fonds pour la sécurité intérieure de l'UE pour le projet « Identification des victimes de la traite des êtres humains pour que la victime puisse obtenir le soutien » au premier trimestre 2021, a proposé à la partie néerlandaise de participer au projet en tant que partenaire. En raison de son implication dans d'autres initiatives, la Police néerlandaise n'a pas décidé de participer au projet, tout en assurant qu'elle était prête à coopérer à l'avenir. Vu que le Quartier général de la Police a obtenu un financement pour le projet et la conférence internationale

prévue en décembre 2022, il est envisagé d'inviter un représentant de la Police néerlandaise (un expert dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains).

L'objectif principal du projet est d'accroître l'efficacité de la Police dans l'identification des victimes de la traite des êtres humains, en particulier:

- améliorer la compétence des coordinateurs en matière d'identification précoce des victimes et de conduite de réunions avec le public – formation de 740 officiers de Police judiciaire et de prévention impliqués dans la coordination de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau régional et local,
- donner un élan pour la sensibilisation aux risques de l'esclavage moderne des personnes âgées de 16 à 45 ans qui vont ou prévoient d'aller travailler à l'étranger (principalement les élèves de dernière année des écoles professionnelles/techniques/secondaires, les étudiants, les personnes économiquement défavorisées et les chômeurs).

Principales activités dans le cadre du projet:

- élaboration d'un manuel sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, sous forme électronique, à l'intention des officiers de Police judiciaire et de prévention participant à la coordination de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau régional et local,
- élaboration d'une brochure d'information et d'éducation sur le phénomène de la traite des êtres humains et les droits des victimes de cette infraction, pour distribution lors de rencontres avec le public, d'activités de prévention, dans le cadre de la coopération avec les agences gouvernementales, les entités d'administration locale et les organisations non gouvernementales,
- formations/ateliers spécialisés pour les officiers de Police judiciaire et de prévention impliqués dans la coordination de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau régional et local,
- développement d'un spot sur la prévention de la traite des êtres humains et sa diffusion en ligne, sur le site web et les médias sociaux de la Police et partage avec les institutions publiques, les autres institutions, les autres partenaires,
- conférence internationale pour conclure le projet, offrant l'occasion de partager les expériences et les meilleures pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.

La Garde-frontières effectue des contrôles de la légalité du séjour des étrangers, ainsi que des contrôles de la légalité du travail des étrangers, y compris la légalité de confier un travail à des étrangers, de l'exécution du travail par des étrangers et de leur activité économique en Pologne. Les contrôles visent, entre autres, à prévenir et à combattre la migration illégale, y compris la migration économique, au moyen d'identification des personnes séjournant en Pologne en violation des dispositions légales et des étrangers qui travaillent illégalement, ainsi que des personnes et entités confiant à des étrangers un travail en violation de la législation en vigueur. Dans les cas justifiés, des actions sont entreprises à l'égard des étrangers afin d'émettre une décision les obligeant à rentrer dans leur pays d'origine. Une attention particulière est portée aux employeurs qui sont soupçonnés de profiter de la traite des êtres humains à des fins de travail. Si des étrangers supposés d'être victimes de la traite des êtres humains sont signalés, des mesures supplémentaires visant à vérifier leur statut sont prises à leur encontre avec la diligence requise.

Activités effectués par la Garde-frontières

	2018	2019	2020	2021
contrôle de la légalité du séjour				
Vérifications	15.869	26.757	17.684	15.686
Personnes concernées par les contrôles	35.990	61.355	40.490	39.714
Personnes identifiées comme des contrevenants	11.388	11.273	5.758	9.490

contrôle de la légalité du travail

Vérifications	3.669	4.094	2.384	2.183
Personnes concernés par les contrôles	66.381	124.979	59.366	87.296
Personnes identifiées comme des contrevenants	12.088	14.740	8.185	12.264

L'Inspection nationale du travail a pour mission de contrôler la légalité du travail, des autres activités rémunérées et de l'exécution du travail par les étrangers. Il existe des sections sur la légalité du travail dans toutes les inspections du travail de district. Outre les activités de contrôle et de supervision, leurs tâches comprennent la surveillance du marché du travail illégal, c'est-à-dire l'obtention et l'analyse d'informations sur les cas de travail illégal dans le district de l'inspection du travail donnée.

Les contrôles de la légalité du travail, des autres activités lucratives et de l'exécution du travail par les étrangers sont de nature routinière. Elles concernent principalement les étrangers qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse et sont effectués dans le cadre de chaque inspection d'une entité où travaillent des étrangers.

Afin de contrôler la légalité du travail et de l'exécution du travail par des étrangers, les inspecteurs du travail sélectionnent les entités où l'on s'attend à la plus grande ampleur d'emploi des étrangers et au plus grand risque d'irrégularités dans le domaine de la légalité du travail des étrangers. La surveillance intensifiée couvre les entités dans lesquelles l'emploi illégal d'étrangers a été constaté au cours des années précédentes, y compris dans les secteurs caractérisés par une intensité particulière du travail des étrangers séjournant en Pologne sans un titre de séjour valide.

En ce qui concerne la légalité du travail l'emploi d'étrangers, l'objet du contrôle est:

- la légalité du fait de confier un travail à un étranger et la légalité de l'exécution du travail par l'étranger, notamment:
 - la possession d'un visa valide ou d'un autre document permettant au ressortissant étranger de séjourner en Pologne et la raison du séjour du ressortissant étranger en Pologne lui permettant d'exercer un travail,
 - la possession du permis de travail requis, éventuellement d'un permis de séjour temporaire et de travail,
 - le fait de confier un travail à un étranger et l'exécution d'un travail par l'étranger sur un poste et dans les conditions précisés dans le permis de travail ou dans le permis de séjour temporaire et de travail,
 - la conclusion de contrats de travail ou de contrats de droit civil sous la forme écrite requise,
- la notification de l'étranger à l'assurance sociale,
- le remplissement des obligations par l'entité qui confie le travail à un étranger pour lequel un permis de travail est requis,
- le respect par les employeurs étrangers des normes minimales du droit du travail polonais à l'égard des étrangers détachés en Pologne.

Dans le cadre des inspections, le respect de la loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de confier un travail à des étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne est vérifié. Le contrôle porte sur la conformité des entités confiant le travail à des étrangers avec l'obligation de demander à l'étranger de présenter, avant de commencer de travailler, un titre valide autorisant le séjour en Pologne ainsi qu'avec l'obligation de l'employeur de conserver la copie de ce document pendant toute la durée du travail de l'étranger. Si une infraction à la loi est constatée, l'inspecteur du travail applique les mesures légales, par exemple il émet une demande (éventuellement un ordre), impose une amende par le biais d'un PV ou soumet à la cour une demande de sanctionner les infractions spécifiées dans la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et dans la loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de confier un travail à des étrangers résidant illégalement sur

le territoire de la République de Pologne. En outre, l'inspecteur du travail notifie à la Garde-frontières la violation des dispositions relatives aux étrangers et au voïvode les cas identifiés de violation des dispositions relatives à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail résultant de l'emploi d'étrangers ou du fait de leur confier un autre travail rémunéré. Sur cette base, le voïvode annule le permis de travail délivré ou émet une décision de refus de délivrance d'un permis de travail.

L'inspecteur du travail informe immédiatement la Garde-frontières ou le ministère public d'une suspicion justifiée de la commission d'infractions spécifiées dans la loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de confier un travail à des étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne. Cela concerne des infractions consistant à:

- confier, en même temps, un travail à un certain nombre d'étrangers qui n'ont pas de titre valide autorisant leur séjour en Pologne,
- confier un travail à un étranger mineur qui n'a pas de titre valide autorisant son séjour en Pologne,
- confier de manière persistante, dans le cadre d'une activité professionnelle, un travail à un étranger qui n'a pas de titre valide autorisant son séjour en Pologne,
- confier un travail à un étranger résidant qui n'a pas de titre valide autorisant son séjour en Pologne, dans des conditions particulières d'exploitation,
- confier un travail à un étranger qui n'a pas de titre valide autorisant son séjour en Pologne, victime de traite des êtres humains.

L'Inspection nationale du travail participe aux activités de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains en effectuant des inspections sur les lieux de travail, notamment pour détecter des cas éventuels de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé. La prise de mesures concrètes dans les cas de traite des êtres humains, notamment pour le travail forcé, ne relève pas de la compétence de l'Inspection nationale du travail (un inspecteur du travail n'est pas habilité à entreprendre l'enquête ni à collecter des preuves ou des informations dans de tels cas), le rôle de l'inspection est d'informer les forces de l'ordre des circonstances constatées lors des inspections qui indiquent la possibilité de traite des êtres humains, notamment pour le travail forcé.

Conformément au Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2020-2021, des directives aux inspecteurs du travail sur la manière de traiter la suspicion de traite des êtres humains, y compris pour le travail forcé, ont été élaborées et mises en œuvre. Les directives ont été adressées à toutes les inspections du travail de district avec l'instruction de les appliquer dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance, notamment par les inspecteurs du travail qui effectuent des contrôles de la légalité du travail des étrangers. Les directives sont un complément aux algorithmes d'action dans ce type de cas adoptés par les services dont les missions incluent la lutte contre la traite des êtres humains (la Police et la Garde-frontières).

Une activité importante est la formation des inspecteurs du travail et des autres fonctionnaires de l'Inspection nationale du travail sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisée une ou deux fois par an. Les cours sont dispensés par des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, du ministère public, de la Garde-frontières, de la Police, de la Fondation contre la traite des êtres humains et de l'esclavage La Strada et de l'Inspection nationale du travail. Vingt fonctionnaires de l'Inspection nationale du travail, principalement des inspecteurs du travail, sont formés chaque année.

Un représentant de l'Inspection générale du travail participe aux travaux de l'Equipe interministérielle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et de sa prévention, ainsi qu'à certaines réunions (selon le sujet traité) du Groupe d'experts pour le soutien aux victimes de la traite des êtres humains. Les inspecteurs du travail participent aux travaux des équipes de lutte contre la traite des êtres humains au niveau des voïvodies.

Des représentants de la Garde-frontières ont organisé des sessions de formation dans les écoles secondaires et les universités (pendant l'épidémie de COVID-19 – dans une mesure limitée), dont l'objectif était de sensibiliser les adolescents à la traite des êtres humains afin qu'ils soient en mesure d'identifier le phénomène et de répondre de manière appropriée aux menaces potentielles, ainsi que de les préparer à se rendre seuls à l'étranger pour le travail ou pour d'autres fins.

Des représentants de la Garde-frontières ont également participé, en tant que conférenciers, à des formations organisées par l'Académie des diplomates du ministère des Affaires étrangères et par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration pour les futurs consuls. Au cours de ces formations, ils ont présenté le phénomène de la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation pour le travail forcé.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2 - adopter, dans le cadre de sa propre juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leur famille et à leur assurer, dans le cadre de sa propre juridiction, des soins sanitaires et médicaux adéquats ainsi que de bonnes conditions d'hygiène durant leur voyage.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucune modification n'a été apportée au cours de la période sous revue.

Questions supplémentaires

(1) Mesures prises pour soutenir les Polonais qui émigrent à l'étranger pour y travailler - formes d'assistance fournies (compte tenu du nombre de Polonais qui sont partis à l'étranger pour y travailler, tel que rapporté par l'Office Central des Statistiques)

En février 2018, un séminaire sur les problèmes des travailleurs temporaires polonais aux Pays-Bas a eu lieu, organisé par la section consulaire de l'ambassade de Pologne à La Haye. La discussion a révélé que de nombreux phénomènes négatifs affectent les travailleurs polonais sur le marché du travail néerlandais, il s'agit notamment de logement inadéquat et de discrimination. Malgré les violations de la législation, les Polonais ne font pas recours à tous les outils leur permettant de les éliminer et, surtout, ils ne font pas recours auprès des autorités néerlandaises compétentes et n'informent non plus des institutions polonaises afin de recevoir une aide pour régler les problèmes. Les participants à la réunion ont exprimé la conviction que l'attitude passive des travailleurs face aux infractions perpétue les tendances négatives. Les irrégularités du marché du travail néerlandais touchent un nombre important de travailleurs. On s'est demandé si une campagne d'information en polonais sur les conditions de vie et de travail aux Pays-Bas serait un moyen d'améliorer les conditions de travail. Toutefois, il a été considéré que dix ans après l'ouverture du marché du travail néerlandais aux Polonais, la quantité d'informations disponibles en polonais est suffisante et permet une bonne préparation au départ aux Pays-Bas. En même temps, il a été constaté que, bien que les sources de connaissances fiables soient abondantes, ceux qui prévoient de travailler à l'étranger les utilisent de manière limitée (ceci est indiqué, par exemple, par les statistiques sur les visites de portails internet tels que: www.wholandii.pl, www.haga.msz.gov.pl). Les conclusions qui ont émergé de discussions au cours du séminaire peuvent servir pour planifier d'autres actions visant à améliorer la situation des travailleurs polonais aux Pays-Bas.

Le 15 décembre 2021, un protocole d'accord a été conclu entre le ministère de la Famille et de la Politique sociale de la République de Pologne et le ministère de la Politique sociale et de l'Emploi du Royaume des Pays-Bas sur la coopération dans la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux travailleurs transfrontaliers. La plupart des dispositions concernent

l'intensification de la coopération administrative concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment la lutte contre la fraude (entre autres, dans le transfert des allocations de chômage accordées aux Pays-Bas). Les parties se sont également engagées à s'informer mutuellement des violations des droits, à échanger des bonnes pratiques, à fournir des informations sur les systèmes de certification des agences de placement intérimaire dans les deux pays et à coopérer pour fournir des informations aux travailleurs.

En cas d'emploi chez un employeur néerlandais (concerne également une agence de placement intérimaire), toute demande ou allégation portant sur le travail est soumise à l'examen à la lumière du droit néerlandais et par les autorités compétentes des Pays-Bas. Afin de permettre aux travailleurs polonais de signaler plus facilement les violations commises par les employeurs néerlandais, l'Inspection nationale du travail, en coopération avec l'Office néerlandais du travail, a publié sur son site web des formulaires de plainte en polonais, que les travailleurs peuvent soumettre à l'Inspection néerlandaise du travail. En outre, toute personne qui s'adresse à l'Inspection nationale du travail pour un problème concernant le non-respect de la législation du travail par un employeur néerlandais reçoit des informations écrites complètes sur les règles relatives à la poursuite des réclamations et au traitement des allégations liées à l'exécution du travail aux Pays-Bas.

(2) Dans le cas où l'employeur organise l'arrivée d'un groupe important de travailleurs étrangers – réglementation applicable en matière de soins de santé (assurance maladie), de sécurité, de conditions sociales pour ces travailleurs, le contrôle de leur mise en œuvre, le traitement des plaintes pour non-respect de cette réglementation

Les obligations des employeurs envers les travailleurs migrants venant de l'étranger ne dépendent pas du nombre de travailleurs migrants que l'employeur a l'intention d'employer. En outre, les conditions d'emploi et de travail, la couverture par l'assurance maladie et la sécurité sociale ne dépendent pas du nombre de travailleurs employés – elles sont les mêmes pour tous les travailleurs en Pologne.

En cas de violation, à l'encontre des travailleurs migrants, des dispositions relatives aux conditions d'emploi et de travail, à l'assurance maladie et à la sécurité sociale, les dispositions d'application générale relatives au recours (dispositions relatives à l'inspection du travail et au contentieux du travail et de la sécurité sociale) sont applicables.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3 - *promouvoir la coopération, le cas échéant, entre les services sociaux, publics et privés, des pays d'émigration et d'immigration.*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

L'Inspection nationale du travail est une institution de liaison en matière de détachement de travailleurs, habilitée à communiquer directement avec ses homologues des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse. L'Inspection nationale du travail coopère également avec les autorités compétentes des Etats membres de l'UE/EEE et de la Suisse en matière d'échange d'informations sur le détachement, notamment répond aux demandes d'informations de la part des institutions de contrôle des autres pays européens. La coopération et l'échange d'informations s'effectuent principalement par le biais du système électronique d'échange d'informations sur le marché intérieur – IMI, module « détachement des travailleurs ». Ce module comprend des formulaires contenant le détachement des travailleurs, qui sont utilisés par les institutions des états respectifs pour obtenir les informations souhaitées. En outre, par le biais du système IMI, l'Inspection nationale du travail reçoit des notifications d'institutions étrangères aux entités polonaises qui détachent les travailleurs des des peines et amendes imposées à ces entités pour violation de la législation

sur le détachement de travailleurs en vigueur dans l'état d'accueil, ainsi que des demandes d'exécution de ces peines et amendes (transmises pour recouvrement par les services fiscaux polonais).

Depuis des années, l'échange d'informations concerne principalement les demandes des autorités étrangères, en particulier formulées par des institutions de contrôle. Il s'agit surtout de demandes à l'Inspection nationale du travail pour qu'elle établisse les faits dans des cas particuliers de travailleurs détachés par des entreprises polonaises pour effectuer un travail à l'étranger, ces demandes concernent principalement la santé et la sécurité au travail et les conditions de travail des travailleurs détachés. Les demandes envoyées par l'Inspection nationale du travail aux autorités compétentes d'autres états concernent souvent les informations sur les circonstances d'accidents impliquant des travailleurs détachés par des entreprises polonaises pour travailler à l'étranger ou des travailleurs temporaires dirigés par une agence de placement polonaise pour travailler pour un employeur utilisateur étranger. Elles concernent également des violations présumées de la législation de l'état de détachement par des entreprises polonaises détachant des travailleurs à l'étranger, y compris suite à des plaintes des travailleurs détachés reçues par l'Inspection.

Questions supplémentaires

(1) Coopération avec l'Ukraine sur les questions de migration de la main-d'œuvre

Depuis des années, les citoyens ukrainiens sont un groupe d'étrangers le plus nombreux à travailler en Pologne. C'est pourquoi une coopération informelle a été établie entre le ministère de la Famille et de la Politique sociale et le ministère ukrainien de l'Economie en matière de migration de main-d'œuvre. En 2021, la première réunion d'un groupe d'experts des deux parties, appelé Groupe de travail polono-ukrainien sur la migration de la main-d'œuvre, a été organisée, la deuxième réunion a eu lieu au début de 2022. Il a été convenu que les réunions se tiendraient sur une base trimestrielle, et que chaque réunion sera consacrée à l'échange d'informations sur des thèmes présélectionnés, y compris des idées pour développer cette forme de coopération entre les experts, ainsi que la création d'une plate-forme pour l'échange d'idées sur l'amélioration des politiques de migration de travail dans les deux états.

En 2017, des travaux ont été entrepris en vue de conclure un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'Inspection nationale du travail et le Service national du travail de la République d'Ukraine, avec l'objectif de créer des mécanismes d'échange d'informations sur le travail des citoyens ukrainiens en Pologne. Jusqu'à l'achèvement des travaux relatifs à cet accord, la coopération avec l'inspection du travail ukrainienne porte sur des cas individuels pour l'examen desquels une telle coopération est nécessaire.

En 2021, une coopération a été engagée avec le ministère ukrainien de l'Economie et la Chambre de commerce polono-ukrainienne, dans le cadre du Groupe de travail polono-ukrainien sur la migration de la main-d'œuvre. Deux réunions ont eu lieu (la deuxième en février 2022), avec le soutien de l'ambassade d'Ukraine en Pologne. La partie ukrainienne a exprimé sa volonté de signer un accord/mémoire sur la coopération future. La coopération sous cette forme sera poursuivie.

(2) Accords de coopération avec les services sociaux d'autres états, accords bilatéraux et multilatéraux formels et informels pour aider les migrants, afin de promouvoir leur intégration en Pologne

L'Inspection nationale du travail a conclu des accords avec ses homologues en Belgique, Bulgarie, République tchèque, Espagne, Pays-Bas, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal et Slovaquie. Ces accords visent à renforcer les relations bilatérales et à assurer l'échange efficace et effectif d'informations sur la mise en œuvre de la législation sur la sécurité et de la

santé au travail et du droit du travail. Une importance particulière est accordée à l'échange d'informations sur les travailleurs détachés, dans le cadre des missions des organismes de liaison.

La coopération de l'inspection polonaise avec les états tiers concernant le travail de citoyens de ces états en Pologne s'effectue principalement par l'intermédiaire des missions diplomatiques de ces états et n'est pas basée sur des accords. Comme exemple d'une telle coopération, on peut mentionner la participation des fonctionnaires de l'Inspection principale du travail à la préparation d'une brochure d'information destinée aux citoyens mexicains ayant l'intention de s'installer ou travaillant déjà sur le territoire de la Pologne – à la demande de l'ambassade de cet état en Pologne.

Voir également les informations sur la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 2 – sur la coopération avec les Pays-Bas.

(3) Assistance (questions sociales) fournie aux Polonais retournant en Pologne après avoir travaillé à l'étranger

Le portail *Powroty* (« Retours »), un élément du site www.zielonalinia.gov.pl, fonctionnant depuis 2008, est une base d'informations destinée aux émigrants polonais qui envisagent de rentrer en Pologne. Le portail offre des informations sur la législation et les procédures que les Polonais devraient entamer pour clôturer leurs affaires à l'étranger et entreprendre après leur retour en Pologne. Le portail comprend également des informations actualisées provenant des sites web et des réseaux sociaux des représentations diplomatiques polonaises à l'étranger, des sites gouvernementaux polonais et des institutions publiques, dont les sujets peuvent intéresser les personnes séjournant à l'étranger et préparant leur retour en Pologne. Des articles rédigés par les rédacteurs du portail sont également publiés.

Les personnes qui reviennent en Pologne, après l'inscription à l'office du travail du powiat, peuvent bénéficier, sur conditions générales, des aides prévues par la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail, dont, entre autres:

- aide au placement – placement et orientation professionnelle,
- aide au développement professionnel – formation, stages, préparation professionnelle des adultes, financement d'études du troisième cycle, bourses d'études pour la formation continue,
- aide à l'emploi subventionné – orientation vers des travaux d'intervention ou des travaux publics, orientation vers des emplois subventionnés,
- aide à la stimulation de l'activité professionnelle et à l'exercice du travail en dehors du lieu de résidence dans le cadre de: chèque-formation, chèque-stage, chèque-emploi, chèque-établissement,
- orientation vers un programme spécial lorsque la situation sur le marché du travail local et les besoins des chômeurs exigent des mesures d'activation professionnelle hors standard.

Le ministre chargé du travail a fourni des fonds pour la mise en œuvre du « Programme gouvernemental Première entreprise – Aide à la création d'entreprise », avec une indication du groupe cible – les personnes retournant de l'étranger. La Banque d'économie nationale a conclu en 2019 des accords avec des intermédiaires financiers les obligeant à accorder des prêts aux personnes retournant de l'étranger.

Bénéficiaires du programme gouvernemental « Première entreprise – Aide à la création d'entreprise »:

- 2019 – 3 personnes,
- 2020 – 35 personnes,
- 2021 – 22 personnes.

En 2019, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a élaboré un guide à l'intention des Polonais qui retournent de l'étranger, qui contient des informations sur l'aide à la

recherche d'un travail et à la création d'une entreprise, le soutien aux familles, la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'assistance sociale, le soutien aux personnes handicapées, les droits de ceux qui travaillent dans le cadre d'une relation de travail, le soutien aux personnes menacées d'exclusion sociale, l'activité des personnes âgées. Une version du guide est publiée sur le portail *Powroty* (<https://powroty.gov.pl/>).

L'Inspection nationale du travail a participé à la mise à jour du portail *Powroty* – son chapitre « Travail ». En outre, les fonctionnaires de l'inspection fournissent des conseils juridiques aux Polonais qui rentrent en Pologne après avoir travaillé à l'étranger. Ces conseils concernent principalement la prise en compte des périodes d'emploi documentées, accomplies à l'étranger chez un employeur étranger, pour acquérir les droits liés à l'emploi en Pologne (article 86, paragraphe 1, de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail).

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4 - veiller à ce que ces travailleurs, résidant légalement sur leurs territoires, dans la mesure où cela est réglementé par la législation ou soumis au contrôle des autorités administratives, ne soient pas traités de manière moins favorable que leurs propres ressortissants en ce qui concerne les questions suivantes:

(a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail

(b) l'affiliation à des syndicats et la jouissance des avantages de la négociation collective

(c) le logement

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

En 2019, le Code du travail a été modifié, dans la partie concernant l'interdiction de la discrimination – l'expression « et aussi sans tenir compte » a été supprimé des articles 11³ et 18^{3a} du Code du travail. L'amendement a permis de dissiper les doutes sur la nature du catalogue des raisons considérées comme des critères de discrimination interdits – il est désormais clair que le catalogue est ouvert.

La protection des droits des étrangers acceptant un travail en Pologne par l'intermédiaire d'agences de placement a été renforcée par des dispositions détaillées introduites en 2017 à la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail concernant l'orientation des étrangers par les agences de placement vers un emploi ou un autre travail rémunéré. En vertu de ces dispositions, l'orientation d'un étranger par une agence de placement vers une entité opérant en Pologne, confiant un emploi ou un autre travail rémunéré à un étranger, ne peut avoir lieu que sur la base d'un accord écrit conclu entre l'agence de placement et l'étranger. Cet accord doit préciser:

- l'entité qui confie à l'étranger un emploi ou un autre travail rémunéré et son siège social,
- la période d'emploi ou d'autre travail rémunéré,
- le type de contrat et les conditions d'emploi ou d'un autre travail rémunéré et la rémunération, ainsi que les prestations sociales auxquelles l'étranger a droit au titre de l'emploi ou d'un autre travail rémunéré,
- les conditions d'assurance sociale dont l'étranger bénéficiera,
- les obligations et les droits de l'agence de placement et de l'étranger orienté vers un emploi ou un autre travail rémunéré,
- l'étendue de la responsabilité civile des parties en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat conclu entre l'agence de placement et l'étranger orienté vers un emploi ou un autre travail rémunéré.

L'agence de placement est tenue de fournir à l'étranger orienté vers un emploi ou un autre travail rémunéré, avant la signature du contrat, une traduction du contrat dans une langue qu'il comprend. En outre, l'agence est tenue d'informer par écrit:

- l'étranger orienté vers un emploi ou un autre travail rémunéré, dans une langue qu'il comprend, sur les règles d'entrée, de séjour et de travail des étrangers en Pologne,
- l'entité vers laquelle l'agence de placement oriente les étrangers en vue d'un emploi ou d'un autre travail rémunéré, sur les règles relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en Pologne et sur les obligations incombant à l'agence en matière de permis de travail pour un étranger.

L'agence de placement est tenue de conserver:

- la liste des entités auxquelles les ressortissants étrangers sont orientés pour y exercer un emploi ou un autre travail rémunéré, comprenant notamment la désignation de l'entité et l'identification de son siège social,
- la liste des étrangers orientés vers un emploi ou à un autre travail rémunéré, comprenant le nom, la nationalité et la date de naissance de l'étranger et la désignation de l'entité à laquelle l'étranger a été orienté, son siège social, les périodes d'emploi ou d'autre travail rémunéré.

Le non-respect de ces exigences (y compris l'orientation d'un étranger par une agence de placement vers un « intermédiaire » qui l'oriente vers un travail, la conclusion d'un contrat avec un étranger qui ne répond pas aux exigences, le fait de se soustraire à la conclusion d'un contrat avec un étranger ou à la présentation à un étranger de sa traduction dans une langue qu'il comprend, ou à la présentation à un étranger des informations écrites sur les règles d'entrée, de séjour et de travail des étrangers en Pologne, ou à la tenue d'une liste des entités vers lesquelles les étrangers sont orientés, ou d'une liste des étrangers orientés vers un emploi) est un délit passible d'une amende d'au moins 4.000 zł.

En 2020, la loi du 10 juin 2016 sur le détachement de travailleurs dans le cadre de prestation de services a été modifiée afin d'aligner ses dispositions avec les obligations découlant de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre de prestation de services. Dans ce cadre, les éléments suivants ont été introduits:

- une nouvelle définition d'un employeur détachant un travailleur en Pologne et d'un employeur détachant un travailleur depuis la Pologne,
- une période de garantie de 12 mois pour l'application des conditions minimales d'emploi,
- un nouveau catalogue des conditions minimales d'emploi.

Le nouveau catalogue fait référence aux conditions de travail suivantes, non moins favorables que celles découlant des dispositions du Code du travail et des autres dispositions régissant les droits et obligations des travailleurs, que l'employeur qui détache un travailleur en Pologne est tenu de garantir à ce travailleur:

- les normes et les horaires de travail ainsi que les périodes de repos journalier et hebdomadaire,
- l'étendue du congé annuel,
- la rémunération pour le travail,
- la santé et la sécurité au travail,
- la protection des travailleuses enceintes et pendant le congé de maternité,
- l'emploi de mineurs et l'exécution d'un travail ou d'une autre activité rémunérée par un enfant,
- le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi,
- les versements pour couvrir les frais de déplacement professionnel depuis un lieu de travail en Pologne, où le salarié a été détaché, vers un autre lieu de travail en Pologne ou en dehors de la Pologne.

Dans la liste des conditions minimales d'emploi, le terme « salaire minimum » a été remplacé par le terme « rémunération ». En outre, il a été clarifié comment déterminer la rémunération

d'un travailleur détaché en Pologne: lors de la détermination de la rémunération, tous les éléments de rémunération résultant des dispositions du droit du travail polonais sont pris en compte, y compris l'indemnité pour les heures supplémentaires. Ce faisant, le législateur a expressément stipulé que, si on compare la rémunération versée au travailleur détaché avec la rémunération du travail sous la législation polonaise, ce sont les montants bruts totaux qui sont comparés, et non chaque élément de la rémunération séparément. Une partie de l'allocation de détachement versée en vertu du droit polonais est incluse dans la rémunération – celle qui ne représente pas le remboursement des dépenses réellement engagées en raison du détachement (telles que les frais de voyage, de nourriture et de logement). Si la loi applicable à la relation de travail d'un travailleur détaché en Pologne ne précise pas la partie de l'allocation de détachement qui est le remboursement des dépenses effectivement engagées en raison du détachement, le total de l'allocation est considérée comme le remboursement de ces dépenses.

L'exercice par un travailleur détaché en Pologne du droit d'engager une procédure administrative ou judiciaire à l'encontre de l'employeur détachant ne peut pas être la base à un traitement moins favorable en matière d'emploi.

Questions supplémentaires

(1) La compétence de l'Inspection nationale du travail en matière de contrôle de l'application de la législation sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et d'affiliation syndicale, la possibilité pour l'inspection de prendre des mesures de sa propre initiative

L'activité de l'Inspection nationale du travail en matière de prévention et de lutte contre l'inégalité de traitement et la discrimination dans les relations de travail comprend à la fois des inspections et des actions de prévention et d'information. Les inspections sont effectuées conformément au programme d'action de l'Inspection nationale du travail (inspections thématiques), ainsi qu'à la suite de plaintes, d'informations et de signaux d'irrégularités adressés à l'inspection.

Lors des procédures portant sur les cas de discrimination dans les relations de travail, ce sont les seuls faits directement liés à la violation de la législation du travail, vérifiables au moyen de preuves, que les inspecteurs du travail sont autorisés à prendre en compte pour conclure sur le cas (les preuves telles que les documents ne sont pas suffisantes pour conclure de façon contraignante et incontestable).

L'évaluation si une discrimination à l'encontre d'un travailleur dans un cas particulier a eu lieu et s'il y a lieu de demander l'indemnisation, revient à la cour du travail agissant sur la base d'une action en justice intentée par le travailleur. L'inspecteur du travail n'a pas le droit de conclure de manière contraignante que l'action de l'employeur dans un cas individuel constituait la discrimination, et il ne peut pas non plus exiger que l'employeur paie au travailleur une compensation. Dans ces cas, il n'est pas non plus possible pour les inspecteurs du travail d'appliquer les sanctions prévues par les dispositions relatives aux délits contre les droits des travailleurs, et la possibilité d'émettre des décisions administratives n'est pas prévue. La seule mesure légale à laquelle l'inspecteur du travail peut recourir est un avis de post-contrôle. Pour cette raison, les inspecteurs du travail informent les travailleurs qui ont déposé à l'inspection une plainte pour l'inégalité de traitement de leur droit d'intenter une action en justice contre l'employeur, ainsi que de la possibilité d'utiliser les documents que possède l'inspection dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'inspecteur du travail peut également comparaître devant la cour en tant que témoin. En outre, l'inspecteur du travail peut agir comme l'avocat du travailleur. Les questions d'égalité de traitement et de non-discrimination sont également examinées par les inspecteurs du travail dans le cadre du contrôle de la légalité de l'emploi et du respect par les agences de placement de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail. Dans le cadre du contrôle de la légalité de l'emploi, les inspecteurs du

travail analysent le respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination dans l'accès à l'emploi. Les contrôles visent à découvrir les infractions liées au refus d'offrir à un candidat un emploi vacant ou un lieu de formation professionnelle en raison de sexe, d'âge, de handicap, de race, de religion, de nationalité, de convictions politiques, d'origine ethnique ou d'orientation sexuelle. Les inspections sont menées à la suite de plaintes ou d'autres signaux d'irrégularités adressés aux organes de l'Inspection nationale du travail.

Dans le cadre du contrôle du respect par les agences de placement des dispositions de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail, chaque fois il est vérifié si l'agence de placement respecte l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, la race, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, les convictions politiques et la religion ou l'appartenance syndicale des personnes auxquelles l'agence fournit des services.

L'Inspection nationale du travail mène également des activités de conseil et de formation dans le domaine de l'égalité de traitement et de la non-discrimination dans l'emploi. Ces questions sont abordées depuis des années dans des publications gratuites (guides, dépliants d'information et brochures) publiées par l'Inspection nationale du travail, diffusées lors de formations et de réunions d'information, salons de l'emploi, journées portes ouvertes et lors d'autres événements portant sur l'accès à l'emploi au sens large et ayant pour but de disseminer la connaissance de la législation de travail. Ces publications sont également disponibles sur le site web de l'Inspection nationale du travail.

Autres initiatives de diffusion d'informations de l'Inspection nationale du travail sur les questions d'antidiscrimination:

- organisation de conférences thématiques,
- réunions avec les employeurs au cours desquelles sont expliquées la nécessité et la justification de l'introduction d'une politique d'antidiscrimination ou d'égalité sur le lieu de travail,
- promotion des codes d'éthique et des politiques de lutte contre la discrimination, avec accent sur le soutien et l'assistance aux employeurs et/ou aux représentants des travailleurs dans le développement de codes d'éthique internes ou de politiques de lutte contre la discrimination ou politiques d'égalité.

Voir également les informations fournies dans la réponse à la question supplémentaire (4) de l'article 19 paragraphe 1 de la Charte.

(2) Moyens de poursuivre les violations des dispositions sur l'égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et d'hébergement

Si, selon le travailleur, l'employeur a violé à son égard le principe de l'égalité de traitement au travail, le travailleur a le droit de déposer une plainte auprès la cour du travail. La cour du travail statue sur des cas individuels et prend position sur les questions nécessitant un examen et une évaluation des faits y compris évalue en termes de conformité avec les dispositions du Code du travail.

Des informations détaillées sur la législation anti-discrimination et les recours en cas de violation de l'interdiction de la discrimination, y compris des données statistiques, ont été présentées dans les rapports précédents de la Pologne (XI, XV et XIX), en réponse aux questions sur l'article 1 paragraphe 2 de la Charte. Les informations qui suivent concernent les enquêtes sur les violations du principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs migrants ou des dispositions d'application générale, également applicables en cas de discrimination fondée sur la citoyenneté ou la nationalité.

Une personne à l'égard de laquelle le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi a été violé a droit à une indemnisation, dont le montant ne peut être inférieur au salaire minimum.

Le législateur utilise le terme « personne » à l'article 18^{3d} du Code du travail – il s'agit non seulement d'un travailleur tel que défini à l'article 2 du Code du travail, mais aussi d'un candidat à un emploi et d'un travailleur qui a été licencié, de sorte que le terme inclut également les personnes qui, pour des raisons considérées comme des critères de discrimination interdits, n'ont pas acquis ou ont perdu leur statut de travailleur.

Le travailleur qui est victime de discrimination de la part de son employeur peut faire valoir d'autres droits, par exemple en raison de la rupture abusive de la relation de travail, indépendamment de l'indemnisation pour la violation du principe de l'égalité de traitement.

Les règles de procédure dans les affaires de droit de travail et d'assurance sociale prévoient un certain nombre de mesures facilitant l'exercice des droits par le travailleur, notamment la possibilité de désigner comme mandataire un représentant syndical ou un inspecteur du travail ou un travailleur d'entreprise où le travailleur est ou était employé, la possibilité de déposer oralement la demande et le contenu des appels et autres plaidoiries devant la cour compétente lorsqu'il agit sans avocat, et des possibilités importantes d'exemption des frais de justice.

Dans des cas particulièrement graves, la violation par un employeur des droits d'un travailleur peut être une infraction. Conformément à l'article 218 §1 du Code pénal, quiconque, dans ses actes de droit du travail et d'assurance sociale, viole de manière malveillante ou persistante les droits d'un travailleur découlant de la relation de travail ou d'assurance sociale, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 2 ans. Conformément à l'article 218 §3 du Code pénal, quiconque, dans ses actes de droit du travail et d'assurance sociale et qui, obligée par une décision de justice de verser une rémunération pour un travail ou d'autres prestations dans le cadre de la relation de travail, n'exécute pas cette obligation, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 3 ans.

La responsabilité en cas de violation des dispositions de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats est régie par son article 35. Cette disposition stipule que quiconque, dans le cadre de sa position ou de sa fonction, fait obstacle à la création d'une organisation syndicale, entrave l'exercice des activités syndicales menées conformément aux dispositions de la loi est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté.

Voir également la réponse à la question complémentaire (4) sur la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 1, de la Charte.

La loi sur l'inspection nationale du travail ne donne pas aux inspecteurs du travail le droit de contrôler les conditions de logement des personnes employées ou effectuant d'autres travaux rémunérés, y compris des étrangers. Néanmoins, s'ils reçoivent des informations que les conditions de vie des étrangers sont particulièrement mauvaises et que, par exemple, les dispositions sanitaires ou sur la prévention des incendies ont été violées, les inspecteurs en informent les autorités compétentes (inspection sanitaire, sapeurs-pompiers).

Si, même en absence d'obligation légale, l'entité qui confie le travail fournit un logement à l'étranger, elle est tenue de conclure avec ce dernier un contrat séparé, par écrit, stipulant les conditions de la location ou du prêt d'un logement. Avant la signature du contrat de location ou de prêt, l'entité qui confie le travail est tenue de fournir à l'étranger une traduction du contrat dans une langue qu'il comprend. Le fait de ne pas conclure avec un étranger, par écrit, un contrat séparé pour la location ou le prêt d'un logement ou de ne pas lui fournir, avant la signature du contrat, la traduction du contrat dans une langue comprise par l'étranger, est un délit passible d'une amende de 200 à 2.000 zł. Dans de tels cas l'inspecteur du travail impose une amende pénale à la personne responsable et, en cas de refus l'accepter il adresse une motion de sanction à la cour. Le loyer du logement ne peut pas être déduit de la rémunération. Les dispositions contractuelles prévoyant la possibilité de déduire automatiquement le loyer de la rémunération sont invalides.

L'Inspection nationale du travail peut prendre des mesures sur la base des signaux portant sur des irrégularités (plaintes) reçus ainsi que de sa propre initiative.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 5 - pour que ces travailleurs, résidant légalement sur leur territoire, ne soient pas traités de manière moins favorable que leurs propres ressortissants en ce qui concerne les impôts, taxes ou cotisations dus au titre de leur emploi.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

La législation n'a pas été modifiée pendant la période de référence.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 6 - faciliter, dans la mesure du possible, le regroupement de la famille d'un travailleur migrant autorisé à s'établir sur le territoire

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Conclusions négatives

(1) Les membres de la famille d'un travailleur migrant n'ont pas de droit de séjour propre (personnel) en Pologne après avoir exercé le droit au regroupement familial.

Il ne découle pas de l'article 19, paragraphe 6, de la Charte sociale européenne l'obligation d'accorder aux membres de la famille d'un travailleur migrant leur propre droit (personnel) de séjourner sur le territoire, une fois que le droit au regroupement familial a été exercé. L'article 19, paragraphe 6 de la Charte impose l'obligation de faciliter, dans la mesure du possible, le regroupement familial d'un travailleur migrant qui a été autorisé à s'installer sur le territoire d'un état donné. Il ressort du droit au regroupement familial un lien étroit entre le séjour des membres de la famille et le séjour du travailleur migrant dans l'état concerné – l'essence et le but du droit au regroupement familial est de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre dans l'état d'accueil. La législation polonaise prévoit, par conséquent, qu'un permis de séjour temporaire est délivré à un étranger qui a l'intention de séjourner en Pologne avec un travailleur migrant en tant que membre de sa famille.

En règle générale (article 98 alinéa 2 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers), un permis de séjour temporaire est accordé pour la période nécessaire à la réalisation de l'objectif du séjour de l'étranger en Pologne, mais pas plus que pour 3 ans.

Rien n'empêche un membre de la famille qui a bénéficié du regroupement familial de demander un droit de séjour (personnel) pendant son séjour en Pologne. Par exemple, le conjoint d'un travailleur migrant ou son enfant adulte peut demander un droit de séjour personnel en raison de son emploi ou de ses études en Pologne. En outre, après 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Pologne, le membre de la famille acquiert le droit à la résidence en Pologne, indépendamment du droit de résidence du travailleur migrant que le membre de la famille a rejoint. Dans le cas des ressortissants des états tiers, il s'agira d'un permis de séjour du résident de l'Union européenne de longue durée, et dans le cas des ressortissants de l'UE/EEE/Suisse ou des membres de leur famille, d'un droit de séjour permanent.

Le retrait du permis sur la base duquel le travailleur migrant séjourne en Pologne peut résulter en l'ouverture d'une procédure de retrait du permis de séjour temporaire du membre de sa famille, en raison de la cessation d'existence de l'objectif du séjour pour lequel on a octroyé le permis au membre de la famille. Justifie cette solution que le séjour des membres de la famille en Pologne est intrinsèque au séjour du travailleur migrant en Pologne – le séjour des membres

de la famille qui ont exercé le droit au regroupement familial n'a pas d'autres objectifs. Toutefois, les dispositions de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers ne prévoient pas l'expiration automatique du titre de séjour du membre de la famille dans une telle situation – comme indiqué, la révocation du titre en vertu duquel un travailleur migrant séjourne en Pologne peut être la raison de l'ouverture d'une procédure de révocation du permis de séjour temporaire d'un membre de la famille. La loi prévoit une telle possibilité; toutefois, l'engagement d'une procédure pour l'expiration du titre d'un membre de la famille n'est pas obligatoire.

La Pologne considère que les solutions portant sur le regroupement familial prévues par le droit polonais mettent correctement et pleinement en œuvre les dispositions de l'article 19 paragraphe 6 de la Charte.

(2) Les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte pour déterminer les ressources dont doit disposer un travailleur migrant pour pouvoir faire venir sa famille ou certains de ses membres (dans le cadre du regroupement familial).

Selon la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, une condition pour accorder un permis de séjour temporaire à un membre de la famille d'un travailleur migrant est que ce dernier dispose d'une source de revenu stable et régulière. Ce revenu doit être suffisant pour couvrir les frais de subsistance du travailleur et des membres de la famille à charge du travailleur migrant. Est considéré comme revenu suffisant pour couvrir les coûts de la vie pour soi-même et les membres de la famille, le revenu supérieur au revenu donnant droit aux prestations en espèces d'assistance sociale, telles que définies dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale, en ce qui concerne l'étranger et chaque membre de la famille à charge. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les prestations d'assistance sociale pour déterminer l'admissibilité au regroupement familial.

Un travailleur migrant, même s'il ne perçoit qu'un salaire égal au salaire minimum garanti, sera réputé de disposer d'un revenu suffisant pour couvrir ses frais de subsistance et ceux des membres de sa famille. Le critère de revenu donnant droit aux prestations d'assistance sociale du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021 était de 701 zł pour une personne seule et de 528 zł pour une personne en famille. Le montant du salaire minimum, dont le versement est garanti à chaque travailleur, a été fixé en 2021 à 2.800 zł. Cela signifie que cette rémunération sera considérée comme suffisante pour faire vivre 5 (5,3) personnes.

Un travailleur migrant qui fait venir les membres de sa famille en Pologne recevra une prestation de garde de l'enfant pour chaque enfant (500 zł par mois et par enfant), de sorte que le revenu dont il disposera réellement sera plus élevé – une raison de plus de ne pas avoir besoin de demander des prestations d'assistance sociale et, pour la prise de décision sur l'arrivée de la famille en Pologne, de ne pas prévoir la possibilité d'inclure ces prestations dans le revenu du travailleur.

Les calculs indiquent qu'il est plutôt facile de satisfaire à la condition qu'un étranger dispose d'un revenu stable et régulier, même dans le cas d'une famille nombreuse.

Enfin, il convient de noter que l'exigence de disposer d'un revenu stable et régulier est conforme à celle adoptée par les Etats membres de l'Union européenne dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial. Cette norme, reflétant la position de 27 états, prévoit qu'un état membre peut exiger d'une personne ayant demandé le regroupement familial qu'elle apporte la preuve qu'elle dispose de ressources stables et régulières, suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'assistance sociale de l'état membre concerné. Les états évaluent ces ressources en fonction de leur nature et de leur régularité, en plus le niveau des salaires les plus bas, des pensions et le nombre de membres de la famille sont pris en compte.

Enfin, il convient de noter que l'obligation de garantir l'accès des étrangers aux prestations d'assistance sociale découle de l'article 13, paragraphe 1 ou 4, et que la Pologne n'est pas liée par ces dispositions de la Charte. En revanche, il n'est pas possible de déduire de l'article 19, paragraphe 6, une obligation d'assurer l'accès des étrangers aux prestations d'assistance sociale – l'obligation de faciliter le regroupement familial ne peut pas impliquer une obligation d'accorder toutes les facilités, tous les droits et toutes les prestations aux étrangers, ce qui serait contraire à l'objectif fondamental de la migration économique auquel l'article 19 de la Charte fait référence. La conclusion du Comité d'experts indépendants reposant sur le fait que les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu du travailleur migrant ne trouve aucun fondement dans les dispositions de l'article 19, paragraphe 6, de la Charte.

En ce qui concerne le droit au regroupement familial des ressortissants de l'UE/EEE/Suisse, les règles de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des membres de leur famille sont applicables. Le droit de séjour d'un ressortissant de l'UE/EEE/Suisse, travailleur ou indépendant, en Pologne s'étend à un membre de sa famille, indépendamment du fait que le ressortissant de l'UE/EEE/Suisse gagne un revenu d'un certain niveau.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 7 - veiller à ce que ces travailleurs, se trouvant légalement sur leur territoire, ne soient pas traités de manière moins favorable que leurs propres ressortissants en ce qui concerne les procédures judiciaires relatives aux questions visées au présent article.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

La législation n'a pas été modifiée au cours de la période de référence.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 8 - garantir que ces travailleurs, qui résident légalement sur leur territoire, ne peuvent être expulsés, sauf s'ils menacent la sécurité de l'État ou portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Aucun changement de la législation au cours de la période couverte par le rapport.

Données statistiques

Décisions d'expulsion de la Pologne

2018		2019		2020		2021	
au total: 29.520		au total: 29.408		au total: 10.972		au total: 10.349	
Ukraine	21.951	Ukraine	22.078	Ukraine	7.820	Ukraine	5.604
Russie	1.730	Géorgie	1.435	Géorgie	746	Géorgie	973
Moldavie	1.241	Russie	1.320	Russie	525	Moldavie	330
Géorgie	627	Moldavie	994	Moldavie	406	Russie	306

Conclusions négatives

(1) Le risque pour la santé publique comme motif légitime d'expulsion

Selon la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, une décision obligeant au retour est émise si la poursuite du séjour de l'étranger en Pologne menace, par exemple, la santé publique. Cette solution ne s'applique pas aux personnes qui ont obtenu un permis de séjour permanent ou un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne, ainsi qu'aux conjoints de

citoyens polonais ou étrangers qui ont un permis de séjour permanent ou un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne.

Conformément à la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des citoyens des Etats membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles, un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE et qui n'a pas de droit de séjour permanent peut se voir rendre une décision d'expulsion de la Pologne si son séjour, par exemple, menace la santé publique. Cette solution est de caractère particulier et de portée limitée.

Une maladie dont les symptômes ont apparu 3 mois à compter de l'entrée du citoyen de l'UE ou du membre de la famille non citoyen de l'UE en Pologne ne peut pas être un motif d'expulsion. La liste des maladies qui justifient la décision d'expulsion d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de la famille non citoyen de l'UE en raison d'une menace pour la santé publique est précisée dans le règlement du ministre chargé de la santé. Le règlement n'inclut que les maladies épidémiques telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres maladies hautement contagieuses et particulièrement dangereuses qui sont éradiquées en vertu de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et l'éradication des infections et des maladies infectieuses chez l'homme. Le risque pour la santé publique est établi au cours d'un examen médical.

En cas de menace pour la santé publique causée par un citoyen de l'UE et d'un état tiers, des mesures sont prises en priorité pour prévenir et combattre les infections et les maladies infectieuses, telles que définies par la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et l'éradication des infections et des maladies infectieuses chez l'homme. Les personnes résidant en Pologne sont, conformément à la loi, obligées notamment de:

- se soumettre à:
 - des traitements sanitaires,
 - des vaccinations préventives,
 - l'administration de médicaments en prophylaxie post-exposition,
 - des tests sanitaires-épidémiologiques, y compris la procédure de collecte ou de fourniture de matériel pour ces tests,
 - la surveillance épidémiologique,
 - la quarantaine,
 - le traitement,
 - l'hospitalisation,
 - l'isolement,
 - l'isolement dans un cadre domestique,
- s'abstenir d'effectuer des travaux au cours desquels il existe une possibilité de transmettre une infection ou une maladie contagieuse à d'autres personnes, si elles sont infectées, souffrent d'une maladie contagieuse ou sont porteurs
- respecter les ordres et les interdictions des organes de l'Inspection sanitaire de l'État pour la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses

Pour les personnes non assujetties à l'assurance maladie en Pologne, les frais d'examen, de consultation de spécialistes, de traitement, d'hospitalisation, de vaccinations obligatoires, sont couverts par le budget de l'État.

Si une personne chez laquelle on a diagnostiqué une maladie ou on suspecte une maladie pouvant mettre en danger la santé publique suit un traitement, son séjour en Pologne ne pourra pas être considéré comme une menace pour la santé publique. Par conséquent, il n'y aura pas de motif d'expulsion. L'expulsion serait possible en cas de refus de suivre un traitement. Même dans de tels cas, l'expulsion de l'étranger n'est pas obligatoire, la demande d'expulsion sera examinée dans le cadre d'une procédure administrative. Dans le cas d'une urgence épidémiologique, la condition de la personne donnée est établie sur la base d'un avis d'experts dans le domaine de la médecine et de la lutte contre les maladies épidémiques.

La disposition relative à l'expulsion des citoyens des états tiers et des citoyens de l'UE pour cause de risque pour la santé publique n'a pas été appliquée en pratique, même pendant l'épidémie de COVID-19, et ne constitue qu'une possibilité de réagir en cas d'urgence épidémique réelle.

(2) Manque de preuve que le fait qu'un étranger dépend de l'assistance sociale ne peut pas être une justification pour l'expulsion de la Pologne (la dépendance de l'assistance sociale peut justifier l'expulsion)

Les explications fournies dans les XIV et XVIII rapports restent à jour: le fait de demander ou le refus d'accorder des prestations d'assistance sociale ne peut pas justifier une décision d'expulsion d'un étranger de la Pologne, comme le prévoient la loi sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des citoyens des états membres de l'Union européenne et des membres de leur famille et la loi sur les étrangers. La possession effective de moyens de subsistance suffisants est examinée dans le cadre de la procédure d'expulsion. Au cours de cette procédure il est important d'établir si, malgré l'absence de moyens financiers suffisants à un moment donné, l'étranger est en mesure d'obtenir de tels moyens dans un délai raisonnable. En règle générale, la possibilité d'expulsion est limitée aux situations évidentes dans lesquelles l'étranger ne dispose d'aucun revenu légal ou d'aucun bien pouvant constituer une source de revenus ou grâce auquel il pourrait subvenir à ses besoins vitaux, et qu'il n'a que peu ou pas de chances de les obtenir.

(3) Manque de preuve que le droit de recours contre les décisions d'expulsion est garanti

Le XVIII rapport contient des informations sur le droit de faire appel auprès du Chef de l'Office des étrangers contre une décision d'expulsion, ainsi que le droit de déposer une plainte auprès d'un tribunal administratif contre une décision d'expulsion, comme le prévoient la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers et la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des citoyens des Etats membres de l'Union européenne et des membres de leur famille. Par conséquent, la conclusion du Comité d'experts indépendants selon laquelle le droit polonais ne garantit pas le droit à un recours effectif contre une décision d'obliger un étranger à rentrer chez lui doit être rejeté.

Conformément à l'article 327, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers du 12 décembre 2013, l'organe de la Garde-frontières qui prend la décision sur l'obligation de retour fournit à l'étranger non seulement une traduction de la base juridique de la décision et de son contenu, mais aussi une traduction de l'information sur la possibilité d'introduire un recours et sur la procédure et les modalités de son introduction. En outre, l'organe de la Garde-frontières, alors que la procédure administrative est encore en cours, informe l'étranger sur les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance aux étrangers, y compris une assistance juridique.

L'un des principes fondamentaux de la procédure administrative est le principe de deux instances, prévu à l'article 15 du Code de procédure administrative. Cela signifie qu'il est possible qu'un cas soit réexaminé par un organe supérieur à celui qui a pris la décision initiale (organe de deuxième instance). Une décision rendue en première instance peut donc faire l'objet d'un recours.

Conformément à la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, l'autorité supérieure dans les cas concernant l'obligation de retour de l'étranger est le Chef de l'Office des étrangers. Le recours est introduit dans un délai de 14 jours à compter du jour de la remise de la décision. Pendant cette période de 14 jours, ainsi qu'au cours de la procédure de recours contre la décision de l'organe de première instance, la décision est considérée comme non définitive, ce qui signifie que l'étranger n'est pas obligé de l'exécuter, sauf si cela est nécessaire pour des raisons impérieuses de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre

publics. Ce n'est que si une décision d'expulsion est rendue par un organe de deuxième instance que la décision devienne définitive.

Une fois la décision rendue en deuxième instance, c'est-à-dire par le Chef de l'Office des étrangers, l'étranger a le droit de déposer une plainte auprès du tribunal administratif s'il a des doutes sur la régularité de la procédure et de la décision rendue. Si, en même temps que la plainte, il dépose une demande de suspension de l'exécution de la décision, le délai de retour volontaire ou d'exécution forcée de la décision est prolongé jusqu'à la date où la cour se prononce sur le cas.

Nombre de recours contre les décisions d'obligation de retour soumis au Chef de l'Office des étrangers:

- 2018 – 2.730,
- 2019 – 2.603,
- 2020 – 1.672,
- 2021 – 1.486.

ARTICLE 19(9) - *permettre, dans les limites fixées par la législation, le transfert de la proportion des gains et des économies du travailleur migrant qu'il désire.*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

La loi sur le transfert des revenus et de l'épargne n'a pas été modifiée pendant la période couverte par le rapport.

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 10 - *étendre la protection et l'assistance prévues par cet article aux travailleurs migrants indépendants dans la mesure où ces mesures leur sont applicables.*

Modifications de la législation, les raisons de ces modifications et les mesures prises pour mettre en œuvre la législation

Voir la réponse aux questions sur l'article 19, paragraphes 1 à 9.

Conclusions négatives

Voir la réponse aux conclusions négatives sur l'article 19, paragraphes 6 et 8.

ARTICLE 19, PARAGRAPHES 1 A 10, *statistiques*

Permis de travail pour les étrangers - états tiers parties à la Charte

	2018	2019	2020	2021
Albanie	207	187	319	325
Arménie	281	433	349	945
Azerbaïdjan	3.302	3.183	2.125	3.782
Bosnie-Herzégovine	235	124	121	0
Monténégro	23	19	29	0
Géorgie	2.752	7.438	8.213	9.267
Macédoine	39	45	48	67
Moldavie	6.035	8.341	7.616	7.958
Russie	1.903	2.862	3.371	6.228
Serbie	930	911	811	5
Turquie	1.481	2.936	2.641	7.351
Ukraine	238.334	330.495	295.272	325.213

Déclarations de confier le travail à un étranger enregistrées dans les offices du travail de powiat

	Nationalité				
	Ukraine	Moldavie	Géorgie	Russie	Arménie
2018	1.444.446	36.749	28.009	6.716	1.649
2019	1.475.842	39.412	45.128	11.261	2.301
2020	1.329.768	45.310	44.287	19.250	2.411
2021	1.635.104	74.293	129.830	35.038	6.998

Population absente en raison du séjour temporaire à: (milliers, estimations)

	2018	2019	2020
France	64	63	63
Espagne	28	28	28
Irlande	113	112	114
Pays-Bas	123	125	135
Allemagne	706	704	706
Suède	51	51	49
Royaume-Uni	695	678	514
Italie	90	88	86

Demandes d'enregistrement du séjour en Pologne ou d'échange d'un certificat d'enregistrement du séjour soumises par des citoyens de l'UE

Citoyenneté de:	2018	2019	2020	2021
Allemagne	1.896	1.807	1.033	948
Royaume-Uni	566	1.030	1.139	97
Italie	840	755	537	699
Roumanie	526	703	576	628
Espagne	547	463	372	476
France	500	515	351	416
Bulgarie	506	513	374	341
Portugal	209	218	161	259
Hongrie	193	171	160	177
Suède	196	159	145	160
autre	1.691	1.688	1.281	1.427

Etrangers en possession des cartes de séjour de membres de la famille de citoyens de l'UE

Citoyenneté de:	2018	2019	2020	2021
Afghanistan	4	0	0	0
Albanie	0	3	0	1
Algérie	3	1	1	0
Argentine	14	5	6	19
Arménie	1	2	1	2
Australie	1	3	6	0
Azerbaïdjan	2	2	2	2
Bahreïn	0	0	1	0
Bangladesh	0	0	0	2
sans citoyenneté	1	0	0	0
Bélarus	13	19	13	15
Bosnie-Herzégovine	1	0	4	0
Brésil	35	34	36	33
Chili	0	0	1	3
Chine	12	16	9	8
Égypte	5	1	3	1
Philippines	5	1	2	2
Gabon	1	0	0	0
Ghana	2	1	0	0
Géorgie	0	1	3	1
Inde	4	8	5	2
Indonésie	1	2	0	0
Irak	0	0	2	2

Iran	4	0	6	0
Israël	4	3	6	2
Japon	4	1	2	5
Cambodge	0	1	1	0
Canada	5	5	4	4
Kazakhstan	0	2	3	2
Kenya	0	0	0	2
Colombie	1	2	1	3
Corée du Sud	0	4	3	3
Costa Rica	0	0	1	1
Kuba	2	0	1	2
Liban	1	2	0	0
Liberia	4	0	1	1
Libye	3	1	0	0
Macédoine du Nord	1	5	0	0
Malaisie	2	1	2	4
Maroc	1	6	1	2
Mexique	12	3	7	2
Myanmar	1	0	0	0
Moldavie	5	12	10	13
Mongolie	0	1	1	0
Népal	3	0	0	0
Nigeria	1	1	4	0
Nicaragua	0	1	1	0
Nouvelle-Zélande	0	1	1	0
Pakistan	6	5	12	2
Panama	0	1	0	0
Pérou	3	0	0	2
Afrique du Sud	3	6	4	4
Russie	28	41	31	27
Sénégal	0	0	0	1
Serbie	7	4	6	11
Seychelles	0	0	0	1
Singapour	3	1	1	0
Sri Lanka	1	2	1	0
États-Unis d'Amérique	20	18	14	22
Syrie	1	0	0	0
Thaïlande	2	2	0	1
Taiwan	1	1	2	2
Tunisie	3	2	2	0
Turquie	8	15	12	12
Turkménistan	1	1	0	0
Ukraine	82	90	154	154
Uruguay	1	1	0	0
Ouzbékistan	0	1	2	3
Venezuela	8	4	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	13
Vietnam	8	1	1	2